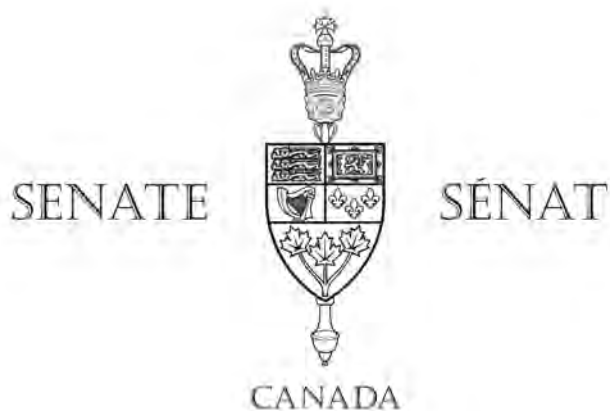




Second Session
Forty-first Parliament, 2013-14

*Proceedings of the Standing
Joint Committee for the*

SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chairs:
The Honourable Senator BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

Thursday, February 6, 2014

Issue No. 3

Third meeting on:
Statutory Instruments Act, R.S.C. 1985, c. S-22

Deuxième session de la
quarante et unième législature, 2013-2014

*Délibérations du Comité
mixte permanent d'*

EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésidents :
L'honorable sénateur BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, députée

Le jeudi 6 février 2014

Fascicule n° 3

Troisième réunion concernant :
La Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. 1985, ch. S-22

STANDING JOINT COMMITTEE FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

Joint Chair: The Honourable Senator Bob Runciman

Joint Chair: Chris Charlton, M.P.

Vice-Chair: Garry Breitkreuz, M.P.

Vice-Chair: Mauril Bélanger, M.P.

and

Representing the Senate:

The Honourable Senators:

Denise Batters
Céline Hervieux-Payette, P.C.
Wilfred P. Moore
Nancy Ruth

David Smith, P.C. (*Cobourg*)
Scott Tannas
Betty Unger

Representing the House of Commons:

Members:

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Patrick Brown
Rob Clarke

Larry Maguire
François Pilon
Anne Minh-Thu Quach
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Pursuant to Standing Orders 104 and 114, membership of the committee was amended as follows:

Mr. Patrick Brown replaced Ms. Stella Ambler (*January 30, 2014*).

Mr. Larry Maguire replaced Mr. Gary Schellenberger (*January 30, 2014*).

Mr. François Pilon replaced Mr. Réjean Genest (*January 30, 2014*).

Ms. Anne Minh-Thu Quach replaced Ms. Sana Hassainia (*January 30, 2014*).

COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN
DE LA RÉGLEMENTATION

Coprésident : L'honorable sénateur Bob Runciman

Coprésidente : Chris Charlton, députée

Vice-président : Garry Breitkreuz, député

Vice-président : Mauril Bélanger, député

et

Représentant le Sénat :

Les honorables sénateurs :

Denise Batters
Céline Hervieux-Payette, C.P.
Wilfred P. Moore
Nancy Ruth

David Smith, C.P. (*Cobourg*)
Scott Tannas
Betty Unger

Représentant la Chambre des communes :

Députés :

Dan Albas
Rob Anders
Paulina Ayala
Patrick Brown
Rob Clarke

Larry Maguire
François Pilon
Anne Minh-Thu Quach
Maurice Vellacott

(Quorum 4)

Conformément au mandat que lui confèrent les articles 104 et 114 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

M. Patrick Brown a remplacé Mme Stella Ambler (*le 30 janvier 2014*).

M. Larry Maguire a remplacé M. Gary Schellenberger (*le 30 janvier 2014*).

M. François Pilon a remplacé M. Réjean Genest (*le 30 janvier 2014*).

Mme Anne Minh-Thu Quach a remplacé Mme Sana Hassainia (*le 30 janvier 2014*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Thursday, February 6, 2014
(4)

[*English*]

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met at 8:31 a.m., this day, in room 256-S, Centre Block, the joint chairs, the Honourable Senator Bob Runciman and Ms. Chris Charlton, presiding.

Representing the Senate: The Honourable Senators Batters, Hervieux-Payette, P.C., Moore, Nancy Ruth, Runciman, Smith, P.C. (*Cobourg*), Tannas and Unger (7).

Representing the House of Commons: Dan Albas, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Patrick Brown, Chris Charlton, Larry Maguire, François Pilon and Maurice Vellacott (10).

Acting members present for the House of Commons: Anne Minh-Thu for Sana Hassainia (1).

Also present: Jean-François Lafleur, Joint Clerk of the Committee (House of Commons); Peter Bernhardt, General Counsel, and Shawn Abel, Counsel, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to consider its permanent order of reference, as set out in section 19, the Statutory Instruments Act, R.S.C., 1985, c. S-22, which provides for the following:

Every statutory instrument issued, made or established after December 31, 1971, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph 20(d), shall stand permanently referred to any committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

In the matter of SOR/94-439 — National Parks Camping Regulations, amendment; SOR/94-512 — National Parks General Regulations, amendment; SOR/2000-183 — Regulations Amending and Repealing Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency, 1999-2 (Miscellaneous Program) and SOR/2002-76 — Marine Activities in the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Regulations, the committee considered a draft report.

Mr. Dan Albas moved:

That the report be amended.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted by a show of hands.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le jeudi 6 février 2014
(4)

[*Traduction*]

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 31, dans la salle 256-S, de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Bob Runciman et de Mme Chris Charlton (*coprésidents*).

Représentant le Sénat : Les honorables sénateurs Batters, Hervieux-Payette, C.P., Moore, Nancy Ruth, Runciman, Smith, C.P. (*Cobourg*), Tannas et Unger (7).

Représentant la Chambre des communes : Dan Albas, Rob Anders, Paulina Ayala, Mauril Bélanger, Garry Breitkreuz, Patrick Brown, Chris Charlton, Larry Maguire, François Pilon et Maurice Vellacott (10).

Membre suppléant représentant la Chambre des communes : Anne Minh-Thu pour Sana Hassainia (1).

Également présents : Jean-François Lafleur, cogreffier du comité (Chambre des communes); Peter Bernhardt, conseiller juridique principal, et Shawn Abel, conseiller juridique, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité poursuit son examen conformément à l'ordre de renvoi permanent prévu à l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires, L.R.C. (1985), ch. S-22, qui stipule que :

Le comité, soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, chargé d'étudier et de contrôler les textes réglementaires est saisi d'office de ceux qui ont été pris après le 31 décembre 1971, à l'exclusion des textes dont la communication est interdite aux termes des règlements d'application de l'alinéa 20d).

Pour ce qui est du DORS/94-439 — Règlement sur le camping dans les parcs nationaux — Modification; du DORS/94-512 — Règlement général sur les parcs nationaux — Modification; du DORS/2000-183 — Règlement correctif visant la modification et l'abrogation de certains règlements, 1999-2 (Agence canadienne d'inspection des aliments) et du DORS/2002-76 — Règlement sur les activités en mer dans le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent, le comité examine une ébauche de rapport.

M. Dan Albas propose :

Que le rapport soit modifié.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée.

In the matter of Canadian Aviation Regulations, it was agreed that the Counsel meet with the department and report to the committee by June 12, 2014.

In the matter of SOR/2002-145 — Manner of Disposal of Detained, Seized or Forfeited Goods Regulations (Preclearance Act) and SOR/2002-148 — Regulations Designating Persons and Categories of Persons — Other Than Travellers Destined for the United States — Who May Enter a Preclearance Area, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Foreign Affairs and International Trade with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2004-122 — Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations; SOR/2004-127 — Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations; SOR/2004-128 — Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations; SOR/2004-129 — CCRFTA Verification of Origin Regulations and SOR/2005-257 — Definition of “Settler” for the Purpose of Tariff Item No. 9807.00.00 Regulations:

Mr. Dan Albas moved:

That a letter be sent to the Minister of Justice and Public Safety Canada, after which the files would be closed.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted by a show of hands.

In the matter of SOR/2011-194 — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program), it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Fisheries and Oceans Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2001-281 — By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Department of Finance Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2005-151 — Canada Education Savings Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Human Resources and Skills Development Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2007-15 Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006) and SOR/2007-16 — Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the

En ce qui concerne le Règlement de l'aviation canadien, il est convenu que les conseillers juridiques rencontrent les représentants du ministère et en fassent rapport au comité au plus tard le 12 juin 2014.

Quant au DORS/2002-145 — Règlement fixant les modalités d'aliénation des marchandises retenues, saisies ou confisquées (Loi sur le précontrôle) et au DORS/2002-148 — Règlement désignant les personnes et les catégories de personnes — autres que les voyageurs ayant pour destination les États-Unis — pouvant pénétrer dans une zone de précontrôle, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Affaires étrangères et du Développement international pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2004-122 — Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange; du DORS/2004-127 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des numéros tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00; du DORS/2004-128 — Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — numéro tarifaire 9993.00.00; du DORS/2004-129 — Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR); et du DORS/2005-257 — Règlement définissant « immigrant » pour l'application du numéro tarifaire 9807.00.00 :

M. Dan Albas propose :

Qu'une lettre soit envoyée au ministre de la Justice et de la Sécurité publique du Canada, après quoi nous clorons les dossiers.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée par un vote à main levée.

En ce qui concerne le DORS/2011-194 — Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Pêches et Océans Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2001-281 — Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du ministère des Finances Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2005-151 — Règlement sur l'épargne-études, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui a trait au DORS/2007-15 — Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006) et au DORS/2007-16 — Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre, il est convenu que les conseillers

Designated Instruments Officer of Foreign Affairs and International Trade Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/93-382 — Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Farm Products Council of Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/94-668 — Canada Labour Standards Regulations, amendment, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Human Resources and Skills Development Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2006-231 — Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Human Resources and Skills Development Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2000-273 — Tobacco Reporting Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Health Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-111 — Regulations Amending the Canada Grain Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of the Canadian Grain Commission with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2013-166 — Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations, it was agreed that counsel to the committee correspond with the Designated Instruments Officer of Indian and Northern Affairs Canada with respect to certain comments made by the committee.

In the matter of SOR/2012-234 — Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2013-144 — Canadian Hatching Egg Producers Proclamation, it was agreed that the file be closed.

In the matter of SOR/2013-182 — Regulations Amending the Passenger Information (Customs) Regulations (Miscellaneous Program), it was agreed that the file be closed.

The committee considered the following Statutory Instruments without comment:

SI/2013-60 — Order Fixing August 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force;

juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Affaires étrangères et Commerce international Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/93-382 — Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires du Conseil des produits agricoles du Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/94-668 — Règlement du Canada sur les normes du travail — Modification, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2006-231 — Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Pour ce qui est du DORS/2000-273 — Règlement sur les rapports relatifs au tabac, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de Santé Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

Au sujet du DORS/2013-111 — Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires de la Commission canadienne des grains pour lui transmettre certaines observations du comité.

Quant au DORS/2013-166 — Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie, il est convenu que les conseillers juridiques du comité écrivent au responsable des textes réglementaires d'Affaires indiennes et du Nord Canada pour lui transmettre certaines observations du comité.

En ce qui concerne le DORS/2012-234 — Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, il est convenu de clore le dossier.

En ce qui a trait au DORS/2013-144 — Proclamation visant Les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, il est convenu de clore le dossier.

Au sujet du DORS/2013-182 — Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements relatifs aux passagers (douanes), il est convenu de clore le dossier.

Le comité examine les textes réglementaires suivants présentés sans commentaires :

TR/2013-60 — Décret fixant au 1^{er} août 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi;

SI/2013-61 — Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Paragraph 21.52(1)(b) of the National Housing Act Comes into Force and July 1, 2013 as the Day on which Sections 361 to 364 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force;

SI/2013-62 — Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Kivalliq area) Order;

SI/2013-63 — Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Eastern Portion of the South Slave Region) Order;

SI/2013-64 — Order Transferring to the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario from the Department of Industry the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Industry known as Canada Business Ontario;

SI/2013-66 — Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 14 of Part 4 of the Act Comes into Force;

SI/2013-67 — Order Fixing July 15, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force;

SI/2013-68 — Reginald Porter Remission Order;

SI/2013-69 — Order Fixing July 3, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force;

SOR/88-329 — Schedule I to the Act, amendment;

SOR/89-78 — Laurie Air Services Exemption Order, 1988;

SOR/89-79 — Lawrence Bay Airways Ltd. Exemption Order, 1988;

SOR/94-265 — Crop Insurance Regulations, 1990, amendment;

SOR/2012-152 — Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley);

SOR/2012-260 — Regulations Amending the Employment Insurance Regulations;

SOR/2013-96 — Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006);

SOR/2013-106 — Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order;

SOR/2013-107 — Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order;

SOR/2013-110 — Regulations Amending the Veterans Burial Regulations, 2005;

SOR/2013-112 — Regulations Amending the Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations;

SOR/2013-113 — Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1688 — Arsenic Trioxide);

TR/2013-61 — Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 21.52(1)(b) de la Loi nationale sur l'habitation et au 1^{er} juillet 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 361 à 364 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable;

TR/2013-62 — Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (région de Kivalliq);

TR/2013-63 — Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (partie est de la région de South Slave);

TR/2013-64 — Décret transférant du ministère de l'Industrie à l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale au sein du ministère de l'Industrie connu sous le nom d'Entreprises Canada Ontario;

TR/2013-66 — Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 14 de la partie 4 de la Loi;

TR/2013-67 — Décret fixant au 15 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de la Loi;

TR/2013-68 — Décret de remise visant Reginald Porter;

TR/2013-69 — Décret fixant au 3 juillet 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi;

DORS/88-329 — Annexe I de la Loi — Modification;

DORS/89-78 — Arrêté d'exemption de Laurie Air Services, 1988;

DORS/89-79 — Arrêté d'exemption de Lawrence Bay Airways Ltd., 1988;

DORS/94-265 — Règlement de 1990 sur l'assurance-récolte — Modification;

DORS/2012-152 — Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge);

DORS/2012-260 — Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi;

DORS/2013-96 — Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006);

DORS/2013-106 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada;

DORS/2013-107 — Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés;

DORS/2013-110 — Règlement modifiant le Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants;

DORS/2013-112 — Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire);

DORS/2013-113 — Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1688 — trioxyde d'arsenic);

SOR/2013-116 — Regulations Amending the Accounting for Imported Goods and Payment of Duties Regulations;

SOR/2013-118 — Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order;

SOR/2013-120 — Marihuana Exemption (Food and Drugs Act) Regulations;

SOR/2013-123 — Regulations Amending the Regulations Respecting Research, Market Development and Technical Assistance (Wheat and Barley);

SOR/2013-124 — Regulations Repealing the Vested Assets (Foreign Companies) Regulations (Miscellaneous Program);

SOR/2013-127 — Customs Controlled Areas Regulations;

SOR/2013-128 — Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations;

SOR/2013-129 — Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order;

SOR/2013-129 — Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order;

SOR/2013-131 — Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations;

SOR/2013-133 — Rules Amending the Canadian Transportation Agency General Rules;

SOR/2013-141 — Proclamation Exempting the Mink Arm portion of South McMahon Lake from the Operation of Section 22 of the Act; and

SOR/2013-142 — Proclamation Exempting the Waters of Lake Pignac and Lake B from the Operation of Section 22 of the Act.

At 10:10 a.m., the committee adjourned to the call of the joint chairs.

ATTEST:

DORS/2013-116 — Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits;

DORS/2013-118 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada;

DORS/2013-120 — Règlement d'exemption de la marihuana (Loi sur les aliments et drogues);

DORS/2013-123 — Règlement modifiant le Règlement sur la recherche, la promotion de la commercialisation et l'assistance technique (blé et orge);

DORS/2013-124 — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les placements en fiducie (sociétés étrangères);

DORS/2013-127 — Règlement sur les zones de contrôle des douanes;

DORS/2013-128 — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets;

DORS/2013-129 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;

DORS/2013-129 — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada;

DORS/2013-131 — Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité;

DORS/2013-133 — Règles modifiant les Règles générales de l'Office des transports du Canada;

DORS/2013-141 — Proclamation exemptant la partie du bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la loi;

DORS/2013-142 — Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et du lac B de l'application de l'article 22 de la loi.

À 10 h 10, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la coprésidence.

ATTESTÉ :

La cogreffière du comité (Sénat),

Marcy Zlotnick

Joint Clerk of the Committee (Senate)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, February 6, 2014

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations met this day at 8:31 a.m. for the review of statutory instruments.

Senator Bob Runciman and Ms. Chris Charlton (*Joint Chairs*) in the chair.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Good morning, everyone, and happy New Year.

You've just been handed a proposed schedule of meetings for this committee. It is not very magical and is as we always proceed; once the first meeting is set, we meet every two weeks. Regardless, we wanted to circulate that for your information. Unless there are any questions or concerns, I'll just take that as an item for information.

Hon. Members: Agreed.

SOR/94-439 — NATIONAL PARKS CAMPING REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/94-512 — NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2000-183 — REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY, 1999-2 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2002-76 — MARINE ACTIVITIES IN THE SAGUENAY-ST. LAWRENCE MARINE PARK REGULATIONS

The Joint Chair (Ms. Charlton): Let's jump right in, starting with the Special Agenda Item. You'll recall that we'd had many discussions about who has the authority to set fees and by what instrument. We had asked counsel to draft a report for us, which they've now done. It's before us for our consideration; it is in your package. I will turn the floor over to counsel.

Peter Bernhardt, General Counsel to the Committee: At the last meeting, the committee had before it examples of fees in relation to national parks and certain fees imposed for services provided by the Canadian Food Inspection Agency. In the course of preparing the draft, we also identified another file in relation to fees for permits under the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act that gave rise to the identical issues, so the liberty was taken to include that one in the draft report as well. These are all the files the committee has dealing with these issues.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 6 février 2014

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit aujourd'hui, à 8 h 31, pour l'examen de textes réglementaires.

Le sénateur Bob Runciman et Mme Chris Charlton (*coprésidents*) occupent le fauteuil.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Bonjour, tout le monde et bonne nouvelle année.

On vient de vous remettre un calendrier de séances proposé pour le comité. Il n'a rien de très extraordinaire et est conforme à notre procédure habituelle; aussitôt que la date de la première séance sera fixée, les séances suivantes se feront toutes les deux semaines. Quoi qu'il en soit, nous voulions vous distribuer ce calendrier. À moins de questions ou de préoccupations, je considère que c'était une information à communiquer.

Des voix : D'accord.

DORS/94-439 — RÈGLEMENT SUR LE CAMPING DANS LES PARCS NATIONAUX — MODIFICATION

DORS/94-512 — RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX — MODIFICATION

DORS/2000-183 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS, 1999-2 (AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS)

DORS/2002-76 — RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN MER DANS LE PARC MARIN DU SAGUENAY—SAINT LAURENT

La coprésidente (Mme Charlton) : Commençons immédiatement par les articles spéciaux à l'ordre du jour. Vous vous souvenez que nous avons eu beaucoup de discussions pour déterminer qui détient le pouvoir d'établir les droits d'entrée et au moyen de quel instrument. Nous avons demandé au conseiller juridique de procéder à la rédaction d'un rapport préliminaire, ce rapport est fait et nous en sommes saisis. Vous le trouverez dans votre trousse d'information. J'invite le conseiller juridique à prendre la parole.

Peter Bernhardt, conseiller juridique principal du comité : Lors de sa précédente séance, le comité a examiné des exemples de droits d'entrée dans les parcs nationaux et certains droits imposés pour des services fournis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Nous avons aussi identifié, lors de la rédaction de l'ébauche, un autre dossier portant sur des droits des permis en vertu de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent et soulevant le problème qui se pose exactement de la même façon; nous nous sommes donc permis d'inclure ce dossier dans le rapport préliminaire. Ce sont là tous les dossiers dont dispose le comité pour l'examen de ces textes.

Specifically, with regard to fees for national parks, I would again point out that the main aspect of the committee's concern, and the issue that started the whole affair, as it were, has been addressed by recent amendments to the National Parks Act that now make it clear that fees can be imposed for the use of national parks under other legislation.

This concern, as I say, was unique to the national parks situation. It arose specifically from section 4 of the National Parks Act, which was a dedication clause and provided that the national parks of Canada are “. . . dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations. . . .” The committee took that to mean that Parliament intended to confer on Canadians the right to use parks and that the right could only be limited in accordance with the National Parks Act.

Of course, charging a fee to go into the park or to do something in a park limits the use of the park, in a sense, so the committee took the view that any fee imposed in relation to those parks had to be imposed through the National Parks Act. As I said, that has now been addressed through amendments to the National Parks Act.

That leaves the other issues the committee had raised and that are dealt with in the report. The first one is that if you have more than one way to impose a fee for the same thing, in theory, at least, you have the possibility that multiple fees could be imposed for the same thing. Practically, that may be a remote possibility, but the committee has always taken the view that the situation could be clarified easily and so that should be done.

Another question that arises is, given that ministers have power in these cases to fix the fees on an administrative basis and that's what they have done, are the regulation-making powers to fix fees even necessary? They're not being used at present. It seems doubtful they would ever be used. It is much easier for the minister to fix the fee administratively than to go through the regulation-making process. For that reason, the report also contains a recommendation that these regulation-making powers should perhaps be reviewed to see if they're even necessary anymore. If not, they could be deleted.

The last thing I would mention is that there is a typographical error in the English version of the report that was circulated to members. I wanted to point out that on page 14, in Recommendation 1, in the third line, the word “pursuant” appears twice. The first “pursuant” should be deleted.

I will conclude by saying that the committee has been unable to convince the ministers concerned of the need for further amendments. Therefore, as I understand it, the committee's intent in having the report would be to formally identify the potential issue to the houses and make suggestions in order that the committee can then move on.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Are there any comments?

S'agissant des droits d'entrée dans les parcs nationaux, je ferais remarquer une fois de plus que le souci principal du comité, et le problème à l'origine de toute cette affaire, a été réglé grâce aux récentes modifications apportées à la Loi sur les parcs nationaux qui précisent que l'on peut désormais imposer des droits d'entrée dans les parcs nationaux en vertu d'autres lois.

Ce souci est particulier à la situation des parcs nationaux et fait suite à l'article 4 de la Loi sur les parcs nationaux qui était une disposition sur l'usage public. On y dit que « Les parcs sont créés à l'intention du peuple canadien pour son bienfait, son agrément et l'enrichissement de ses connaissances sous réserve de la présente loi et des règlements. » Le comité a conclu que le Parlement avait l'intention d'accorder aux Canadiens le droit d'utiliser les parcs nationaux et qu'on pouvait seulement restreindre ou limiter ce droit en vertu de la Loi sur les parcs nationaux.

Évidemment, l'imposition de droits pour entrer ou faire quelque chose dans un parc limite en quelque sorte l'utilisation du parc. Le comité est donc d'avis que tout droit imposé pour entrer dans les parcs doit l'être en vertu de la Loi sur les parcs nationaux. Comme je l'ai dit, cette question a été réglée grâce aux modifications apportées à la Loi sur les parcs nationaux.

Il ne reste que les autres questions soulevées par le comité et qui sont traitées dans le rapport. La première est que s'il y a d'autres moyens d'imposer un droit d'entrée, il se pourrait, du moins en théorie, qu'il y ait de multiples droits d'entrée pour le même parc. S'il est peu probable que cela se produise, le comité a toujours été d'avis qu'il serait plus facile de clarifier les choses une fois pour toutes.

Étant donné que dans ce type de situation les ministres ont le pouvoir d'établir les droits d'entrée par voie administrative — ce qu'ils ont fait —, une autre question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire de recourir au pouvoir réglementaire pour établir les droits d'entrée? Ce pouvoir n'est pas utilisé actuellement. Il semble peu probable qu'il le sera. Il est plus facile pour le ministre d'établir les droits d'entrée que de recourir au pouvoir réglementaire. Et c'est pour cette raison que le rapport contient aussi une recommandation proposant un examen du pouvoir réglementaire afin de déterminer s'il est encore nécessaire. S'il ne l'est pas, il pourrait être révoqué.

La dernière chose que je voudrais mentionner est une erreur typographique dans la version anglaise du rapport remis aux membres du comité. À la page 14, recommandation 1, troisième ligne, le mot « pursuant » apparaît deux fois. Il faut supprimer la première occurrence du mot « pursuant ».

Je conclus en disant que le comité n'a pas pu persuader les ministres concernés de la nécessité d'apporter d'autres modifications. Si j'ai bien compris, le rapport vise à présenter officiellement aux chambres les questions potentielles et à formuler des recommandations qui permettront au comité d'avancer dans ses travaux.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il des observations?

Mr. Albas: I want to thank counsel for putting together the draft report.

As you know, Ms. Ambler is no longer on this committee, and she had made the suggestion that the draft report be done. It was a very good suggestion. It was right and proper for the committee to have pursued this matter over the past 10 years.

That being said, going through the draft report, I have both a few points to make on the substance but also some suggestions for a future draft, because I do think that this should go through another round. I'll give my reasons why.

First, getting to the heart of the issue, the committee discovered more than one instance — we have Parks Canada, CFIA — of multiple entities being given the regulation-making authority to fix fees for the same service. This could give rise to operational conflicts and is not an optimal practice. So raising this concern with both houses is important.

Again, the recommendations that have been laid out by counsel are almost *ultra vires*, because what we are doing is giving recommendations to the government rather than actually raising the issue of a possible conflict with it. We already have a government response for it.

I would suggest that we encourage that the duplicative fee-setting structure or authorities be considered in the context of any miscellaneous statutes amendment bill for these things to be addressed.

It's perfectly legitimate for us to point out that this issue exists. I would also like to see the section on the fees for permits under the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act removed because the original draft report made no mention of it. My statement is that we would like to advise Parliament that there is a potential conflict and that this should be dealt with in any future cases.

I want to return to the substance. We have had acts of Parliament debated and passed, in this case twice. Parliament was very clear that on both of these power settings, giving the ability to set fees to these two different entities was the will of Parliament. So for us to be suggesting that the government may be operating outside of its mandate, I don't think is correct.

It's good to point out that there could be potential conflicts and that these things should be kept in mind. However, we always have to remind ourselves there are 18 criteria that this committee does work on when we're dealing with regulations. We are an oversight committee over delegated legislation, i.e. regulation, and not necessarily there to make suggestions directly to government. But I do think as parliamentarians we have a duty to report our findings to Parliament and raise this issue so that the next time that Parliament does consider a similar set of circumstances, it deals with it then and hopefully in a way where there will be complete clarity and these issues won't arise.

M. Albas : Je veux remercier monsieur le conseiller juridique d'avoir préparé le rapport préliminaire.

Comme vous le savez, Mme Ambler ne siège plus au comité, mais c'est elle qui avait suggéré un rapport préliminaire. C'était une très bonne suggestion. Il est juste et normal que le comité ait étudié cette question pendant les 10 dernières années.

Cela dit, ayant parcouru le rapport préliminaire, je voudrais soulever quelques points sur le fond du rapport mais faire aussi quelques suggestions pour une prochaine ébauche, car je pense que nous devrions encore en discuter et je vous explique pourquoi.

D'abord, pour aller au fond de la question, le comité a constaté plusieurs fois que plusieurs entités — Parcs Canada, l'ACIA — ont le pouvoir réglementaire d'établir des droits d'entrée pour le même service, ce qui peut causer des incompatibilités d'application et n'est pas une pratique optimale. Il est donc important de signaler cette préoccupation aux deux chambres.

Les recommandations formulées par le conseiller juridique sont presque *ultra vires* puisque nous présentons des recommandations au gouvernement au lieu de discuter d'un éventuel conflit. Nous avons déjà reçu une réponse du gouvernement à ce sujet.

Je propose que nous demandions que la structure ou les pouvoirs d'établissement des droits conférés à deux entités soient abordés dans le cadre d'un projet de loi corrective.

Il est parfaitement légitime que nous signalions ce problème. Je voudrais aussi la suppression de l'article sur les droits des permis en vertu de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent vu que le rapport préliminaire initial n'en faisait pas mention. Ce que je veux dire c'est que nous aimerions signaler au Parlement qu'il y a une possibilité d'incompatibilité qu'il faudra régler dans les futurs cas.

J'aimerais revenir sur le fond. Des lois du Parlement ont été débattues et adoptées, deux fois en l'occurrence. Le Parlement s'est prononcé très clairement sur ces deux pouvoirs d'établissement de droits et, conformément à la volonté du Parlement, il a accordé aux deux entités la capacité d'établir les droits d'entrée. Donc, que nous suggérions que le gouvernement dépasse les limites de son mandat ne me semble pas justifié.

Il est bon de signaler la possibilité d'incompatibilité et de garder à l'esprit ce genre de choses. Toutefois, nous ne devons pas oublier que lorsqu'il examine la réglementation, le comité tient compte de 18 critères. Nous sommes un comité de surveillance des mesures législatives subordonnées, c'est-à-dire la réglementation, et notre mandat ne consiste pas nécessairement à faire des suggestions directement au gouvernement. Cependant, j'estime que nous avons, en tant que parlementaires, l'obligation de communiquer nos conclusions au Parlement et de soulever cette question afin que la prochaine fois que le Parlement examinera une situation, il prendra alors des mesures qui seront, je l'espère, les plus claires possible et ce genre de problème ne surviendra pas.

Last, I do think that the suggestion to look at possible changes found in the recommendations could be directed to a possibility future miscellaneous statute amendment process.

Madam Chair, Mr. Chair, counsel has certainly raised a correct issue. I think this committee has done its due diligence. We've sought clarification from the government. We've received government responses, so I would like to see the report changed slightly and come back, and then we can look at tabling it in both houses.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Any further comments?

Mr. Bélanger: Could you or counsel tell me if there is any law, regulation or mandate of the committee that prohibits the committee from making suggestions of solutions?

Mr. Bernhardt: I think it's always open to the committee to, having raised an issue —

Mr. Bélanger: Come on, I want to know. Is there anything that prohibits this committee from doing that?

Mr. Bernhardt: No.

Mr. Bélanger: Thank you.

The Joint Chair (Ms. Charlton): We have a suggestion on the floor from Mr. Albas. Do I take it there's agreement with that suggestion?

Mr. Bélanger: No. I won't support that, but I suspect it will pass nonetheless. I think this committee has the ability, as has been confirmed. Nothing prohibits it from making recommendations on suggestions of solutions. I think these are quite legitimate and it's up to the government to take note of them or not, but for us to do so, there's nothing that prohibits it and it's perfectly legitimate to do so.

It's not a matter of *ultra vires*. It has been hinted that it might be close to it, but it's not. It's perfectly legitimate, and therefore I would support us including possible solutions. I will not support the motion that we exclude them from the report.

Mr. Albas: I don't think that on making suggestions outside as well, but I believe the whole intention of the draft report, Madam Chair, was to advise both houses of Parliament that a potential conflict could exist. We've already raised these issues and recommendations with the government directly in our correspondence.

Again, I have no problem with what the member is saying, but we have already tried those methods through our interactions with the agencies and with the government directly. They have provided their views that they are fully within what Parliament intended, and Parliament has reigned in on this twice.

Finalement, je pense que la proposition consistant à examiner les éventuels changements présentés dans les recommandations pourrait servir à un éventuel futur projet de loi corrective.

Madame la présidente, monsieur le président, le conseiller juridique a certainement soulevé une question pertinente. J'estime que le comité a fait preuve de diligence raisonnable. Nous avons demandé des éclaircissements au gouvernement. Nous avons reçu des réponses du gouvernement, je souhaite donc que le rapport soit légèrement modifié et qu'il nous soit présenté à nouveau, nous pourrions alors décider de le déposer aux deux chambres.

La coprésidente (Mme Charlton) : Y a-t-il d'autres observations?

M. Bélanger : Pourriez-vous, ou le conseiller juridique, me dire si une loi, un règlement ou le mandat du comité interdisent au comité de suggérer des solutions?

M. Bernhardt : Je crois que le comité a toujours la possibilité, ayant soulevé un problème...

M. Bélanger : Allons donc, je veux savoir si quelque chose interdit le comité d'agir de la sorte?

M. Bernhardt : Non.

M. Bélanger : Merci.

La coprésidente (Mme Charlton) : La suggestion présentée par M. Albas est mise aux voix. Dois-je conclure que vous y êtes favorables?

M. Bélanger : Non. Je ne voterai pas pour, quoique je suppose qu'elle sera de toute façon adoptée. Le comité, ainsi qu'il a été confirmé, peut agir de la sorte. Rien ne lui interdit de proposer des solutions. J'estime que ces propositions sont tout à fait légitimes et il appartient au gouvernement de les prendre en considération ou non. Il est parfaitement légitime que nous formulions des recommandations, rien ne nous l'interdit.

Il ne s'agit pas d'un acte *ultra vires*. On a laissé entendre que c'en était presque un, mais ce n'est pas le cas. C'est parfaitement légitime et par conséquent je soutiens le comité, notamment s'il propose d'éventuelles solutions. Je voterai contre une motion visant la suppression des recommandations formulées dans le rapport.

M. Albas : Je ne suis pas non plus pour la suppression des suggestions, mais, madame la présidente, le rapport préliminaire vise essentiellement à signaler aux deux chambres du Parlement un risque d'incompatibilité. Nous avons déjà, dans notre correspondance directe avec le gouvernement, soulevé ces questions et formulé des recommandations.

Je répète que les propos de notre collègue ne me posent pas problème, cependant, nous avons déjà essayé ces méthodes lors des contacts que nous avons pris directement avec les agences et le gouvernement qui nous ont dit qu'ils respectaient complètement l'intention du Parlement, or, le Parlement s'est prononcé à ce sujet à deux reprises.

My suggestion is that we simply focus on the future and make suggestions to Parliament that if its will is not to set two different authorities or entities with this ability to set fees, that it consider doing so through either a miscellaneous statute amendment or perhaps that it look at this in the future if any government legislation comes in along the same vein.

I appreciate the member asking the question, but this is an oversight committee of delegated regulation. We are not in the business of necessarily directing government. The whole point of the exercise was to advise Parliament of a potential conflict, and Parliament voted.

I believe your party also supported the recent changes to the National Parks Act. We were all very clear that we supported that change.

I understand that the member may have questions about it, but the whole intention of the report was to raise awareness of this issue in Parliament.

Mr. Bélanger: Again, the moment this report is tabled in both houses, it's a public document. The exchanges that this committee has had with the various departments may not be very well known among the public. So if this committee indeed has the responsibility to oversee regulation and it goes to Parliament and tables a report highlighting difficulties or problems and is not prepared to even put forward possible solutions, which we seem to be in the draft report, then I think we're harming the reputation of the committee by doing that.

We're not demanding a particular solution be accepted, but we're saying we've been at this, we think there is a problem, we highlighted it, and here are some possible solutions. There is absolutely nothing wrong with that. It's part and parcel of the mandate of this group to do so. It's a comprehensive approach, respectful, and it's parliamentary in saying to the government there's a problem and here are some possible solutions. The government might come up with something different, but I think it would be shortchanging this committee to remove those.

Senator Moore: Mr. Albas, you were talking about deleting something. What was that?

Mr. Albas: There's a section that counsel had mentioned. With the permission of the chair, page 8 identified two fees for permits under the Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act. That wasn't in the original motion that asked for a draft report to be made.

Senator Moore: Counsel pointed it out. He said he took the liberty of including that in case we wanted to consider it.

Je propose que nous nous tournions simplement vers l'avenir et recommandions au Parlement que s'il n'a pas l'intention d'accorder à deux entités différentes le pouvoir d'établir des droits d'entrée, qu'il considère alors de concrétiser son intention soit par le biais d'un projet de loi corrective, soit en examinant cette situation à l'avenir dans le cas où un projet de loi gouvernemental similaire est présenté.

J'apprécie le fait que notre collègue pose la question, mais nous sommes un comité de surveillance des mesures législatives subordonnées. Notre mandat n'est pas d'orienter le gouvernement. L'exercice vise essentiellement à signaler un risque d'incompatibilité au Parlement, et le Parlement a voté.

Je crois que votre parti a aussi voté en faveur des récentes modifications apportées à la Loi sur les parcs nationaux. Nous avons tous déclaré très clairement que nous étions en faveur des modifications.

Je comprends que notre collègue puisse avoir des questions à ce sujet, mais le rapport vise principalement à mieux faire connaître ce problème au Parlement.

M. Bélanger : Je le dis encore une fois, le rapport est rendu public aussitôt qu'il est présenté aux deux chambres. Le public n'est peut-être pas très au fait de la correspondance entre le comité et divers ministères. Par conséquent, si le comité est effectivement responsable de la surveillance de la réglementation, s'il se présente au Parlement pour déposer un rapport soulignant des difficultés ou des problèmes et qu'il n'est même pas prêt à proposer d'éventuelles solutions, ce qu'il semble faire dans le rapport préliminaire, je pense alors que la réputation du comité se trouvera entachée.

Nous n'exigeons pas qu'une solution particulière soit acceptée; nous disons que nous avons étudié la question, que nous pensons qu'il y a un problème, que nous avons signalé, et nous proposons quelques solutions possibles. Cela est tout à fait normal et entre dans le cadre du mandat du comité. Cette approche est globale et respectueuse et il est du devoir des parlementaires de signaler au gouvernement qu'il y a un problème et de lui proposer des solutions possibles. Le gouvernement peut décider de prendre des mesures différentes mais ce serait desservir le comité que de supprimer les recommandations.

Le sénateur Moore : Monsieur Albas, vous parliez de supprimer quelque chose. Quoi exactement?

M. Albas : Il s'agit d'un article que le conseiller juridique a mentionné. Si la présidence me le permet, il est question à la page 8 de deux droits des permis en vertu de la Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. La motion originale demandant un rapport préliminaire n'en faisait pas mention.

Le sénateur Moore : Le conseiller juridique a dit qu'il s'était permis d'inclure ce chapitre au cas où nous voudrions examiner ces droits.

Can we table this in both houses and send a copy to each minister as well? We could say, “For your information, here it is; we tabled it today and we think you should be aware of it”?

Mr. Albas: I have no opposition to that, if they would receive it.

The Joint Chair (Ms. Charlton): By way of clarification, I don’t want there to be any confusion about the terms of reference of our committee. I think our terms of reference, if you review them, go beyond just alerting the house. If you want counsel to elaborate on that, I’m sure he could. Nonetheless, I sense there are two very different ways of approaching this issue.

As a committee, every time that we draft a report we have the ability to submit a dissenting or minority report if that’s helpful. I throw those things out for your consideration. I’m in your hands as to how you want to proceed.

Mr. Albas: First of all, it’s my understanding that our committee really focuses on delegated regulation, whether it be drafting technical issues, French, English, constitutional as in Charter rights, et cetera. There are a number of things we do to make sure that subordinate legislation actually enacts what Parliament’s will is through the statutory process.

To me, when you are commenting on “operational” matters as in this is what the government should do to fix the actual legislation, the enabling legislation, the statutes, that is *ultra vires*. I want to point out that it’s in the operational tone. That is not, I believe, within the mandate of the committee. It’s useful information, but we have already raised those points directly with the government, have we not?

Mr. Bernhardt: I would make two comments. First, I don’t think there is anything in the draft that suggests any of the fees currently imposed are unlawful. As far as I’m aware, there is no suggestion that any of these fees are *ultra vires*.

Second, I remind members that a general order of reference was sought in the committee’s first report. That same order of reference has been given in each session for as long as I can remember. That report was concurred in by both houses; and in addition to reviewing statutory instruments, it empowers the committee to study, and I quote:

... the means by which Parliament can better oversee the government regulatory process and in particular to enquire into and report upon:

1. the appropriate principles and practices to be observed
 - (a) in the drafting of powers enabling delegates of Parliament to make subordinate laws;
 - (b) in the enactment of statutory instruments;

Pouvons-nous présenter le chapitre aux deux chambres et envoyer une copie à chaque ministre? Nous pourrions dire : « À titre de renseignement, voici ce que nous avons déposé aujourd’hui, nous voulions vous tenir au courant. »

M. Albas : Je ne suis pas contre, s’ils veulent bien.

La coprésidente (Mme Charlton) : Afin de clarifier les choses, je voudrais éviter toute confusion au sujet des compétences du comité. Les compétences, si vous les relisez, ne se limitent pas à signaler des problèmes à la Chambre. Si vous voulez que le conseiller juridique nous donne des détails, je suis sûre qu’il le pourra. Cependant, il me semble qu’il y a deux très différentes façons d’aborder le problème.

Chaque fois que le comité rédige un rapport, il peut, si c’est utile, présenter un rapport dissident ou minoritaire. Je vous demande d’y réfléchir. Je vous laisse le soin de décider de la façon dont nous allons procéder.

M. Albas : Tout d’abord et si je comprends bien, le comité met essentiellement l’accent sur la réglementation déléguée, qu’il s’agisse de rédaction de questions techniques, de français, d’anglais ou constitutionnelles comme les droits garantis pas la Charte, et cetera. Nous faisons un certain nombre de choses pour nous assurer que les mesures législatives subordonnées relaient la volonté du Parlement dans le processus législatif.

Lorsque vous faites un commentaire sur des questions « d’incompatibilité », en disant, par exemple, ce que devrait faire le gouvernement pour modifier la loi, la loi habilitante, les actes législatifs, cela dépasse, à mon avis, les compétences du comité. Je tiens à souligner que c’est dans le cadre de l’incompatibilité. Je crois que ça ne fait pas partie du mandat du comité. Ces renseignements sont utiles, mais nous les avons déjà fournis directement au gouvernement, n’est-ce pas?

M. Bernhardt : Je ferai deux observations. Premièrement, je ne pense pas que le rapport contienne quoi que ce soit qui laisserait à penser que les droits d’entrée imposés actuellement sont illégaux. À ma connaissance, rien ne suggère que ces droits d’entrée sont *ultra vires*.

Deuxièmement, je rappelle aux membres qu’un ordre de renvoi général a été demandé dans le premier rapport du comité. Autant que je me souviens, le même ordre de renvoi a été transmis chaque session. Ce rapport a été adopté par les deux chambres; et le comité est autorisé, en plus d’examiner les textes réglementaires, à étudier; je cite :

[...] les moyens par lesquels le Parlement peut mieux surveiller le processus de réglementation du gouvernement et plus particulièrement à faire enquête et rapport sur :

1. les principes et pratiques qu’il convient d’observer
 - a) dans la rédaction des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des lois subordonnées;
 - b) dans l’adoption des textes réglementaires;

(c) in the use of executive regulation;
and the manner in which parliamentary control should
be effected in respect of the same;

In that sense, if the committee so chooses — and it's up to the committee as to how it wishes to interpret that mandate — it can look at broader issues such as are dealt with in this report, the idea of how the federal administration should approach situations where there may be different, multiple ways of doing the same thing.

I don't know if that necessarily responds to the question, but I want to emphasize that in terms of vires, the report suggests there could be problems. The recommendations simply contain some suggestions — perhaps as much as recommendations they are suggestions — as to what might be done to avoid those problems going forward.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Members, I'm in your hands. How do you want to proceed?

Mr. Bélanger: If we did call them suggestions as opposed to recommendations, would my colleague accept their inclusion? If they were called suggestions instead of recommendations, would that help my colleague accept that they be included in the report?

Mr. Albas: I have no issue with coming to a conclusion, but the fact is that the suggestion is that this go without asking for a government response. If you're not asking for a government response, why are you making recommendations? These things have been raised with the government already. From my understanding of our previous correspondence with the affected ministries, we have raised these points. It raises the greater question of Parliament's will, so we should make a conclusion that says Parliament may want to consider in its future deliberations the long-held concerns of the committee in this practice of enabling legislation that gives authority to two separate entities.

A conclusion that includes some of that would be fine, but to make specific recommendations when we've already made those recommendations to government is not a productive use of time.

Senator Moore: What about the suggestion of sending a copy specifically to each of the two ministers involved?

The Joint Chair (Ms. Charlton): Okay.

Mr. Albas: I would like to see a further draft report striking out that one section. Perhaps the conclusion can point out again, as the whole point of this exercise, that we've made suggestions or recommendations, whatever you want to call them, directly to the government. The government has given us their viewpoint. Now, let's alert Parliament so that it makes our concerns part of its thinking and deliberations if this issue comes up again.

c) dans l'utilisation du règlement exécutif et la façon
dont le contrôle parlementaire devrait être effectué à
cet égard;

En ce sens, si c'est ce que le comité choisit — et il appartient au comité de choisir comment interpréter le mandat —, il pourra se pencher sur des enjeux plus généraux, comme ceux qui sont abordés dans le rapport, pour déterminer comment l'administration fédérale devrait s'y prendre lorsqu'il existe diverses approches pour obtenir un seul et même résultat.

Je ne sais pas si cela répond nécessairement à la question, mais je tiens à souligner que selon le rapport, il pourrait y avoir des problèmes de validité. Les recommandations se résument à quelques suggestions — et ce sont peut-être autant des recommandations que des suggestions — pour éviter que ces problèmes ne se répètent.

La coprésidente (Mme Charlton) : Chers collègues, je m'en remets à vous. Comment voulez-vous procéder?

M. Bélanger : Si on les appelait effectivement des suggestions plutôt que des recommandations, mon collègue accepterait-il leur inclusion? Si on parlait de suggestions et non de recommandations, mon collègue accepterait-il plus facilement qu'elles soient incluses dans le rapport?

M. Albas : Je ne m'oppose en rien à l'idée d'établir une conclusion. Toujours est-il que, selon la suggestion, on devrait aller de l'avant sans demander l'avis du gouvernement. Or, si on ne souhaite pas avoir l'avis du gouvernement, pourquoi faire des recommandations? Ces aspects lui ont déjà été soumis. D'après ce que je comprends de notre correspondance antérieure avec les ministères touchés, ces questions ont déjà été soulevées. D'où la grande question de la volonté du Parlement. Nous devrions donc formuler une conclusion dans laquelle le Parlement serait invité à envisager la possibilité de tenir compte, dans ses délibérations futures, des préoccupations de longue date soulevées par le comité en ce qui concerne cette pratique, à savoir l'adoption d'une loi habilitante qui confère un pouvoir à deux entités distinctes.

Une conclusion allant en ce sens serait acceptable, mais la formulation de recommandations particulières à l'intention du gouvernement — alors que cela a déjà été fait — ne serait pas une façon optimale d'utiliser notre temps.

Le sénateur Moore : Que pensez-vous de la proposition d'envoyer une copie à chacun des deux ministres concernés?

La coprésidente (Mme Charlton) : D'accord.

M. Albas : J'aimerais qu'une nouvelle version du rapport provisoire soit préparée, version dans laquelle on proposerait la suppression de cet article. La conclusion pourrait souligner, encore une fois, et c'est là l'essentiel de l'exercice, que nous avons fait des suggestions ou des recommandations — peu importe comment vous voulez les appeler — directement au gouvernement. Le gouvernement nous a fait part de son point de vue. Mais en retour, avertissons le Parlement afin de faire en sorte que sa réflexion et ses délibérations tiennent compte de nos préoccupations si la question devait revenir sur le tapis.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Before us is a suggestion that we bring another draft report forward. Can we get agreement that we bring forward another draft as amended, as suggested by Mr. Albas, with two copies later going to the ministers?

Mr. Bélanger: You might want to call a vote on that.

The Joint Chair (Ms. Charlton): All those in favour of that proposal?

Can you keep your hands up for a second? Thank you.

All those opposed?

I think the motion carries.

Mr. Bélanger: Of course, there will be opportunity to attach a minority report to that. Thank you.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Thank you very much.

CANADIAN AVIATION REGULATIONS

The Joint Chair (Ms. Charlton): With respect to the second Special Agenda Item, members will recall that we had asked counsel to meet with the Department of Transport. There were 183 issues that had been raised originally. That meeting has now taken place, and counsel is going to report back on that meeting.

Mr. Bernhardt: As you have alluded to Madam Chair, the purpose of this meeting was to convey the committee's dissatisfaction with the current state of affairs in connection with the 18 instruments forming part of the Canadian Aviation Regulations. We've simply referred to them as the Canadian Aviation Regulations in the materials rather than listing all 18 of them. We hoped to facilitate the provision of outstanding replies and ascertain projected timelines.

At the meeting with departmental officials, we were told again that they had formed a steering committee, the purpose of which was to develop and monitor a strategy for addressing the committee's comments. They proposed meeting with committee counsel every six months to provide updates, and that would be one means to keep the committee informed of projected timelines and abreast of progress. Of course, this would have to be subject to the need to deal with any issues on which there is no agreement, individually and in writing, so that they can come to the committee formally. I also gave the caveat that we would require instruction from the committee to do that before agreeing to that procedure. That was one approach put on offer.

More generally, it was indicated that the committee is one of the main drivers of amendments to the regulations and that addressing the committee's concerns is a priority. At the same time, they also advised that the aviation sector in Transport Canada, for various reasons, is only able to process about four regulatory packages a year. There are a number of demands and

La coprésidente (Mme Charlton) : Nous sommes saisis d'une proposition voulant que nous présentions un nouveau rapport provisoire. Pouvons-nous convenir de modifier le rapport provisoire, comme le propose M. Albas, et d'en envoyer une copie aux deux ministres visés?

M. Bélanger : Vous auriez peut-être intérêt à mettre la proposition aux voix.

La coprésidente (Mme Charlton) : Tous ceux qui sont pour la proposition?

Pouvez-vous garder la main levée un petit instant? Merci.

Tous ceux qui sont contre?

Je crois que la motion est adoptée.

M. Bélanger : Bien sûr, il y aura possibilité d'y annexer un rapport minoritaire. Merci.

La coprésidente (Mme Charlton) : Merci beaucoup.

RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons maintenant au deuxième article spécial à l'ordre du jour. Les députés se souviendront que nous avons demandé au conseiller de rencontrer le ministère des Transports. Il y avait 183 questions à régler à l'origine. La réunion a eu lieu, et le conseiller va nous en faire un compte rendu.

M. Bernhardt : Comme vous l'avez évoqué, madame la présidente, l'objet de cette rencontre était de faire part de l'insatisfaction du comité devant l'état actuel des choses en ce qui concerne les 18 instruments qui font partie du Règlement de l'aviation canadien. Dans la documentation, nous avons préféré les désigner par l'appellation de « Règlement de l'aviation canadien », plutôt que d'énumérer les 18 instruments. Nous espérons ainsi aider à la production des réponses en suspens et confirmer les délais d'exécution prévus.

Lors de la rencontre avec les fonctionnaires du ministère, on nous a répété qu'un comité directeur avait été formé dans le but de créer une stratégie en réponse aux observations formulées par le comité et de suivre les progrès. Afin de tenir le comité au courant des délais prévus et des progrès accomplis, les fonctionnaires ont proposé de rencontrer le conseiller du comité tous les six mois pour faire le point. On adopterait une telle démarche, sous réserve, bien sûr, de la nécessité de traiter les questions au sujet desquelles il reste à parvenir à une entente, individuellement et par écrit, de sorte que le comité en soit saisi de façon officielle. J'ai aussi fait savoir que nous devons recevoir le feu vert du comité avant d'accepter de procéder de la sorte. C'est l'une des approches qui ont été proposées.

De façon plus générale, on nous a indiqué que le comité était l'un des principaux moteurs des modifications apportées au règlement et que la prise en compte de ses préoccupations était une priorité. Du même souffle, on nous a fait savoir que, pour diverses raisons, le secteur de l'aviation à Transports Canada n'est en mesure de traiter que quatre dossiers de réglementation

at present there are apparently 900 amendments to the Canadian Aviation Regulations under consideration from various sources. I presume that includes the 183 that the committee is looking for.

They claim that considerable progress has been made over the past six months. Also, reference was made to a fast-track process being instituted that may help to take care of some of the committee's concerns. As I understand it, this process would fall somewhere in between the standard regulatory procedures and the miscellaneous amendments process. I'm not sure exactly where it falls, but there would be no need for prepublication, for example, so that would speed things up.

More specifically, we asked why it had taken so long to respond to some of the matters raised by the committee. It was suggested that some of these points went to the core of the regulations and revealed fundamental issues that required considerable study. In some cases, that led to a fairly intense debate within the department. The one specific issue we discussed in this connection was the various provisions in the regulations require compliance with manuals. As members know, it has always been the view of the committee that these provisions indirectly create an offence for contravening an administrative document, which is not law, and therefore you need express authority to do this.

The committee first raised this issue in connection with the Canadian Aviation Regulations in 2009. No reply has been forthcoming. We were told that this was one issue that led to considerable internal debate

In the end, they've recognized there are serious concerns that need to be addressed. In fact, there is something called the "certification project" that has been established in large part because of the committee's concern in this regard. This project is going to deal with a number of issues, although they're apparently not really sure yet how this issue will be dealt with; that is still a matter of debate within the department. For that reason, no reply had been given to the committee.

I suggested that perhaps the better course of action would have been to advise the committee of exactly that; that there had been discussion, that the problem was recognized and that they were exploring various ways to deal with it and that, although they hadn't reached a settled option yet, it would have been a better thing to do than simply not replying at all.

The department did provide a table, and it's included in the materials. It sets out the status of each of the 183 points. That table has been very useful, certainly for us in clarifying precisely which amendments are to be included in an upcoming

par année. Or, il y a déjà un certain nombre de demandes et, à l'heure actuelle, le Règlement sur l'aviation canadien fait l'objet, semble-t-il, de 900 modifications en cours d'examen qui proviennent de divers intervenants. Je présume que ce chiffre comprend les 183 que nous avons proposées.

Cela dit, on affirme que d'importants progrès ont été accomplis au cours des six derniers mois. Il a aussi été question de la possibilité de mettre en œuvre un processus accéléré qui permettrait de s'occuper de certaines des préoccupations du comité. Si j'ai bien compris, le processus se situerait à mi-chemin entre les procédures réglementaires habituelles et le processus de modifications diverses. Je n'en connais pas les détails exacts, mais je sais, par exemple, qu'il n'y aurait pas de publication préalable, ce qui permettrait d'accélérer le traitement.

De façon plus précise, nous avons demandé pourquoi le ministère avait mis si longtemps à répondre à certaines des questions soulevées par le comité. On nous a répondu que certains des points en question relèvent de l'essence même du règlement et font ressortir des enjeux fondamentaux qui exigent une étude approfondie. Dans certains cas, les questions soulevées ont suscité des débats assez intenses au sein du ministère. L'un des enjeux discutés dans le cadre de cette interaction concernait la nécessité de faire en sorte que les diverses dispositions du règlement se conforment aux manuels. Comme vous le savez, le comité est depuis toujours d'avis que de telles dispositions créent indirectement une infraction pour contravention à un document administratif, par opposition à la loi, et que la création d'infractions exige une autorisation expresse.

C'est en 2009 que le comité a soulevé pour la première fois cette question au sujet du Règlement sur l'aviation canadien. Nous attendons toujours une réponse. On nous a dit que c'était l'un des enjeux qui avaient suscité de grands débats à l'interne.

En fin de compte, les représentants ont admis qu'il fallait régler de graves préoccupations. En fait, le ministère a établi ce qu'on appelle le « projet d'accréditation », en grande partie, en raison des préoccupations du comité à cet égard. Ce projet va tenter de régler un certain nombre de problèmes, même si les gens du ministère ne semblent pas encore tout à fait certains de la façon d'en venir à bout. La question fait toujours l'objet de discussions à l'interne. C'est pourquoi aucune réponse n'a encore été donnée au comité.

J'ai signalé aux représentants qu'il aurait été préférable d'aviser le comité de la situation, c'est-à-dire d'expliquer qu'ils avaient tenu des discussions, qu'ils avaient reconnu le problème et qu'ils examinaient différentes façons d'y remédier. Je leur ai dit qu'ils auraient mieux fait de nous mettre au courant, même s'ils ne s'étaient pas encore entendus sur la marche à suivre, que de ne pas répondre du tout.

Le ministère nous a cependant remis un tableau — dont vous trouverez une copie dans la documentation — qui donne l'heure juste sur chacun des 183 points soulevés par le comité. Ce tableau a été des plus utiles, car il nous a permis de préciser les

miscellaneous amendments package. In total, from the table that package would address 44 points raised by the committee. Apparently that package is to be made this summer.

Six other promised amendments have been prepared and are awaiting ministerial approval. They hope to pre-publish those this spring. In addition, another five concerns would be addressed by amendments that have already been pre-published in December 2013.

I think we now have 70 points on which a reply is yet to be provided. Apparently 41 will be addressed in two responses that can be expected — one in April and one in June. I was told that in some cases, however, the response at this point may simply be that the issue is under study.

As well, some of the other understanding matters — I guess that would leave 29 — will apparently be addressed through this certification project.

That's where matters stood. The one issue for the committee to consider this morning is what it thinks of the suggestion for regular meetings between counsel and the department, as well as to how the committee feels about the progress that has been presented by the Department of Transport.

Mr. Breitzkreuz: In response to your last point, we should take them up on this. We need to have an ongoing relationship with them. It looks like they're trying to comply with amended regulations. I don't know what more we can do. Maybe counsel can write back to them and take up these issues with them.

You've indicated that this committee has had quite an influence on them and that one of their priorities is to try to comply with what we're requesting. I think you should continue to meet with that special committee. I don't know that we have any alternative other than that. That would be my suggestion.

It depends on the committee, I guess, but in studying all this, it seems an overwhelming task that they have before them. I think we should just continue to work with them.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: We dealt with people at a lower level, who report to a deputy minister, an assistant deputy minister and the minister. We spoke to those who are at the operational level. I do not know if these people said that they had the necessary staff to enable them to do that kind of work. As far as I know, 900 plus 180 is 1,080. So we are good until 2025, certainly.

Firstly, did these people complain that they did not have the necessary resources? Secondly, is security impacted by the fact that things are not being done, even if we see the numbers — does this apply, for instance, to the manufacture of airplanes, and to air traffic? A lot of things are involved. Is there an impact on

modifications qui feront partie du prochain ensemble de modifications diverses. Cet ensemble permettrait de résoudre 44 points soulevés par le comité. Il est prévu que les modifications seront faites à l'été 2014.

Six autres modifications promises ont été préparées et sont en attente de l'approbation ministérielle. Les représentants du ministère espèrent en faire une publication préalable au printemps. De plus, les modifications proposées qui ont fait l'objet d'une publication préalable en décembre 2013 permettront de régler cinq autres préoccupations.

Je crois que le ministère n'a toujours pas répondu à 70 des points soulevés. À ce qu'il paraît, 41 points seront traités dans deux réponses, l'une prévue en avril et l'autre, en juin. On m'a toutefois dit que, dans certains cas, il se peut qu'on réponde simplement que la question est à l'étude.

Par ailleurs, il semble que les autres questions en suspens — les 29 restantes, je suppose — seront abordées dans le cadre du projet d'accréditation.

Voilà l'état de la situation. Ce matin, le comité doit déterminer ce qu'il pense de la suggestion de tenir des rencontres régulières entre le conseiller juridique et le ministère et se prononcer sur les progrès dont a fait état le ministère des Transports.

M. Breitzkreuz : Pour répondre à votre dernier point, nous devrions accepter la proposition des représentants. Nous devons entretenir des relations stables avec eux. Ils semblent vouloir respecter le règlement modifié. Je ne sais pas ce que nous pouvons faire de plus. Le conseiller juridique pourrait leur écrire et aborder ces questions avec eux.

Vous avez fait valoir que le comité avait une grande influence sur eux et que la réponse à nos demandes faisait partie de leurs priorités. Je crois que vous devriez poursuivre les rencontres avec le comité spécial. Je ne sais pas si nous avons d'autres choix. C'est ma suggestion.

Cela dépend du comité, je suppose, mais après étude de ce dossier, il me semble que les fonctionnaires ont devant eux une tâche insurmontable; je crois que nous devons continuer de travailler avec eux.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : On fait affaire avec des gens à un niveau inférieur — il y a quand même un sous-ministre, un sous-ministre adjoint et un ministre —, qui travaillent sous la gouvernance de ces personnes. On a parlé aux gens qui sont au palier de l'exécution. Je ne sais pas si ces gens ont dit qu'il y avait les effectifs nécessaires pour arriver à faire ce travail. Que je sache, 900 plus 180 font 1 080. C'est sûr qu'on est bon jusqu'en 2025.

Premièrement, est-ce que ces gens se sont plaints qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires? Deuxièmement, est-ce que le fait que ces choses ne sont pas faites, car il y a quand même des problèmes sur le plan de la sécurité, on a beau avoir les numéros, est-ce que cela concerne, je ne sais pas, la fabrication des

security? And what were the 900 others about, and who prepared them? Did they make their own list of 900 amendments? Where did these things come from?

The influence of the industry must also be taken into account. I think that looking at this piecemeal, small regulation by small regulation — I would like to have a holistic vision, to see where we are going with this, because basically we are going to work on this for years to come, and we may well be up to 670 in three years, but we will not have solved the relevancy problem, and especially the issue of regulations that arrive in a timely manner and comply with technical and scientific reality.

We are not dealing with apples and oranges here, we are talking about aircraft, air traffic, and technology, and I find it very worrisome that these people are left without the necessary resources, indicating that the people who are above them have no interest in this. After the Lac-Mégantic incident, and how the Department of Transport has been working — perhaps we could put a little more effort into this.

My comment is that in future, what shall we do? Are you going to see them every six months and write “project being accredited, suspended or being drafted”? We will never see the end of it. You go and see them every six months. I do not think that this will resolve the overall problem. We have a way of communicating, of saying: Listen, give them more resources. Organize yourself so that these things are dealt with adequately. Have there been any cuts to the number of employees who work in this sector?

My question is about the long term and how they intend to resolve this. As far as I am concerned six months is woefully inadequate, and we cannot support this type of exercise which will, in my opinion, be a waste of time for you, while they will not do the work that needs to be done.

[English]

Mr. Albas: While I appreciate some of the concerns raised by the senator, I want to again ask a few questions of counsel.

Counsel, with regard to the amendments that are outstanding — and there are a lot; this is a huge file. Again, I think we’ve rolled 18 files into this one project, and I think that’s good because it gives us an idea — if we start making progress, you’ll see that this will change.

First of all, are our amendments more of a legal and technical nature? From my understanding, the other main element is the Transportation Safety Board. The main drivers they explain on page 3 of the document are that:

avions, la façon qu’ils circulent? Beaucoup de choses sont en cause. Est-ce que le côté sécuritaire est en cause? Et quelle était la nature des 900 autres et par qui? Parce que dans le fond, est-ce qu’eux-mêmes se sont fait une liste des 900 amendements qu’ils doivent faire? D’où viennent ces choses?

Il y a l’influence aussi de l’industrie. Je pense que regarder cela à la pièce, petit règlement par petit règlement... Je veux avoir l’ensemble de la vision, où on va avec cela, parce que dans le fond, on va travailler là-dessus encore pour des années, et on va peut-être être rendu à juste 670 dans trois ans, mais on n’aura pas réglé le problème de la pertinence et surtout des règlements qui arrivent à temps et qui sont conformes à la réalité technique et scientifique.

On ne traite pas de pommes et d’oranges ici, on traite d’avions, de circulation aérienne, de technologie, et je trouve cela tout à fait inquiétant, soit que ces gens sont laissés sans les ressources nécessaires, soit que les personnes qui sont en haut n’ont aucun intérêt. Après l’incident de Lac-Mégantic, comment le ministère des Transports travaille, on pourrait peut-être mettre un peu plus d’effort là-dedans.

Mon commentaire est que dans le futur, qu’est-ce qu’on fait? Est-ce que vous allez les voir tous les six mois et vous allez marquer « projet en accréditation, en suspens ou en cours de rédaction »? On n’aura jamais fini. Vous allez les voir tous les six mois. Je ne pense pas que cela va résoudre l’ensemble du problème. Nous avons une façon de communiquer, de dire : écoutez, donnez-leur plus de ressources. Organisez-vous pour que ces choses soient traitées adéquatement. Est-ce qu’il y a eu des suppressions dans le domaine des employés qui travaillaient dans ce secteur?

Ma question, c’est le long terme et comment ils entendent régler cela. Six mois, quant à moi, n’est pas du tout suffisant, et on ne peut pas appuyer ce genre d’exercice qui va, en ce qui me concerne, être une perte de temps pour vous, et eux ne feront pas le travail qui doit être fait.

[Traduction]

M. Albas : Bien que je comprenne certaines des préoccupations de la sénatrice, j’aimerais poser d’autres questions au conseiller juridique.

Monsieur, les modifications en suspens sont nombreuses. Ce dossier est énorme. Je crois que nous avons intégré 18 dossiers à ce projet, ce qui nous donne une bonne idée, à mon avis, de la tâche à accomplir. Si nous progressons, nous verrons des changements.

D’abord, est-ce que nos modifications sont plutôt de nature juridique et technique? Je crois comprendre que le Bureau de la sécurité des transports constitue une autre priorité. Les principaux moteurs sont désignés à la page 3 du document :

Other examples of “main drivers” are responding to recommendations from the Transportation Safety Board and changes to international agreements.

Are the outstanding issues of a legal and technical nature?

Mr. Bernhardt: They run the gamut from the smallest of drafting matters to some fairly substantive legal concerns. Certainly the notion of requirement that you comply with the manual — if that’s creating an offence for which there is no authority — is a serious, substantive issue. You are potentially fining or imprisoning people without authority to do so.

As I said, on the other hand, with 183, there is — I hate to use the word “smorgasbord” — everything from the sublime to the ridiculous.

Mr. Albas: I think it’s always important for parliamentarians to view safety as being of the utmost importance, but most of these have more to do with the legal nature of the regulations, drafting errors, or French to English translation.

Mr. Bernhardt: What we have now is a very complex system. We have the Aeronautics Act and we have the regulations. A lot of what is referred to in the regulations is technical standards and documents produced by the Department of Transport that are incorporated into the regulations. In some cases, it’s a question of whether those documents are consistent with the regulations and how this works together. As you say, it’s hugely complicated. Printing off a master copy of the regulations ran to some 600 pages I believe.

Mr. Albas: Would some of these issues be dealt with through the incorporation by reference legislation?

Mr. Bernhardt: It’s possible. For a lot of these, there is now authority to incorporate those standards. The problem is, when you read the regulation and there may be a reference to a standard. For a lot of it, as I say, we ask questions. We ask, “How does this work with this?” because they are very technical. That was in 2009 and we still do not have an answer. Apparently the answer was because in asking that question, it revealed something to the people dealing with the regulations that they had not thought of before, and now they’re back trying to figure it out themselves.

Mr. Albas: There is obvious benefit for both our legal counsel as well as Transport Canada, it sounds like, to have these interactions; is that correct?

Mr. Bernhardt: Yes. I think there are two aspects here. The first is that the committee would like its concerns taken care of. The second, more mundane issue, which I suppose is more of a concern for staff than the members, is the actual managing of the file. That’s why it came to the committee with all 18 of them at the

D’autres exemples de « principaux moteurs » sont en train de répondre aux recommandations du Bureau de la sécurité des transports et aux modifications apportées aux accords internationaux.

Les questions en suspens sont-elles de nature juridique et technique?

M. Bernhardt : Elles sont très variées : certaines visent de simples questions de rédaction, tandis que d’autres soulèvent des préoccupations juridiques assez importantes. Il est clair que l’obligation de se conformer aux manuels — advenant la création d’une infraction pour laquelle il n’y a aucune autorisation — est une question sérieuse et importante. On court le risque d’imposer des amendes ou des peines d’emprisonnement sans avoir le pouvoir de le faire.

Par contre, je le répète, 183 points ont été soulevés; c’est un assortiment de questions, des meilleures aux plus ridicules.

M. Albas : Je crois que les parlementaires doivent toujours accorder une très grande importance à la sécurité, mais la plupart de ces points ont trait à la nature juridique du règlement, aux erreurs de rédaction et à la traduction du français à l’anglais.

M. Bernhardt : C’est un réseau très complexe. Il y a la Loi sur l’aéronautique et le règlement afférent. Le règlement contient surtout des renvois à des normes techniques et à des documents produits par le ministère des Transports. Dans certains cas, on se demande si les documents s’harmonisent avec le règlement et comment le tout fonctionne. Comme vous l’avez dit, c’est très compliqué. D’ailleurs, la copie maîtresse du règlement compte quelque 600 pages, je crois.

M. Albas : Serait-il possible de régler certaines de ces questions en invoquant la Loi sur l’incorporation par renvoi dans les règlements?

M. Bernhardt : C’est possible. Dans la plupart des cas, on a maintenant le pouvoir d’incorporer ces normes par renvoi. Le hic, c’est qu’à la lecture du règlement, lorsqu’on tombe sur un renvoi à une norme, on se pose des questions. Ces normes sont très techniques, et on se demande souvent quel est le lien. Le comité attend une réponse à cette question depuis 2009. On nous a expliqué que cette question avait, semble-t-il, fait ressortir des enjeux auxquels les responsables de la réglementation n’avaient pas songé, et voilà qu’ils tentent maintenant d’y répondre.

M. Albas : À mon avis, il est nettement avantageux d’entretenir ces relations, tant pour notre conseiller juridique que pour Transports Canada. Êtes-vous du même avis?

M. Bernhardt : Oui. Je crois qu’il faut tenir compte de deux aspects. D’abord, le comité aimerait qu’on donne suite à ses préoccupations. Ensuite — et il s’agit d’une question plutôt banale qui, je suppose, vise plus le personnel que les membres du comité —, il y a la question de la gestion du dossier. C’est

last meeting. Things were getting to the point of having responses on this part, responses on that part, and it was becoming impossible to manage the dossier day-to-day.

Using this table as a basis for an example, if it was the case where we would meet and get regular updates based on this table for what had been done, what the timetable was for this, it would probably be a helpful way of consolidating it all. That, of course, is always subject to the caveat that simply meeting and having tables can't be a substitute for moving ahead with these things. That's why I say the proof will be whether this does lead to things being accomplished.

Mr. Albas: In the absence of a magic wand to make this all disappear and go away, I'm going to agree with my colleague, the vice-chair, simply because we have taken 18 files and condensed them into one. We've tried a new approach meeting with them, and they have responded with at least outlining they are aware of our concerns and have proposed joint meetings. The senator has a good point; there should not just be meetings but follow-up to make sure there is real progress, and I think that we charge counsel to do so, and to then follow up and report back, but follow up after the meetings, documenting what was agreed to, and then seeing if these points get taken off bit by bit.

Unfortunately, in the regulatory road warrior approach of getting into the trenches and dealing with these things, you get muddy. I feel bad for counsel in that this is the approach they have to use, but by the same token, if we can be effective in dealing with this very large file, then I'm satisfied with that and agree with the vice-chair.

[Translation]

Mr. Bélanger: Thank you, Madam Chair. Two things: the first is that I would like to know if the counsel has replies to the questions Madam Senator raised, and in the affirmative, I would like to hear them.

Secondly, I support the suggestion made by the other deputy chair of the committee to ask that our staff meet with the people at the Department of Transport so that we get regular updates, and see whether this way of proceeding could be adopted in other situations.

[English]

The Joint Chair (Ms. Charlton): Senator, would you like counsel to answer your questions before you ask your next one?

Senator Hervieux-Payette: I would like to have a report before we adjourn in June. The six months would fall in the middle of the summer, and I would maybe say end of May so that we at least have an idea of where we're going with that. That's not a big change, but rather than coming back at the end of September and

pourquoi les 18 dossiers ont été présentés comme un tout au comité lors de la dernière séance. Les réponses aux questions étaient très fragmentées, et il était devenu impossible de gérer le dossier au quotidien.

Le tableau pourrait servir, par exemple, à obtenir des mises à jour régulières, lors de nos rencontres, sur les tâches accomplies en fonction du calendrier; ce serait une façon utile de tout regrouper. Il faudrait toutefois établir clairement que les réunions et tableaux ne peuvent pas, à eux seuls, faire avancer les questions. C'est pourquoi il faudra voir si ces mesures aboutissent à des résultats.

M. Albas : Comme nous n'avons pas de baguette magique pour régler toutes ces questions, je vais me ranger derrière mon collègue, le vice-président, puisqu'au moins, nous avons regroupé 18 dossiers en un seul. Nous avons tenté une nouvelle approche en allant rencontrer les fonctionnaires, et ils ont au moins reconnu nos préoccupations et proposé des réunions conjointes. La sénatrice a fait valoir un bon point. Il ne faut pas simplement tenir des réunions, mais aussi faire un suivi pour veiller à réaliser de réels progrès, et je crois que nous devrions confier la tâche au conseiller juridique, qui pourrait faire un compte rendu des réunions, prendre note de ce qui a été convenu et vérifier si les points sont réglés un par un.

Malheureusement, dans le monde de la réglementation, si l'on adopte l'approche du guerrier et qu'on entre dans les tranchées, on se salit. J'ai de la peine pour le conseiller qui doit adopter cette approche, mais en même temps, si c'est ce qu'il faut pour bien gérer ce dossier volumineux, cela me satisfait, et je suis d'accord avec le vice-président.

[Français]

M. Bélanger : Je vous remercie, madame la présidente. Deux choses : la première, j'aimerais savoir si le conseiller a des réponses aux questions que madame la sénatrice a posées et, dans l'affirmative, j'aimerais les entendre.

Deuxièmement, je me rallie à la suggestion de l'autre vice-président du comité de demander à notre personnel de rencontrer les gens au ministère des Transports afin de nous revenir régulièrement et voir si cette façon de procéder pourrait être adoptée dans d'autres situations.

[Traduction]

La coprésidente (Mme Charlton) : Sénatrice Hervieux-Payette, voulez-vous que le conseiller réponde à vos questions avant que vous en posiez une autre?

La sénatrice Hervieux-Payette : J'aimerais qu'on nous présente un rapport avant l'ajournement en juin. La période de six mois prendrait fin au milieu de l'été, et j'aimerais mieux avoir le rapport d'ici la fin du mois de mai, peut-être, pour que nous ayons une idée de la direction que nous prenons. Ce n'est pas un gros

having gone on for more than eight months, I think it would be more practical.

Senator Moore: I'm pleased that counsel has been able to get all these issues between two bookends.

In the table that the department presented to you, have you gone through it as to what they say the status is on the various items? Are you satisfied with those points?

Mr. Bernhardt: Yes, I'm satisfied that it reflects the state of affairs. In some cases it says "explanation pending," which is no reply.

Senator Moore: For the first item, "Action taken," "Departmental approval being sought" since September 2009, when you meet again, what do you do with that item?

Mr. Bernhardt: I think the question would be exactly what stage of the approval process is that at and when is it expected to be completed.

Senator Moore: So when you met with them and got this document, was there any indication as to what they had to do to complete it? It's nice to have a list and at least now we're all looking at the same page, but . . .

Mr. Bernhardt: I'm assuming from that that it will not be included in the miscellaneous packages because there are other items that suggest it will be in those packages. This is somewhere else in the process, presumably going through the regular "unexpedited" process.

I am not sure about the reference to Lasers/83. I suspect that's an internal document identification number from their point of view.

Senator Moore: I want to know that we will be moving the ball forward and we're not just going in and getting a list from them. The listing is nice, but now we've got to start ticking things off and meeting the committee's demands.

Mr. Bernhardt: Perhaps the suggestion of another column to the table stating "projected completion date" might be helpful.

Senator Moore: Something to give us a target. Thank you.

Mr. Breitzkreuz: I want to respond to the suggestion that maybe we should have a report earlier than, originally, six months from now.

changement, mais il serait plus pratique de l'avoir en mai plutôt qu'à notre retour, à la fin de septembre, c'est-à-dire plus de huit mois plus tard.

Le sénateur Moore : Je suis heureux que le conseiller juridique ait été en mesure de ranger tous ces problèmes entre deux appuis-livres.

Avez-vous passé en revue le tableau que le ministère vous a présenté afin de déterminer l'état d'avancement, selon eux, de diverses questions à régler? Êtes-vous satisfait de ces points?

M. Bernhardt : Oui, je suis convaincu qu'ils rendent compte de la situation actuelle. Dans certains cas, la mention « explication en suspens » figure dans le tableau, ce qui signifie qu'aucune réponse n'a été donnée.

Le sénateur Moore : En ce qui concerne le premier point qui porte la mention « Approbation du Ministère sollicitée » depuis 2009, sous la rubrique « Mesure prise », qu'en ferez-vous lorsque vous rencontrerez de nouveau les représentants du ministère?

M. Bernhardt : Selon moi, la question que je leur poserai sera exactement la suivante : À quel stade du processus d'approbation cette question se trouve-t-elle, et quand le travail est-il censé être achevé?

Le sénateur Moore : Donc, lorsque vous les avez rencontrés et que vous avez obtenu ce document, ont-ils indiqué d'une manière ou d'une autre ce qu'il leur fallait faire pour terminer le travail? C'est bien d'avoir une liste et, au moins, nous sommes tous sur la même longueur d'onde maintenant, mais...

M. Bernhardt : Selon le contenu du tableau, je présume que la solution à ce problème ne fera pas partie des diverses séries de modifications, parce que d'autres points semblent indiquer que leurs questions seront réglées dans ces séries de modifications. La question qui nous occupe se trouve à un autre stade du processus, et elle franchit vraisemblablement les étapes du processus régulier « non accéléré ».

Je ne suis pas certain de comprendre l'allusion à Lasers/83. Je soupçonne qu'il s'agit du numéro d'identification qu'ils ont attribué à un document interne.

Le sénateur Moore : Je tiens à confirmer que nous allons faire bouger les choses, que nous n'allons pas nous contenter d'obtenir une liste de leur part. La liste est un beau geste, mais nous devons maintenant commencer à cocher des points et à répondre aux exigences du comité.

M. Bernhardt : Il serait peut-être utile de leur suggérer d'ajouter au tableau une colonne qui indiquerait la « date d'achèvement prévue ».

Le sénateur Moore : Un ajout qui nous donnerait une date cible. Merci.

M. Breitzkreuz : Je tiens à répondre à la suggestion selon laquelle nous devrions peut-être obtenir un rapport plus tôt que dans six mois d'ici, soit le délai qui avait été négocié à l'origine.

By pushing too hard here it may be counterproductive. It will create a lot of work to put out this report and may prevent them from actually doing what the committee is requesting, so I have misgivings about that. If they meet in six months with our counsel, that, to me, is moving forward.

Mr. Albas: This might surprise some members of the committee. I'm actually not a big believer that there is only one way to skin a cat. I would suggest some sort of moderation between the two, because I understand what Mr. Breitreuz is saying. We need to have the agreement of two parties just to say we want a meeting. Again, if you meet with someone and they have nothing to show because it has been called too early, that's not a productive situation either.

What I would suggest, along the lines of what Senator Hervieux-Payette has suggested, is perhaps we charge counsel to engage with Transport Canada in this meeting process and try and develop a schedule for that while highlighting the committee's interest in seeing some progress, perhaps along the lines of what Mr. Bernhardt has suggested in adding an extra column with expected timelines, which I think is fair.

We could ask for a follow-up of any progress to date, and if they send something back saying they've got five or six items that could show the senator that they are taking our concerns seriously, we should meet but also follow up those meetings by asking for more information and free counsel's hand to be able to deal practically on this issue. Like I said, Mr. Breitreuz suggests we try to work with them to start chopping this down.

Going back to Senator Hervieux-Payette's point, some of the work may already have been done and we just don't know about it. Asking for that and following up with continuous letters after these meetings would be important.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Can I try to read a consensus where there may not be one? I think the suggestion from Mr. Breitreuz that we continue meetings by definition suggests that there be some flexibility for counsel as opposed to writing things down, that these things can happen in a conversation.

I think Senator Hervieux-Payette's suggestion that we get a report back before the summer probably makes some sense. It is happening as a result of conversations.

Senator Hervieux-Payette: I was thinking that we could have not just two or three clauses but a full picture of what gets done between now and June 12.

Il pourrait être improductif d'exercer trop de pressions sur eux. La production de ce rapport exigera beaucoup de travail, et cela pourrait les empêcher d'accomplir ce que le comité exige d'eux. Par conséquent, j'ai des réserves par rapport à cette suggestion. S'ils rencontrent notre conseiller juridique dans six mois, cela constitue un pas en avant, selon moi.

M. Albas : Bien que cela puisse étonner certains membres du comité, je ne suis pas convaincu qu'il n'existe qu'une seule façon de faire les choses. Je proposerais qu'on trouve un juste milieu entre les deux approches parce que je comprends ce que M. Breitreuz soutient. Les deux parties doivent s'entendre pour dire qu'ils souhaitent se réunir. Encore une fois, si l'on rencontre quelqu'un et qu'il n'a rien de nouveau à nous annoncer parce que la réunion a été tenue trop tôt, ce n'est pas très productif non plus.

Dans le même ordre d'idées que ce que la sénatrice Hervieux-Payette a suggéré, je proposerais que nous chargions peut-être notre conseiller juridique de convaincre Transports Canada de participer à ce processus de rencontre et d'élaborer un échéancier à cet égard, tout en soulignant le fait que le comité aimerait observer certains progrès, progrès qui pourraient aller dans le sens de ce que M. Bernhardt a suggéré, à savoir l'ajout d'une colonne contenant les dates d'achèvement prévues, ce qui me paraît juste.

Nous pourrions leur demander de nous informer de tout progrès accompli jusqu'à maintenant et, s'ils nous font parvenir quelque chose indiquant que cinq ou six points ont été réglés, cela pourrait prouver au sénateur qu'ils prennent nos préoccupations au sérieux. Nous devrions les rencontrer, mais aussi donner suite à ces réunions en leur demandant plus de renseignements et en laissant au conseiller juridique toute latitude pour gérer cette question de manière pratique. Comme je l'ai indiqué, M. Breitreuz suggère que nous collaborions avec eux afin de commencer à abattre ce travail.

Pour en revenir à ce que la sénatrice Hervieux-Payette disait, il se peut qu'une partie de ce travail ait déjà été accomplie et que nous n'en soyons simplement pas informés. Il serait important que nous leur demandions cette information et qu'après les réunions, nous assurions un suivi en leur envoyant continuellement des lettres.

La coprésidente (Mme Charlton) : Puis-je tenter de dégager un consensus là où il n'y en a pas? Je pense qu'en suggérant que nous poursuivions nos réunions, M. Breitreuz laisse entendre que le conseiller juridique jouit d'une certaine marge de manœuvre, qui lui permet de régler certaines choses verbalement, au lieu d'avoir à les consigner.

Je pense que la suggestion de la sénatrice Hervieux-Payette, selon laquelle nous devrions obtenir un rapport avant l'été, est probablement logique. C'est le résultat de conversations.

La sénatrice Hervieux-Payette : Je pensais que nous pourrions obtenir des renseignements non seulement à propos de deux ou trois articles, mais aussi à propos de tous les progrès qui sont réalisés d'aujourd'hui au 12 juin.

The Joint Chair (Ms. Charlton): If counsel reports back from the conversations that not enough time has elapsed for any serious progress to have been made, at least we can take that into account as we decide how to proceed.

Can we agree that counsel will continue to meet and we will have a report back at the June 12 meeting?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2002-145 — MANNER OF DISPOSAL OF DETAINED, SEIZED OR FORFEITED GOODS REGULATIONS (PRECLEARANCE ACT)

SOR/2002-148 — REGULATIONS DESIGNATING PERSONS AND CATEGORIES OF PERSONS — OTHER THAN TRAVELLERS DESTINED FOR THE UNITED STATES — WHO MAY ENTER A PRECLEARANCE AREA

The Joint Chair (Ms. Charlton): Moving on to Item No. 3, the Department of Foreign Affairs had actually offered to meet with counsel on some of the outstanding amendments to the regulations that we had asked for.

Counsel, do you want to report back on those meetings?

Mr. Bernhardt: Certainly, Madam Chair.

By way of a brief background, on SOR/2002-145, amendments to the regulations and to the Preclearance Act were to be made after the Government of Canada and the United States finalize the new pre-clearance agreement. In February 2013, the department indicated that because negotiations were just beginning, they would explore other options to address the committee's concerns in order that the regulations be consistent with the act. The committee asked for an update on that and was told that it did not propose to do anything until the negotiations were completed.

On SOR/2002-148, one year ago the department indicated that the promised amendments weren't tied to the negotiations and that they would be completed no later than June 2013. In an August 30 letter, however, the department indicated that it was still of the view — I emphasize "still" — that it would be imprudent to proceed until negotiations had been completed.

The offer to meet was taken up and the meeting took place by conference call. I explained that the committee was concerned that after nearly 10 years things seemed no further along than they were at the outset and, therefore, that we were looking for information on the state of negotiations and why things seemed

La coprésidente (Mme Charlton) : Si, à la suite des réunions, le conseiller juridique nous signale qu'aucun progrès substantiel n'a été accompli en raison de la date précoce de la réunion, nous pourrions au moins tenir compte de cela avant de décider de la façon dont nous allons procéder.

Pouvons-nous nous entendre pour dire que le conseiller juridique continuera de rencontrer les représentants du ministère et nous rendra compte de ses constatations au cours de la réunion du 12 juin?

Des voix : D'accord.

DORS/2002-145 — RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ALIÉNATION DES MARCHANDISES RETENUES, SAISIES OU CONFISQUÉES (LOI SUR LE PRÉCONTRÔLE)

DORS/2002-148 — RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PERSONNES ET LES CATÉGORIES DE PERSONNES — AUTRES QUE LES VOYAGEURS AYANT POUR DESTINATION LES ÉTATS-UNIS — POUVANT PÉNÉTRER DANS UNE ZONE DE PRÉCONTRÔLE

La coprésidente (Mme Charlton) : Passons au point n° 3. Le ministère des Affaires étrangères avait en fait offert de rencontrer notre conseiller juridique pour discuter de certaines des modifications que nous leur avions demandé d'apporter au règlement et qui sont en suspens.

Monsieur le conseiller juridique, souhaitez-vous nous rendre compte de ces réunions?

M. Bernhardt : Certainement, madame la présidente.

Pour replacer brièvement en contexte les DORS/2002-145, je dirais que des modifications étaient censées être apportées au règlement ainsi qu'à la Loi sur le précontrôle après l'adoption d'un nouvel accord de précontrôle par les gouvernements du Canada et des États-Unis. Toutefois, en février 2013, le ministère a indiqué que, puisque les négociations venaient tout juste de commencer, il étudiait d'autres options pour apaiser les préoccupations du comité et harmoniser le règlement avec la loi. Le comité a demandé qu'on lui communique des nouvelles à cet égard, et le ministère a indiqué qu'il ne comptait pas faire quoi que ce soit avant la fin des négociations.

En ce qui concerne les DORS/2002-148, il y a un an, le ministère nous a assuré que les modifications promises n'étaient pas liées aux négociations et qu'elles seraient apportées au plus tard en juin 2013. Toutefois, dans une lettre datée du 30 août, le ministère a indiqué qu'il continuait de croire — et je souligne l'emploi du mot « continuait » — qu'il serait imprudent de poursuivre le processus de modification avant la fin des négociations.

Le ministère a offert de tenir une réunion, et nous avons accepté leur offre. La réunion a pris la forme d'une conférence téléphonique. J'ai expliqué aux représentants du ministère que le comité était préoccupé par le fait que, 10 années plus tard, les problèmes ne semblaient pas plus près d'être réglés qu'au début

be moving so slowly. What had apparently changed between February 2013 and June 2013, particularly in connection with the amendments the committee had always been told were not related to the negotiations, or at least not tied to negotiations, and what might be done to speed things up.

Apparently serious negotiations began some 18 months ago. In December 2011, the Beyond the Border initiative was announced, and Privy Council stepped in and became involved in the process. I was told by Foreign Affairs that Privy Council was strongly of the view that nothing should be done until the negotiations were completed.

I was also told that it was initially anticipated that any amendments required as a result of the new agreement would be done simply through changes to the Preclearance Act, that the scope of the negotiations had expanded considerably, and that there would now be a need for an entirely new Preclearance Act as well as amendments to a number of other acts. There was a fleeting reference to some party even proposing or requesting changes to the Charter of Rights.

Senator D. Smith: Dream on! I was involved in it the last time, 30 years ago.

Mr. Bernhardt: As for a possible timeline, negotiations could be completed by early summer according to negotiators, while everyone else seems to think this is very optimistic. Even if there is a draft agreement, there will be a need for considerable changes to legislation, which of course would take time.

With all that by way of background, we then moved on to seeking information on some of the specifics on the files, particularly SOR/2002-145, where there questions of validity. First, we asked about whether goods seized otherwise than under section 27 of the act were being made subject to forfeiture. Section 3(2) of the regulations provides that any goods detained and not transferred to a Canadian officer are forfeited to the Government of the United States once the relevant periods have expired. However, under the act only goods seized under section 27 are subject to forfeiture procedures. To provide that any goods seized are subject to forfeiture, whether under section 27, goes beyond the act.

We were told in 2007 that the department would remove the reference to forfeiture from that provision in the regulations because they didn't intend it to refer to forfeiture. They meant only that responsibility for goods left in the pre-clearance area would fall to the United States. We were advised that no goods

du processus et que, par conséquent, nous souhaitions être informés de l'état d'avancement des négociations et des raisons pour lesquelles le processus semblait progresser aussi lentement. De plus, je leur ai indiqué que nous désirions comprendre ce qui avait vraisemblablement changé de février à juin 2013, en particulier en ce qui a trait aux modifications qui, selon les affirmations du ministère au comité, n'étaient pas liées aux négociations ou, du moins, n'en dépendaient pas. Enfin, je leur ai expliqué que nous désirions connaître les mesures qui pouvaient être prises pour accélérer le processus.

Il semblerait que les négociations sérieuses ont débuté il y a quelque 18 mois de cela. En décembre 2011, l'initiative Par-delà la frontière a été annoncée, et le Conseil privé a commencé à participer au processus. Le ministère des Affaires étrangères m'a indiqué que le Conseil privé croyait fermement qu'aucune modification ne devrait être apportée avant la fin des négociations.

On m'a également indiqué qu'au début on prévoyait que toutes les modifications requises pour la mise en œuvre du nouvel accord pourraient être apportées en modifiant simplement la Loi sur le précontrôle. Toutefois, la portée des négociations s'est étendue considérablement, de telle sorte qu'une nouvelle Loi sur le précontrôle sera nécessaire, ainsi que des modifications à un certain nombre d'autres lois. Il semblerait qu'on ait laissé entendre que des modifications à la Charte canadienne des droits et libertés aient même été proposées ou demandées.

Le sénateur D. Smith : Ils peuvent toujours rêver! J'ai participé à sa dernière modification qui a eu lieu il y a 30 ans.

M. Bernhardt : En ce qui concerne l'échéancier, il semble que les négociateurs croient que les pourparlers pourraient se terminer d'ici le début de l'été, bien que tous les autres participants semblent penser que ce délai n'est peut-être pas réaliste. Même si un accord provisoire est conclu, la loi devra être modifiée considérablement, ce qui bien entendu exigera beaucoup de temps.

Tout cela ayant été dit, nous nous sommes ensuite employés à obtenir des renseignements sur quelques-unes des particularités des dossiers, notamment sur celles du DORS/2002-145, dont la validité est en cause. On a d'abord demandé si des biens autres que ceux saisis en vertu de l'article 27 de la loi devenaient sujets à confiscation. Le paragraphe 3(2) du règlement prévoit que les marchandises retenues qui ne sont pas transférées à un agent canadien sont confisquées au profit du gouvernement des États-Unis à l'expiration des périodes applicables. Toutefois, la loi prévoit que seules les marchandises saisies en application de l'article 27 sont assujetties aux mesures de confiscation. Prévoir par règlement la confiscation de toutes les marchandises saisies, en vertu ou non de l'article 27, dépasse la portée de la loi.

En 2007, on nous a informés que le ministère supprimerait le terme confiscation de la disposition du règlement, car il n'avait pas eu l'intention qu'il soit mentionné. Le ministère voulait seulement dire que la responsabilité des marchandises laissées dans la zone de précontrôle serait transférée aux États-Unis. Les

other than those seized pursuant to section 27 of the act are currently subject to forfeiture, so it would seem that the unlawful aspect of subsection 3(2) is simply not being enforced.

Second, another significant issue concerns section 5 of the regulations. We asked whether that provision was being applied. It requires a U.S. pre-clearance officer to transfer seized goods to a Canadian officer for disposal. Section 28 of the act says that goods lawfully seized are subject to forfeiture procedures under U.S. pre-clearance laws. How then can they be transferred to Canadian officers for disposal?

In 2007, the department wrote, “We agree the vires of section 5 is questionable and should be repealed.” That notwithstanding, we were told that all goods seized under the act are still transferred to Canadian officers. It was also agreed that enforcing a provision that was recognized as being unlawful was not acting in good faith. It was then suggested that the need to deal with the bigger matter of completing negotiations on the pre-clearance agreement justified ignoring the illegality of section 5 based on their analysis of the relative risks involved.

On SOR/2002-148, we pointed out that the committee had been told for a number of years that the amendment to resolve its concern didn’t hinge on completing negotiations on a new pre-clearance agreement, but apparently things changed between February and August. The explanation was that the lead role in the negotiations was taken over by the Department of Public Safety and there was now a different view, namely, that no changes should be made to any legislation until everything could be done at once after the new agreement.

Officials from the department also suggested it might be best if they provided written information on some of these concerns. We told them that a report back to the committee would take place in February, and, of course, it fell to the department to decide whether they wished to have anything additional to present to the committee at that meeting, which is this morning.

I can add that earlier this week I was told by email that the department still intends to provide written comments, but it’s awaiting a response from Canada Border Services Agency and, until it gets that response, would not be able to provide any supplementary information.

représentants du ministère nous ont indiqué qu’aucune marchandise, outre celles saisies en application de l’article 27, n’était visée par des mesures de confiscation. Il semble donc que les mesures *ultra vires* du paragraphe 3(2) du règlement ne sont simplement pas appliquées.

Deuxièmement, un autre problème important a trait à l’article 5 du règlement. Nous leur avons demandé si cette disposition était appliquée. L’article 5 exige qu’un contrôleur américain qui saisit des marchandises les remette à un agent canadien pour aliénation. L’article 28 de la loi prévoit cependant que les marchandises légalement saisies sont assujetties aux mesures de confiscation du droit américain sur le précontrôle. Comment peuvent-ils alors être remis à des agents canadiens pour aliénation?

En 2007, le ministère écrivait : « Nous convenons que la validité de l’article 5 est discutable et que celui-ci devrait être abrogé. » Néanmoins, les représentants du ministère nous ont indiqué que toutes les marchandises saisies en application de la loi sont toujours transférées à des agents canadiens. Ils ont aussi convenu qu’en appliquant une disposition qui a été jugée illégale, ils n’agissaient pas de bonne foi. Il a alors été mentionné que l’enjeu supérieur de l’achèvement des négociations du nouvel accord de précontrôle justifiait le fait de ne pas tenir compte de l’illégalité de l’article 5, comme le suggérait leur analyse des risques relatifs potentiels.

En ce qui concerne le DORS/2002-148, nous avons souligné que le comité avait été informé un certain nombre d’années plus tôt que la modification à apporter pour résoudre le problème ne dépendait pas de l’achèvement des négociations sur un nouvel accord de précontrôle, mais que les choses avaient manifestement changé de février à août. Leur explication était que la responsabilité des négociations avait été transférée au ministère de la Sécurité publique et qu’une nouvelle approche avait été adoptée, à savoir qu’aucune modification législative ne devait être apportée à aucune loi avant que toutes les modifications puissent être apportées simultanément, après la conclusion du nouvel accord.

Les représentants du ministère ont également indiqué qu’il pourrait être souhaitable que le ministère présente des renseignements écrits sur certaines des questions en suspens. Nous les avons informés qu’un rapport serait présenté au comité en février et qu’il appartenait au ministère de déterminer s’il souhaitait formuler des commentaires supplémentaires afin qu’ils soient présentés au comité au cours de cette séance, c’est-à-dire celle de ce matin.

Je peux ajouter que, plus tôt cette semaine, j’ai reçu un courriel du ministère qui indiquait qu’il avait toujours l’intention de nous fournir des commentaires par écrit, mais qu’il attendait une réponse de l’Agence des services frontaliers du Canada et que, tant qu’il ne l’aurait pas reçue, il ne serait pas en mesure de formuler des commentaires supplémentaires.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Let me check: We have a consensus that we want to reopen the Constitution and refer it back to Parliament; right?

Senator Batters: Absolutely no consensus on that. It seems that we're clearly at a regulatory impasse, so I would say that we should write back and ask that they let our committee know when these negotiations are done. It seems like they are to be done in the very near future because the meeting took place on December 10 and they said they expected to have this draft agreement for discussion by the end of 2013, which was just a few weeks later. If committee members think it's helpful, we could set a date for an update to this committee, perhaps at the May 1 meeting. We could ask for an update on how things are progressing.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Is there agreement to that approach? Are there any other comments? Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2004-122 — REGULATIONS AMENDING THE CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS

SOR/2004-127 — REGULATIONS AMENDING THE TARIFF ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00 ACCOUNTING REGULATIONS

SOR/2004-128 — REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00) REGULATIONS

SOR/2004-129 — CCRFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

SOR/2005-257 — DEFINITION OF "SETTLER" FOR THE PURPOSE OF TARIFF ITEM NO. 9807.00.00 REGULATIONS

The Joint Chair (Ms. Charlton): The next agenda item is "Letters to and from Ministers." This is another instance where the act says that one minister has the authority to recommend regulations but someone else actually has it. In this case, the Minister of National Revenue has the authority to recommend the regulations, but in these instances they were recommended by the Solicitor General and the Minister of Public Safety.

La coprésidente (Mme Charlton) : Permettez-moi de m'assurer que j'ai bien compris. Nous nous entendons pour dire que nous voulons rouvrir la Constitution et la renvoyer au Parlement, n'est-ce pas?

La sénatrice Batters : Il n'y a certainement pas eu consensus à ce sujet. Il semble que nous soyons acculés à une impasse d'ordre réglementaire. Par conséquent, je recommanderais que nous leur envoyions une autre lettre afin de leur demander de nous avertir lorsque ces négociations seront terminées. Il semble qu'elles devraient prendre fin dans un avenir très rapproché, puisque la réunion a eu lieu le 10 décembre et qu'ils ont déclaré s'attendre à recevoir, à des fins de discussion, une copie de l'accord provisoire d'ici la fin de 2013. L'année 2013 a pris fin quelques semaines plus tard. Si les membres du comité le jugent utile, nous pourrions fixer une date à laquelle il leur faudra communiquer les derniers développements au comité, date qui pourrait être celle de la séance du 1^{er} mai. Nous pourrions leur demander de nous informer des progrès qu'ils ont accomplis.

La coprésidente (Mme Charlton) : Consentez-vous à adopter cette approche? Quelqu'un d'autre a-t-il des observations à formuler? D'accord?

Des voix : D'accord.

DORS/2004-122 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES IMPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE

DORS/2004-127 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00

DORS/2004-128 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES — N^O TARIFAIRE 9993.00.00

DORS/2004-129 — RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCR)

DORS/2005-257 — RÈGLEMENT DÉFINISSANT « IMMIGRANT » POUR L'APPLICATION DU N^O TARIFAIRE 9807.00.00

La coprésidente (Mme Charlton) : Le prochain point à l'ordre du jour figure sous la rubrique « Échanges de lettres avec les ministres ». Voilà un autre exemple de loi qui stipule qu'un ministre a le pouvoir d'adopter des règlements, alors qu'en fait quelqu'un d'autre jouit de ce pouvoir. Dans le cas présent, le ministre du Revenu national a le pouvoir d'adopter des règlements, mais ces règlements ont été adoptés par le solliciteur général et le ministre de la Sécurité publique.

Mr. Bernhardt: Members may recall that these instruments were on the committee's agenda at the last meeting. At that time, some correspondence was not included in the materials so consideration was deferred to this morning.

Under the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act, the Governor-in-Council can transfer powers, duties or functions or the control or supervision of any portion of the federal public administration from one minister to another or from one department or portion of the public administration to another.

The orders here resulted from a series of Orders-in-Council made in 2003 that transferred control and supervision over certain portions of the Customs and Revenue Agency to the Canada Border Services Agency. Those orders did not make any reference to the transfer of powers, duties or functions. The question that then arises is whether the transfer of supervision and control also transferred the authority to recommend regulations.

The Canada Border Services Agency argued that the power to recommend regulations was transferred by implication. The joint committee disagreed with this view on the ground that it ignores the distinction in the Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act between transferring of powers, duties and functions and transferring control and supervision.

The committee never claimed that this transfer that was claimed to be done implicitly here could not be done, but simply that if it is to be done, it must be done expressly. That is why the act makes a distinction.

There are numerous examples of that approach being taken, both before and after the orders in question. The agency has been referred to a number of those. For the committee, it has always seemed unlikely, given that it's very unusual to have the power to amend a statute through regulation, that that power could be given implicitly. It's always seemed to the committee that if there is going to be that kind of a power given, you have to have it explicitly and you have to exercise it explicitly.

In the minister's last letter, he provides an overview of the act. He summarizes his previous position, but there is really nothing new. There is no discussion of the critique of the government's position presented by the committee, and no response to the request for confirmation that, in the future, if the powers and duties of the minister under an act are intended to be transferred, this will be expressly stated.

In the case of the statute under which these orders were made, that act has itself now been amended, so this narrow situation won't arise in the future. Of course, that doesn't resolve any questions related to the validity of these, because they were made

M. Bernhardt : Les membres du comité se souviennent peut-être que ces textes réglementaires faisaient partie de l'ordre du jour de la dernière séance du comité. Ce jour-là, certaines pièces de correspondance ne figuraient pas dans la documentation. Par conséquent, l'examen de ces textes réglementaires a été reporté à la séance de ce matin.

La Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique permet au gouverneur en conseil de procéder à tout transfert d'attributions ou de responsabilités à l'égard d'un secteur de l'administration publique fédérale entre ministre ou entre ministères ou secteur de l'administration publique fédérale.

Les décrets qui nous occupent découlent d'une série de décrets pris en 2003, qui ont permis de transférer la responsabilité à l'égard de certains secteurs de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'Agence des services frontaliers du Canada. Ces décrets ne font aucunement mention d'un transfert des attributions. La question qui se pose alors est de savoir si le transfert des responsabilités a entraîné le transfert du pouvoir de recommander l'adoption de règlements.

L'Agence des services frontaliers du Canada a soutenu que ces décrets avaient eu pour effet, implicitement, de transférer les pouvoirs de recommandation. Le comité mixte n'a jamais accepté cette façon de voir, et il est d'avis qu'elle fait abstraction de la distinction faite dans la Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique entre le transfert d'attributions et le transfert de responsabilités.

Le comité n'a jamais soutenu que ce transfert, qu'on prétendait faire implicitement, ne pouvait être fait. Il a toutefois soutenu que cela devait être fait de manière explicite. C'est d'ailleurs la raison d'être de la distinction faite dans la loi.

Il existe plusieurs exemples de décrets, pris avant et après les décrets qui nous occupent, dans lesquels cette approche est adoptée. Le comité a demandé à l'agence de se reporter à un certain nombre d'entre eux. Comme il est très inhabituel de jouir du pouvoir de modifier une loi à l'aide d'un règlement, il a toujours semblé improbable au comité que ce pouvoir puisse être accordé implicitement. Si un tel pouvoir doit être accordé, il semble logique au comité qu'il le soit explicitement et que ce pouvoir soit exercé explicitement.

Dans sa dernière lettre, le ministre fait un survol de la loi. Il résume sa position précédente, mais n'indique rien de vraiment nouveau. Il ne parle pas de la critique que le comité a formulée sur la position du gouvernement et ne confirme pas, comme on le lui a demandé, que les décrets indiqueront désormais expressément si des pouvoirs et des attributions que la loi confère au ministre doivent être transférés.

Dans le cas de la loi en vertu de laquelle ces décrets ont été pris, la loi elle-même a maintenant été modifiée; cette situation rare ne se présentera donc plus dans l'avenir. Bien entendu, cela ne règle pas les questions relatives à la validité des décrets, puisqu'ils ont

before the act was amended. To address the narrow situation here would require retroactive legislation. At this point, it can safely be said that that's not a likely possibility.

Therefore, I would suggest that if there is a concern remaining for the committee, the focus of that concern would seem to be to make sure that similar situations don't arise in the future and that this argument doesn't come back.

Given that these orders are drafted by the Department of Justice, and that any portion of the federal government could be subject to an order — so it's not a case of dealing with one particular department or minister — I wonder if it would be worth writing to the justice minister to ask for his agreement that, in the future, if powers and duties of a minister are to be transferred, such will be expressly stated in the transferring order rather than being left to any implication. At least that will guarantee the committee doesn't have to deal with the situation and go through these same arguments again down the road.

I suppose another option might be to report to the houses and simply set that out. But I note the Minister of Justice was copied on the response from the Minister of Public Safety, so it might be worth considering approaching the Minister of Justice to ask for that undertaking.

Mr. Albas: I've gone through the file. It's actually on page 11 of the overall document but doesn't say the number. It says number 2 in the government response. I do find that I lean towards some of their arguments.

Counsel was also kind enough to send copies of the orders to my office. From reading them, I think there would be some merit in reaffirming the committee's previous position. We should just write back.

Did this last letter come from department officials?

Mr. Bernhardt: No, it was from the Minister of Public Safety.

Mr. Albas: In that case, I would suggest that we write back to the minister and point out that we still hold the opinion but to take note for future orders that this be looked at. I think closed copying the minister is fine, but taking a forward-looking approach. Obviously we acknowledge that, wherever possible, we should be proactive and try to make sure things are handled in a totally correct way. Then I would say we that close the file.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Counsel has suggested we may want to write to the Minister of Justice. Are you suggesting the Minister of Justice or the Minister of Public Safety?

Mr. Albas: I said the Minister of Public Safety, with a cc to the Minister of Justice, because they started it.

été pris avant que la loi ne soit modifiée. Il faudrait adopter une loi rétroactive pour résoudre la question. Pour le moment, on peut dire sans craindre de se tromper que c'est peu probable.

Ainsi, s'il est un point dont le comité doit continuer de s'occuper, ce serait, selon moi, de veiller à ce que de telles situations ne se présentent pas dans l'avenir et que ce débat ne revienne pas.

Étant donné que ces décrets sont pris par le ministère de la Justice et que n'importe quel parti du gouvernement fédéral pourrait être visé — ce n'est pas un ministère ou un ministre en particulier qui est concerné —, je me demande s'il vaudrait la peine d'écrire au ministre de la Justice pour lui demander s'il accepte que si les pouvoirs et les attributions d'un ministre doivent être transférés dans l'avenir, le décret de transfert l'indique expressément au lieu de le laisser supposer. Au moins, le comité aura la garantie de ne pas devoir résoudre la situation et reprendre le même débat dans l'avenir.

Je suppose que le comité pourrait aussi faire rapport aux chambres pour leur dire ce qu'il en est. Sachez toutefois que le ministère de la Justice a reçu copie de la réponse du ministre de la Sécurité publique. Il conviendrait peut-être de s'adresser au ministre de la Justice pour lui demander d'agir.

M. Albas : J'ai épluché le dossier. C'est à la page 11 du document, mais le chiffre n'est pas là. Dans la réponse du gouvernement, il est indiqué le chiffre 2. Je dois dire que je suis enclin à accepter certains des arguments.

Le conseiller juridique a aussi eu l'amabilité d'envoyer des exemplaires des décrets à mon bureau. Après les avoir lus, je crois qu'il conviendrait de réaffirmer la position précédente du comité. Nous devrions simplement envoyer une nouvelle lettre.

Est-ce que la dernière lettre venait des fonctionnaires du ministère?

M. Bernhardt : Non, elle venait du ministre de la Sécurité publique.

M. Albas : Dans ce cas, je propose que nous répondions au ministre pour lui indiquer que nous nous abstenons encore de formuler une opinion, mais qu'il faut porter attention à ce point dans les prochains décrets. Je crois qu'il est bien d'envoyer une copie au ministre, mais il faut adopter une approche avant-gardiste. Nous admettons évidemment que nous devrions, dans la mesure du possible, être proactifs et tenter de faire en sorte que les choses se passent dans les règles de l'art. Nous devrions ensuite clore le dossier.

La coprésidente (Mme Charlton) : Le conseiller juridique nous propose de peut-être écrire au ministre de la Justice. Voulez-vous que ce soit le ministre de la Justice ou le ministre de la Sécurité publique?

M. Albas : J'ai dit le ministre de la Sécurité publique, avec une copie conforme au ministre de la Justice, car c'est là que le problème a commencé.

Mr. Bélanger: I would be more inclined to do the opposite, namely, to write to the Minister of Justice and cc the Minister of Public Safety, before we go the route of reporting to Parliament. Eventually, if we don't get a satisfactory response, a report to Parliament might be in order. The suggestion of writing to the Minister of Justice, with a cc to the Minister of Public Safety — the reverse of what my colleague suggested — is an approach the committee should consider.

The Joint Chair (Ms. Charlton): Might there be a compromise where we address the letter to both ministers?

Mr. Albas: I'm fine with that. I do think that closing the file is part of it, because we've gone as far as we can on this stretch. We've made our points to the Minister of Justice, who drafts these orders. Again, I suggest we close the file.

Mr. Bernhardt: If the issue arises in a new order, it will be back before the committee, and I suppose at that point the committee can say, "We told you so."

The Joint Chair (Ms. Charlton): All right, so when it arises again, we do not need to bring this either — we can just tell them, "We told you so."

Mr. Bernhardt: The committee will know if its recommendation has been accepted.

Mr. Bélanger: What is the next step?

Mr. Albas: We've gone back and forth on this issue. Counsel has said the likelihood of any further action on this file is near nil. They have given us a very good point. If this continues to be a problem, we will tackle it then. This is a case of an isolated order, and we have done everything within our mandate to raise this with the powers-that-be who draft these orders.

I would just simply suggest closing the file, and if this does come up, the member could raise that as a point. He can even say, "I told you so."

Mr. Bélanger: It's not my habit to do that.

Counsel also said to consider the option of reporting to Parliament, which I believe is an option we should consider; but I would not go that route until we have a response from the letters that we've agreed to send.

Mr. Albas: There will be no further response outlining — they've disagreed with us every time. I just don't understand why the member is continuing to push on this point. Counsel has said that if this is not honoured, we can come back and consider it.

The Joint Chair (Ms. Charlton): I'm sensing that we will not arrive at an agreement. We have agreed that we will write a letter to both ministers. I will call for a vote on whether we should close the file or not.

M. Bélanger : J'aurais plutôt tendance à faire le contraire, c'est-à-dire d'écrire au ministre de la Justice et d'envoyer une copie conforme au ministre de la Sécurité publique, avant de faire rapport au Parlement. Si nous n'obtenons pas de réponse satisfaisante, alors nous pourrions faire état de la situation au Parlement. Le comité devrait envisager d'envoyer une lettre au ministre de la Justice et d'envoyer une copie conforme au ministre de la Sécurité publique, soit le contraire de ce que mon collègue a proposé.

La coprésidente (Mme Charlton) : Pourrait-on faire un compromis en adressant la lettre aux deux ministres?

M. Albas : Cela me convient. Je crois qu'on peut clore le dossier, car nous sommes allés assez loin que nous le pouvions pour l'instant. Nous avons fait valoir nos points de vue au ministre de la Justice, qui prépare les décrets. Je propose donc une fois de plus de clore le dossier.

M. Bernhardt : Si le problème se pose dans un nouveau décret, l'affaire rebondira devant le comité, et je suppose que ce dernier pourra dire « Nous vous l'avions dit ».

La coprésidente (Mme Charlton) : Bien. Donc, quand le problème se posera de nouveau, nous n'aurons pas besoin de soulever la question de nouveau. Nous n'aurons à leur dire qu'ils étaient avertis.

M. Bernhardt : Le comité saura si ses recommandations ont été acceptées.

M. Bélanger : Que fait-on maintenant?

M. Albas : Nous avons examiné l'affaire de long en large. Le conseiller juridique a indiqué qu'il est pratiquement impossible d'en faire plus. Ils nous ont présenté un excellent argument. Si le problème se présente de nouveau, nous nous y attaquerons à ce moment-là. Il s'agit d'un décret isolé, et nous avons fait tout ce que nous pouvions dans le cadre de notre mandat pour aviser les autorités qui préparent ces décrets.

Je proposerais de simplement fermer le dossier, et si la question surgit de nouveau, le membre pourrait formuler une remarque et même dire « Je vous l'avais dit ».

M. Bélanger : Je n'ai pas l'habitude de le faire.

Le conseiller juridique a également proposé d'envisager de faire rapport au Parlement. C'est une voie que nous devrions considérer, selon moi, mais je ne le ferais pas tant que nous n'avons pas reçu de réponse aux lettres que nous avons convenu d'envoyer.

M. Albas : Il n'y aura plus de réponse soulignant... ils ont été en désaccord avec nous chaque fois. Je ne comprends pas pourquoi le membre continue d'insister sur ce point. Le conseiller juridique a indiqué que si notre recommandation n'était pas suivie, nous pourrions réexaminer l'affaire.

La coprésidente (Mme Charlton) : J'ai l'impression que nous n'en arriverons pas à une entente. Nous avons convenu d'écrire une lettre aux deux ministres. Je vais procéder à un vote pour décider si nous fermons le dossier ou pas.

All those in favour of closing the file?

All those opposed?

It is 10 to 7. The motion that the file be closed carries. Thank you.

I'll turn over the chair with some regret.

The Joint Chair (Senator Runciman): I'm sure. You've done all the heavy lifting.

SOR/2011-194 — REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE FISHERIES ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix A, p. 3A:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Item 5 on our agenda, under "New Instruments," deals with failed commitments made under the Fisheries Act.

Mr. Bernhardt: Mr. Chairman, in connection with the particular instrument, promised amendments were to form part of the package to be made in 2012-13. The amendments still need to be made, so I suppose a progress report on where things stand on those would seem to be in order.

This file also relates to the issue of close times. It provides an update on how that issue will be addressed in connection with the Manitoba Fishery Regulations and the Northwest Territories Fishery Regulations.

For members who may not be familiar with the committee's long history in relation to fishing close times, under the Fisheries Act where a close time, fishing quota or a limit on size or weight of fish has been set by regulation in respect of a body of water, the Governor-in-Council can authorize fisheries officers to vary that. That removes the need to amend the regulations. It therefore came to be that many of the close times provided in various fisheries regulations extend from January 1 to December 31, that is to say, year-round. Fisheries officers then have the authority to vary those as they see fit in the particular situation.

It has always been the view of the committee that this approach is unlawful because the regulations don't establish a specified period during which fishing isn't allowed.

For the same reason, you also see a number of regulations that provide close times that are what the committee has come to call "token close times," sometimes as little as one hour, typically from eleven o'clock until midnight on New Year's eve. The idea is that the real close time can be imposed by the fisheries officers.

The committee has found these techniques contravene its criteria because they amount to an unusual and unexpected use of power. They make a sham of the law.

Tous ceux qui sont en faveur de la fermeture du dossier?

Tous ceux qui s'y opposent?

C'est 10 voix contre 7. La motion pour la fermeture du dossier est adoptée. Merci.

C'est avec un certain regret que ce cède la parole au président.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : J'en suis convaincu. Vous avez fait tout le travail difficile.

DORS/2011-194 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES PÊCHES

(Le texte des documents figure à l'annexe A, p. 3A:8.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Le point 5 à l'ordre du jour, sous la rubrique « Nouveaux textes réglementaires », concerne le non-respect d'engagements pris en vertu de la Loi sur les pêches.

M. Bernhardt : Monsieur le président, en ce qui concerne ce texte réglementaire, les modifications promises devaient faire partie d'une série de modifications devant être apportées en 2012-2013. Comme elles n'ont pas encore été apportées, je crois qu'il conviendrait de faire un rapport d'étape sur l'état de la situation.

Ce dossier concerne aussi la question des périodes de fermeture. Il fait le point sur la manière dont cette question sera résolue en ce qui concerne le Règlement de pêche du Manitoba et le Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest.

Pour ceux qui ne sont peut-être pas au fait de la longue histoire du comité dans le dossier des périodes de fermeture de la pêche, sachez qu'en vertu de la Loi sur les pêches, si un règlement prévoit une période de fermeture, des quotas de pêche et une limite à la taille ou au poids des poissons dans un plan d'eau donné, le gouverneur en conseil peut autoriser des agents des pêches à les modifier afin d'éviter d'avoir à modifier les règlements. C'est ainsi que de nombreuses périodes de fermeture figurant dans les divers règlements s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre, c'est-à-dire toute l'année. Les agents des pêches ont le pouvoir de modifier ces périodes comme ils l'entendent dans une situation particulière.

Le comité a toujours été d'avis que cette approche est illégale, parce que les règlements ne prévoient pas de période précise au cours de laquelle la pêche est interdite.

Pour la même raison, il existe également un certain nombre de règlements qui comportent des périodes de fermeture que le comité en est venu à qualifier de « périodes symboliques », parfois d'une durée d'à peine une heure, habituellement de 23 heures à minuit la veille du jour de l'An. L'idée, c'est que la période de fermeture réelle peut être imposée par les agents des pêches.

Le comité a conclu que ces techniques contreviennent à ses critères, car elles constituent un exercice inhabituel et inattendu de pouvoir. La loi est tournée en simulacre.

This process went on for decades and became so entrenched that the committee was reduced simply to noting instances where this arose, basically giving up any hope of a resolution.

In 2001, on a reply in connection with the Marine Mammal Regulations, the department stated out of the blue that the provisions embodying these approaches would be amended, and that it now had a practice of advising people proposing amendments to the regulations that they had to put in close times to more clearly reflect the reality of when fishing could and should not be permitted. This wasn't going to be done all at once, but gradually as amendments to various regulations would be made, these objectionable close times would be taken out. That process has been ongoing now for a number of years.

The close times have been removed from a number of regulations. They have been partially removed from others. The process is ongoing and will take some time.

I go through all that because, for newer members, it is an issue that has occupied considerable time of the committee for a number of years. The agreement to resolve it came out of the blue, and it is ongoing. I guess this process will continue for some years, but bit by bit the solution is slowly being implemented.

Senator Tannas: I think that we should ask for an update. I note that it sometimes takes a long time to get an answer on letters, so let's at least ask for an update on the commitments they made for 2012-13.

The Joint Chair (Senator Runciman): Any further comment?

Senator Hervieux-Payette: Since I have a lot of sympathy for those who negotiate with Northwest Territories and Nunavut, I agree with you that in 25 years they will probably finalize the agreement. Who has the right to regulate? For instance, who is doing the regulation in Quebec? What should the difference be between the Northwest Territories and so on? Who has the power to regulate? Would the regulations even be valid?

We can continue to work forever and ever, but I want to say to my colleagues that they pretend they have the right, and as you say, they have the right to fish from January 1 to December 31. I would put that on the ice. I think this is better, because I don't see any progress coming soon, with "soon" meaning years, not months.

The Joint Chair (Senator Runciman): Senator Tannas has suggested we write back and ask for the status with respect to the commitment they made related to moving ahead last year. Are we in agreement with that approach?

Hon. Members: Agreed.

Cette pratique a persisté pendant des décennies et est devenue si enracinée que le comité en a été réduit à simplement consigner les cas qui se présentent, abandonnant essentiellement tout espoir de résolution.

En 2001, dans une réponse concernant le Règlement sur les mammifères marins, le ministère a déclaré tout à trac que les dispositions encadrant ces approches seraient modifiées et qu'il avait maintenant pour pratique d'aviser ceux qui proposent des modifications aux règlements que les périodes de fermetures qu'ils indiquaient devaient témoigner plus fidèlement des moments où la pêche ne pouvait et ne devrait réellement pas être autorisée. Le ministère n'allait pas régler le problème d'un seul coup, mais graduellement, retirant ces périodes de fermeture douteuses à mesure que les règlements seraient modifiés. Ce processus est en cours depuis quelques années.

Les périodes de fermeture ont été retirées d'un certain nombre de règlements et enlevées en partie de certains autres. Le processus suit son cours et prendra un certain temps.

Je vous explique tout cela pour que les nouveaux membres comprennent qu'il s'agit d'un dossier qui a énormément occupé le comité au fil des ans. Le ministère a accepté de résoudre le problème de but en blanc, et le processus en est en cours. Je suppose qu'il se poursuivra pendant quelques années, mais la solution est mise en œuvre lentement et graduellement.

Le sénateur Tannas : Je pense que nous devrions demander une mise à jour. Je remarque qu'il faut parfois bien du temps avant de recevoir une réponse à nos lettres; demandons donc au ministère de faire au moins le point sur les engagements pris pour 2012-2013.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite ajouter quelque chose?

La sénatrice Hervieux-Payette : Comme j'éprouve beaucoup de sympathie pour ceux qui négocient avec les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, je conviens avec vous qu'ils concluront probablement l'entente dans 25 ans. Qui a le droit de réglementer? Par exemple, qui s'occupe de la réglementation au Québec? Quelle devrait être la différence entre les Territoires du Nord-Ouest et d'autres provinces? Qui détient le pouvoir de réglementer? Les règlements seraient-ils seulement valides?

Nous pouvons continuer de travailler *ad vitam aeternam*, mais je tiens à dire à mes collègues qu'ils prétendent avoir le droit de pêcher du 1^{er} janvier au 31 décembre, comme vous l'avez fait remarquer. Je mettrais le dossier sur la glace. Je crois que c'est mieux ainsi, car je ne pense pas qu'on réalisera des progrès bientôt, « bientôt » se comptant en nombre d'années et non de mois.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Le sénateur Tannas propose que nous écrivions au ministère pour lui demander de faire le point sur l'engagement qu'il a pris d'intervenir l'an dernier. Convenons-nous d'adopter cette approche?

Des voix : Oui.

SOR/2001-281 — BY-LAW NO. 7 RESPECTING THE LARGE VALUE TRANSFER SYSTEM

(For text of documents, see Appendix B, p. 3B:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Next is Item 6 under “Reply Unstatisfactory (?)”. We raised 16 points eight years ago on this item and 10 amendments have been made. We’re told that one proposed amendment remains to be made.

Shawn Abel, Counsel to the Committee: Mr. Chair, there are two amendments, and one was promised before the last time it was at committee. The department has not mentioned it since in any correspondence, so perhaps we could also seek confirmation that it’s still forthcoming.

On the larger point concerning section 63 of the bylaw, after the last meeting in 2011 counsel again conveyed the committee’s determination that the broad power granted to the President of the Canadian Payments Association pursuant to that section should be subject to some governing criteria. That would be expressly set out in the bylaw. Currently the president has discretion to decide whether section 63 should not apply to a given participant institution of the Large Value Transfer System, where that institution would otherwise be suspended under section 63.

The Canadian Payments Association previously argued that section 5(2) of the Canadian Payments Act sufficiently limits the president’s discretion. This provision sets out that the association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take the interests of users into account. Members found this somewhat broad and vague. This was particularly so because the association has already indicated how it expects the president to act, which is that the president should exempt a participant when the suspension would have negative repercussions on the operation of the clearing system. The committee therefore concluded that this more specific criterion should be set out as that would be the only method of ensuring that the president must exercise his discretion as intended.

All this was put again to the department. It took some two and a half years to get a definitive reply from the Department of Finance and the association. What has been received is simply a statement that they still hold the same position. No further explanation in response to the committee’s further comments was provided. However, members are assured that their concerns will be taken into consideration. What form that would take is unclear since apparently the department and the association still disagree with the committee.

DORS/2001-281 — RÈGLEMENTS ADMINISTRATIF N^O 7 SUR LE SYSTÈME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE VALEUR

(Le texte des documents figure à l’annexe B, p. 3B:8.)

Le coprésident (le sénateur Runciman): Nous passons maintenant au point 6, sous la rubrique « Réponse non satisfaisante (?) » Nous avons soulevé 16 points à ce sujet il y a huit ans, et 10 modifications ont été apportées. On nous a indiqué qu’il restait une modification proposée à apporter.

Shawn Abel, conseiller juridique du comité : Monsieur le président, il y a deux modifications, et le ministère avait promis d’en apporter une avant la dernière séance au cours de laquelle le comité s’est penché sur ce dossier. Comme le ministère n’en a soufflé mot depuis dans sa correspondance, nous devrions peut-être lui demander de confirmer qu’il a toujours l’intention d’apporter la modification.

En ce qui concerne le point plus large qui concerne l’article 63 du règlement administratif, le conseiller juridique a, après la dernière séance de 2011, indiqué de nouveau que le comité avait déterminé que le vaste pouvoir que cet article confère au président de l’Association canadienne des paiements devrait être régi par des critères, lesquels seraient expressément stipulés dans le règlement administratif. À l’heure actuelle, le président a le pouvoir discrétionnaire de décider si l’article 63 ne devrait pas s’appliquer à une institution adhérant au système de transfert de paiements de grande valeur, dans des situations où elle serait autrement suspendue en vertu de l’article 63.

L’Association canadienne des paiements a précédemment fait valoir que le paragraphe 5(2) de la Loi canadienne sur les paiements limite suffisamment le pouvoir discrétionnaire du président. Ce paragraphe stipule que l’association doit favoriser l’efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlements, et tenir compte des intérêts des usagers. Les membres ont jugé cette réponse quelque peu générale et vague, d’autant plus que l’association avait déjà indiqué comment elle s’attend à ce que le président agisse, c’est-à-dire en exemptant un participant quand sa suspension aurait des répercussions néfastes sur le fonctionnement du système de compensation. Le comité a donc conclu qu’il faudrait établir des critères plus précis, car ce serait le seul moyen de faire en sorte que le président exerce son pouvoir comme il se doit.

Le comité a une fois de plus fait part de ses conclusions au ministère. Il a fallu deux ans et demi pour recevoir une réponse définitive du ministère et de l’association, qui se sont bornés à indiquer qu’ils restaient sur leur position. Ils n’ont fourni aucune explication aux nouvelles observations du comité, tout en affirmant que les préoccupations des membres seraient prises en compte. On ignore la forme que cela pourrait prendre, puisque le ministère et l’association sont toujours en désaccord avec le comité.

Given these developments, members may wish to insist on a more detailed response or, in the alternative, invite the appropriate officials to explain themselves before the committee.

Mr. Anders: Given that counsel has just said we should seek confirmation and a detailed response, I think we should write back asking the department to clarify the position on all the points and whether they're committed to make the changes.

The Joint Chair (Senator Runciman): Anyone else? Are we agreed with that approach?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2005-151 — CANADA EDUCATION SAVINGS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix C, p. 3C:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Next is Item 7. Two amendments were promised, one to remove subjective wording and another to harmonize the French version, but in the latest communication they're not giving us any assurance with respect to making the amendments, let alone when they might make them.

Mr. Abel: That is precisely the case. After this was last before committee, counsel had been directed to ask whether it would be possible to make the amendments within a reasonable time frame, perhaps by separating them from other planned amendments, and that time frame was set out to be around two years.

The reply before members today is that the amendments will not be made within that period. The explanation given, which I would suggest is a bit tautological, is that the department's regulatory plans do not include making those amendments. It's open to members as to how they wish to proceed at this point.

Senator Unger: On this issue, I don't know how you can force the department to make an amendment when they say they have no plans to do so. My suggestion would be to write back for clarification on timelines.

Mr. Bélanger: Chair, would it be appropriate at this time to write to the minister?

The Joint Chair (Senator Runciman): Do you want to elaborate on what you're suggesting?

Mr. Bélanger: I'm asking if it would be appropriate. This is the kind of amendment that a minister likely would think is worthwhile considering. It might be helpful to have it included in the schedule. Again, I'm not familiar enough with how we do things here but I'm learning. I'm asking the question in all transparency and objectivity.

The Joint Chair (Senator Runciman): That's quite appropriate.

Compte tenu de l'évolution du dossier, les membres pourraient insister pour obtenir une réponse plus détaillée ou convoquer les fonctionnaires appropriés du ministère pour qu'ils s'expliquent devant le comité.

M. Anders : Comme le conseiller juridique vient de nous indiquer que nous devrions demander une confirmation et une réponse détaillée, je crois que nous devrions écrire au ministère pour lui demander de clarifier sa position sur tous les points et dire au comité s'il compte apporter les modifications.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Est-ce que quelqu'un d'autre veut intervenir? Convenons-nous d'adopter cette approche?

Des voix : Oui.

DORS/2005-151 — RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

(Le texte des documents figure à l'annexe C, p. 3C:3.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Nous voilà au point 7. Deux modifications ont été promises, une consistant à éliminer des mots subjectifs et l'autre, à harmoniser la version française. Mais dans sa dernière lettre, le ministère ne nous garantit pas qu'il apportera ces modifications et précise encore moins quand il pourrait le faire.

M. Abel : C'est précisément le cas. Après son dernier examen du dossier, le comité a demandé au conseiller juridique de demander au ministère s'il serait possible d'apporter les modifications dans un délai raisonnable, peut-être en les séparant des autres modifications prévues, et d'agir dans un délai d'environ deux ans.

Dans la réponse devant vous aujourd'hui, le ministère répond qu'il n'apportera pas les modifications dans ce délai. Selon son explication, qui me semble quelque peu tautologique, ces modifications ne figurent pas dans ses plans en matière de réglementation. Il revient aux membres de décider de ce qu'ils veulent faire maintenant.

La sénatrice Unger : À cet égard, j'ignore comment on peut obliger un ministère à apporter une modification quand il a indiqué qu'il ne comptait pas le faire. Je propose que nous lui écrivions pour lui demander des éclaircissements sur le délai.

M. Bélanger : Monsieur le président, serait-il approprié d'écrire au ministre à ce moment-ci?

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Pourriez-vous préciser ce que vous proposez au juste?

M. Bélanger : Je demande s'il serait approprié de le faire. Il s'agit du genre de modification qu'un ministre considérerait bon d'étudier. Il serait peut-être utile de le faire ajouter à son calendrier. Encore une fois, je ne connais pas assez bien la façon de faire les choses ici, mais j'apprends. Je pose la question en toute transparence et en toute objectivité.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Ce serait tout à fait approprié.

Mr. Albas: I appreciate the member's concern. Mr. Chair, we need to look at one thing. We received a response from the department saying that they agree with us but that they think it is not a large enough amendment to be part of a future regulatory package. There is always room for writing a letter to the minister, like writing to the Ministers of Justice and Public Safety on the last item, when we are at that level. Senator Unger has suggested that we write back and seek a clear time frame as to when this regulatory package would be.

From reading it, obviously in the opinion of the minister that's a subjective term. Maybe more objective language would allow for greater clarity. Reading it from an administrative law perspective, this isn't an amendment that will cause material harm to anyone.

I would like to ask the position of legal counsel. Obviously, this could be tightened up and that's why we're suggesting it, but is there any risk of harm to someone?

Mr. Bernhardt: I suppose that wording changes the scope of judicial review. If someone ends up in court contesting the minister's decision, the review of the court will be different depending on the test: Did the minister have this opinion or did this state of affairs actually exist? It's for that reason that this is the bedrock of the committee because the committee has always objected to that phrase "in the opinion of" where it finds it. As you say, though, there is no disagreement. The only question is the matter of when.

The committee suggested that if things were not to be done in two years, then the amendment should go ahead. The department basically replied that they would not do it because it's not in their plan to do it, which I suppose raises the question: Could you not put it in your plan to do it and then you could do it? Apparently, they have a plan up to 2014-15 and they have not put it in there.

Mr. Albas: We want to make sure that scarce resources are always being used efficiently.

When we as a committee write to a minister, it's usually on an issue that involves personal involvement of the minister to seek reconciliation. In this case, they have agreed with the substance of our argument and have simply said that they have an upcoming package with yet-to-be-determined timing. We should write back, as Senator Unger has suggested, seeking clarification of the timing. There is always the option for the member to express taking it to a ministerial level down the road. If we constantly inundate ministers with letters about small items, then we aren't doing our groundwork first.

M. Albas : Je comprends la préoccupation du député. Monsieur le président, nous sommes chargés de nous pencher sur une chose. Nous avons reçu une réponse des représentants du ministère selon laquelle ils sont d'accord avec nous, mais ne pensent pas que la modification soit assez grande pour l'inclure dans un futur train de modifications réglementaires. Il y aura toujours la possibilité d'écrire une lettre au ministre quand nous en serons à cette étape, tout comme nous avons décidé d'écrire aux ministres de la Justice et de la Sécurité publique concernant le dernier item. La sénatrice Unger a suggéré de réécrire au ministère pour obtenir un échéancier clair pour l'adoption de ce train de modifications réglementaires.

D'après la lettre, il est évident que le « ministre est d'avis » constitue une formulation subjective. Un libellé plus objectif pourrait apporter plus de clarté. Du point de vue du droit administratif, cette modification ne ferait subir aucun préjudice matériel à qui que ce soit.

J'aimerais demander l'avis du conseiller juridique. Évidemment, le libellé pourrait être plus précis — raison pour laquelle nous faisons cette proposition —, mais est-ce que cela risque de porter préjudice à quelqu'un?

M. Bernhardt : Je suppose que le fait de modifier le libellé changerait la portée du contrôle judiciaire. Si quelqu'un s'adresse aux tribunaux pour contester la décision du ministre, l'examen judiciaire dépendra du critère utilisé : s'agit-il de l'avis du ministre ou de faits concrets? Ceci constitue le fondement du comité, dont les membres se sont toujours opposés à la tournure « de l'avis de » quand ils le voient. Comme vous le dites, il ne s'agit pas d'un différend. Tout ce qu'il reste à déterminer, c'est quand cela sera fait.

Le comité propose que, si cela n'est pas fait d'ici deux ans, la modification devrait aller de l'avant. Essentiellement, le ministère a répondu que cela ne faisait pas partie de ses plans, ce qui, à mon avis, soulève la question suivante : « Ne pourriez-vous pas inclure cette modification dans vos plans pour permettre de le faire? » Apparemment, le ministère a établi un plan jusqu'en 2014-2015, et cette modification n'en fait pas partie.

M. Albas : Nous voulons veiller à ce que les ressources limitées soient toujours utilisées de façon efficace.

Quand un comité écrit à un ministre, d'habitude c'est au sujet d'une question qui exige la participation de celui-ci en vue d'une réconciliation. Dans ce cas, les responsables du ministère ont convenu du bien-fondé de notre argument et ont dit qu'ils prévoient un train de modifications sans toutefois avoir déterminé d'échéancier à ce sujet. Nous devrions leur réécrire, comme la sénatrice Unger l'a suggéré, pour demander des précisions concernant l'échéancier. Le député aura toujours la possibilité de proposer d'écrire au ministre à une date ultérieure. Si nous submergeons constamment les ministres de lettres concernant des mesures mineures, cela veut dire que nous ne faisons pas bien notre travail préparatoire.

[Translation]

Senator Hervieux-Payette: I would agree with Mr. Albas if the right were granted or refused by the minister, as the minister is directly concerned. We are talking about a benefit that could be granted to a citizen. This is not an optional right, it is a real right to have this or not.

As you say, the minister's opinion is simply subjective. We need standards, criteria, to ensure that everyone is treated equally. I am not minimizing that, but there are people who could be deprived of some rights. I know that the minister will not be making the decision, it will be made by officials, but as soon as subjectivity comes into the equation, I do not like it.

And secondly, since the wording is what we are challenging, if the minister is involved, the minister himself should be informed, he should provide the authorization, and not a public servant. The public servant will make the recommendation to the minister, but the minister is responsible.

And so I agree with my colleague to say that the minister has to be informed in writing so that he knows that a citizen could be deprived of a right following an arbitrary decision taken by one of his public servants and a negative recommendation made to the minister.

I hope that you are going to support that position, since in any case we are talking about young people and the right to an education savings plan, which I used abundantly for my grandchildren. Thank you.

[English]

Senator D. Smith: Do we know if the minister is aware?

Mr. Bernhardt: I presume he's not, given that correspondence has been with officials to this point and given the nature of the matter.

Senator Hervieux-Payette: I'll copy the minister for my colleague as a compromise.

Senator Batters: I have only been on this committee for close to a year, but for Mr. Bélanger's information, this doesn't seem to rise to the level of the type of files we usually see on letters written to the minister. It's usually a bit further down the road if we're not getting adequate information from officials after a prolonged period. That's a next step, and this doesn't seem to rise to that level.

Mr. Bélanger: I was asking, Mr. Chair, because one of the amendments involves the minister. If I were a minister, I would like to know that my department is ragging the puck on an amendment that involves me. That's why I was thinking that way.

[Français]

La sénatrice Hervieux-Payette : Je serais d'accord avec M. Albas si le droit était conféré ou refusé par le ministre, c'est le ministre qui est directement en cause. On parle d'un bénéfice qui pourrait être octroyé à un citoyen. Ce n'est pas un droit aléatoire, c'est un véritable droit d'avoir ou non.

L'avis du ministre, comme vous dites, c'est simplement subjectif. Il faut avoir des normes, des critères, pour s'assurer que tout le monde est traité sur un pied d'égalité. Je ne minimise pas cela, il y a quand même des gens qui pourraient être privés de droits. Je sais que ce n'est pas le ministre qui va prendre la décision, ce sera des fonctionnaires, mais dès qu'on met la subjectivité en cause, je n'aime pas cela.

Et deuxièmement, je pense que puisque c'est le libellé qu'on conteste, si le ministre est d'avis, c'est le ministre lui-même qui devrait être informé, c'est lui-même qui va donner cette autorisation, ce n'est pas un fonctionnaire. Le fonctionnaire, lui, va faire la recommandation au ministre, mais c'est le ministre qui va être quand même visé.

Je suis donc d'accord avec mon collègue pour dire qu'on doit écrire à celui-ci afin qu'il sache qu'un citoyen pourrait être privé sur un avis fait de façon arbitraire par un de ses fonctionnaires qui lui ferait une recommandation qui ne serait pas positive.

J'espère que vous allez vous rallier à cette position, puisque de toute façon, on parle de jeunes et de droits à un programme d'épargne-études, dont j'étais une très grande utilisatrice pour mes petits-enfants. Je vous remercie.

[Traduction]

Le sénateur D. Smith : Savons-nous si le ministre a été informé de notre lettre?

M. Bernhardt : Je présume que non, étant donné que, jusqu'à présent, la correspondance a toujours été échangée avec les fonctionnaires, compte tenu de la nature de la demande.

La sénatrice Hervieux-Payette : En guise de compromis, je mettrai le ministre en copie conforme pour faire plaisir à mon collègue.

La sénatrice Batters : Je siége à ce comité depuis à peine un an, mais, pour la gouverne de M. Bélanger, cela ne semble pas correspondre au genre de dossier dont on fait généralement mention dans une lettre adressée au ministre. D'habitude, une telle démarche a lieu plus tard, si nous n'avons pas obtenu suffisamment de renseignements de la part des fonctionnaires après une longue période. Il s'agit de l'étape suivante, et je ne crois pas que nous en soyons là.

M. Bélanger : Monsieur le président, je posais la question parce qu'une des modifications concerne le ministre. Si j'étais ministre, j'aimerais être au courant du fait que mon ministère ne m'informe pas d'une modification qui me concerne. Voilà

It would be more of a courtesy to refer it to the minister. You don't usually send a letter to a public servant or an official and copy the minister. I would hesitate to do that.

As well, I know that minister is particularly sensitive to the official languages of our country. If he knew about the little discrepancy, I think it would expedite resolution.

Mr. Albas: I understand the principle that Senator Hervieux-Payette has mentioned about having objectivity and equality when things are being applied. Again, there are two streams of thought in administrative law. One stream that seems to be dominating more and more is that we make things as objective as possible and setting out clear and objective criteria, and I get that. In this case, the department gets that.

The other stream is older school. People in these positions have very good information, are ministers of the Crown and will be fair and reasonable in how they execute their duties.

Usually we take issues of concern to ministers when there is profound disagreement with the department. For Mr. Bélanger's information, the current regulatory process requires going through the *Canada Gazette*, which can take up to a year. The amount of work that accompanies a single amendment is very costly in time. It seems reasonable that a future regulatory package with a list of regulatory things to be managed through all the different processes from Treasury Board to the *Canada Gazette* to PCO and all interested parties makes sense, particularly when this principle of law has been well established. Courts in administrative law recognize that people have inherent rights despite what the regulation says, if it's too subjective or not.

I think we're spinning our wheels about a very minor amendment that we have received a positive feedback on. We should go back to what Senator Unger said. We have agreement, so let's get a time frame. If we are not satisfied with the time frame, we can always think about moving it up. For just a few words, "in the opinion of the minister," we would have to go through that whole process.

The Joint Chair (Senator Runciman): I would like to move on. We have a significant agenda to complete.

Senator Hervieux-Payette: I agree with that: Send a letter and receive a time frame. But I also think we should receive something in writing before the end of the session, not next year.

The Joint Chair (Senator Runciman): We can indicate the committee would like to see a response before the end of the session, before we break for the summer.

pourquoi j'ai proposé de lui adresser une lettre. Ce serait une marque de courtoisie à son égard. D'habitude, on n'envoie pas de lettre à un fonctionnaire en mettant le ministre en copie conforme. J'hésiterais à le faire.

De plus, je sais que ce ministre est particulièrement sensible à la question des langues officielles dans notre pays. S'il était au courant du petit écart, je pense qu'il ferait en sorte que ce soit corrigé rapidement.

M. Albas : Je comprends le principe que la sénatrice Hervieux-Payette a mentionné, soit l'importance de veiller à l'objectivité et à l'égalité au moment de traiter les demandes. Encore une fois, il existe deux courants de pensée dans le droit administratif. Le premier, qui semble dominer de plus en plus, consiste à établir des critères aussi objectifs et clairs que possible, et je comprends cela. Dans ce cas, le ministère le comprend aussi.

Le second correspond à la vieille école de pensée. Ici, on considère que les gens qui occupent ces postes sont très bien informés, sont des ministres de la Couronne et seront justes et raisonnables dans leur façon de s'acquitter de leurs responsabilités.

En général, nous informons les ministres de problèmes quand il existe de profondes divergences de vues avec le ministère. Pour la gouverne de M. Bélanger, selon le processus de réglementation actuel, il faut passer par la publication dans la *Gazette du Canada*, ce qui peut prendre jusqu'à un an. Une seule modification exige beaucoup de travail et beaucoup de temps. Il semble raisonnable qu'un futur train de mesures réglementaires comprenant une liste de dispositions soit géré en franchissant toutes les étapes du processus, du Conseil du Trésor à la *Gazette du Canada*, au BCP et à toutes les parties intéressées — surtout du fait que ce principe de droit est bien établi. Les tribunaux de droit administratif reconnaissent que les gens ont des droits inhérents, peu importe ce que dit le règlement, s'il est trop subjectif ou non.

À mon avis, nous tournons en rond au sujet d'une modification tout à fait mineure qui a fait l'objet d'une réponse positive. Nous devrions revenir à la proposition de la sénatrice Unger. Nous nous entendons sur le fond, alors demandons-leur d'établir un échéancier. Si nous n'en sommes pas satisfaits, à ce moment-là, nous pourrions toujours songer à nous adresser à un échelon supérieur. Pour les quelques mots « le ministre est d'avis », nous serions obligés de franchir toutes les étapes du processus.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : J'aimerais passer à l'item suivant. Nous en avons beaucoup à l'ordre du jour.

La sénatrice Hervieux-Payette : Je suis d'accord avec la proposition visant à envoyer une lettre pour connaître l'échéancier. Toutefois, je pense que nous devrions recevoir quelque chose par écrit avant la fin de la session, pas l'année prochaine.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Nous pourrions indiquer que le comité aimerait obtenir une réponse avant la fin de la session, avant de prendre la pause estivale.

We're going to follow a proposal from Senator Unger that we write back seeking clarification of the timelines, with an indication we would like to receive a response before the summer break.

SOR/2007-15 — EXPORT PERMITS REGULATIONS (SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS 2006)

SOR/2007-16 — SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT ALLOCATIONS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix D, p. 3D:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Next is Item 8 under “Part Action Promised.” There are four issues dealing with these regulations.

Mr. Abel: Four matters were pursued in connection with SOR/2007-15, and the first matter was also the same pursued on SOR/2007-16. The first matter concerns the requirement that an applicant for an export allocation or export permit submits a statement that the information in the application is true, complete and correct.

The committee had questioned what purpose this statement serves since the act already requires anyone who submits an application to make no wilful misrepresentation or knowing misrepresentation. The department has responded that the statement improves, generally, the accuracy of the information provided in a large number of applications they receive, simply serving as a reminder to exporters that they should validate their information. In other words, it helps to avoid inadvertent rather than wilful errors, which are prohibited under the act. This is particularly important to the department, because applications are typically submitted by brokers on behalf of exporters, not by exporters themselves.

According to the department, although this does improve the quality of the applications, the department also appears to believe that this requirement puts some extra pressure or notice on the exporters themselves, even where it is submitted by the broker.

But this seems to be incorrect. Section 2(1) of the regulations requires an applicant or its agent or mandatary to attest to the correctness and completeness of the application; that is, if a broker submits the application, the broker may also sign as to its veracity. Of course, an exporter would presumably desire that all the information in an application be correct and complete, otherwise their application may be refused, but that would be the case notwithstanding this requirement.

I would suggest that if the department truly desires that only an exporter may attest to the veracity of the information included, then perhaps the regulations should be amended accordingly.

Nous allons donner suite à la proposition de la sénatrice Unger visant à réécrire au ministère pour connaître l'échéancier, tout en indiquant que nous aimerions obtenir une réponse avant la pause estivale.

DORS/2007-15 — RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D'EXPORTATION (PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE 2006)

DORS/2007-16 — RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

(Le texte des documents figure à l'annexe D, p. 3D:16.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Passons à l'item 8, sous la rubrique « Correction partielle promise ». Quatre questions ont été soulevées concernant ces règlements.

M. Abel : Quatre questions ont été soulevées concernant DORS/2007-15, et la première se pose également concernant DORS/2007-16. Celle-ci porte sur le fait que, selon le règlement, l'exportateur qui demande une autorisation ou une licence d'exportation doit présenter une déclaration attestant que ces renseignements sont « véridiques, exacts et complets ».

Le comité a remis en question l'utilité d'une telle déclaration puisque la loi interdit déjà à toute personne qui présente une telle demande de fournir volontairement des renseignements faux ou de faire une déclaration erronée en connaissance de cause. Le ministère a répondu que, en général, la déclaration améliore l'exactitude des renseignements fournis dans un grand nombre de demandes qu'il reçoit, et rappelle simplement aux exportateurs qu'ils doivent valider les renseignements qu'ils fournissent. En d'autres mots, cela sert davantage à éviter les erreurs faites par inadvertance que celles faites sciemment, qui sont interdites aux termes de la loi. Le ministère considère que la déclaration est particulièrement du fait que les demandes sont généralement soumises par des courtiers au nom des exportateurs, pas par les exportateurs mêmes.

Le ministère dit que cela améliore la qualité des demandes et semble aussi croire que cela exerce une pression supplémentaire sur les exportateurs, même quand les demandes sont soumises par leur courtier.

Or, cela semble être inexact. Le paragraphe 2(1) du règlement exige que le demandeur d'autorisation ou son mandataire atteste l'exactitude des renseignements fournis dans sa demande et le caractère complet de celle-ci. Cela veut dire que, si un courtier soumet la demande, celui-ci peut aussi apposer sa signature pour en attester la véracité. Évidemment, un exportateur préférerait sans doute que tous les renseignements dans sa demande soient exacts et complets, sinon sa demande pourrait être rejetée — mais cela serait le cas, avec ou sans cette exigence.

Si le ministère souhaite vraiment que l'exportateur soit le seul à pouvoir attester la véracité des renseignements fournis dans sa demande, je suggère que le règlement soit modifié en conséquence.

We may move on briefly to the second and third matters; they're discussed in detail in a note prepared for members today. The two issues are quite similar and concern provisions that set out in general terms that an applicant must provide any information as determined by the minister or as requested by the minister. In other words, the minister is granted wide discretion to determine what must be submitted.

The problem here is that the relevant enabling authority found in the act requires that the regulations prescribe information that must be provided. It could hardly be said that a general requirement to furnish any information amounts to prescribing what must be provided.

The department makes several arguments in its latest correspondence in its favour. For reasons set out in the note, I would suggest those should not be accepted. However, there is agreement to address the committee's concerns. At this point, I would suggest a time frame for when that would be done should be confirmed or at least tightened up.

Finally, turning to the fourth point, section 5 of the regulations essentially requires a holder of an export allocation to self-report to the minister whether the holder or any other person has failed or likely will fail to comply with the requirements of the regulations or with conditions of the allocation. The committee previously identified concerns regarding the right against self-incrimination, but the department has insisted and continues to do so that this provision is not intended as an enforcement mechanism; it is there only to serve to highlight the responsibilities of exporters.

This would be in general a difficult argument to accept, but it also contradicts the department's earlier explanation, which was also somewhat questionable, that the regulations contain no actual requirements but merely set out a process.

In any case, the actual intentions seem to come out in the department's July 10 letter. The minister desires to have the most up-to-date information concerning the usage of all allocations in order to anticipate issues concerning judicial review of the overall allocation order that the minister makes.

The department has previously emphasized that the right against self-incrimination should not be seen to be infringed here, since this doesn't serve to provide an offence. It is not an offence to contravene the regulations or to contravene the conditions of an allocation order. What would simply happen is that an allocation order can be cancelled.

All the same, section 5 clearly imposes an obligation on exporters to self-report actual and potential contraventions. This could be seen to contravene the criteria of the committee even if it doesn't contravene something such as a right guaranteed by the

Passons brièvement aux deux prochaines questions, qui sont décrites en détail dans une note préparée pour les membres ici aujourd'hui. Les deux questions sont très similaires et concernent des dispositions qui prévoient en termes généraux qu'un demandeur d'autorisation doit fournir tout renseignement jugé nécessaire par le ministre ou exigé par le ministre. En d'autres mots, le règlement confère au ministre un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer ce qui doit être soumis.

Le problème ici, c'est que la disposition habilitante dans la loi exige que le règlement précise quels renseignements doivent être fournis. On pourrait difficilement dire que l'exigence générale selon laquelle il faut fournir tout renseignement jugé nécessaire équivaut à préciser ce qui doit être fourni.

Le ministère a fait valoir plusieurs arguments à l'appui de cette disposition dans sa dernière lettre. Pour les raisons que j'ai présentées dans la note, je suggère que ceux-ci ne devraient pas être acceptés. Toutefois, le ministère convient de tenir compte des préoccupations du comité. À ce stade-ci, je suggérerais de demander une confirmation ou au moins une idée générale du moment où cela sera fait.

Passons enfin au quatrième point. L'article 5 du règlement exige essentiellement que le titulaire d'une autorisation d'exportation déclare volontairement au ministre si lui-même ou une autre personne n'a pas respecté ou ne respectera vraisemblablement pas les exigences du règlement ou les conditions régissant l'autorisation. Le comité avait déjà exprimé certaines préoccupations concernant le droit de ne pas s'incriminer, mais le ministère insiste que cette disposition n'a pas été conçue pour servir de mécanisme d'exécution de la loi; elle sert seulement à mettre en lumière les responsabilités des exportateurs.

En soi, cet argument serait déjà difficile à accepter, mais, de plus, il contredit l'explication précédente du ministère, qui était aussi quelque peu douteuse. En effet, il avait fait valoir que le règlement n'imposait aucune exigence réelle, mais ne faisait que préciser la procédure à suivre.

Quoi qu'il en soit, le ministère semble indiquer ses véritables intentions dans sa lettre du 10 juillet. Le ministre veut les informations les plus à jour sur l'utilisation de toutes les autorisations pour anticiper les problèmes relatifs au contrôle judiciaire de l'arrêté d'allocation global émis par le ministre.

Le ministère a insisté précédemment pour que le droit de ne pas s'auto-incriminer ne soit pas considéré comme étant bafoué ici, car il ne mène pas à une infraction. La violation du règlement ou des conditions de l'arrêté d'allocation ne constitue pas une infraction. Cet arrêté serait simplement annulé.

Cela dit, l'article 5 impose clairement aux exportateurs l'obligation de déclarer eux-mêmes les violations réelles et potentielles. Il pourrait être considéré que cet article contrevient aux critères du comité, même s'il ne contrevient pas à d'autres

Charter, in particular, whether this provision trespasses unduly upon rights and liberties or makes some unusual or unexpected use of the powers conferred by enabling legislation.

As with the preceding two points, the department does indicate, although in somewhat vague terms, that this section will be reviewed for potential improvements. Perhaps a firmer and more detailed commitment could be sought.

In summary, a further letter to the department could be drafted pursuing the first point and perhaps seeking more detailed commitments on all the remaining points.

Mr. Albas: Counsel has made some very wise suggestions: We get timelines on the three outstanding issues and then write back, again pushing the final point.

The Joint Chair (Senator Runciman): Further comments? Is it agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/93-382 — PRINCE EDWARD ISLAND CATTLE MARKETING LEVIES ORDER

(For text of documents, see Appendix E, p. 3E:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Item 9 under “Progress” has been around for 18 years. We’re told that there will be a new order to resolve this matter and that it’s in the approvals process.

Mr. Abel: That’s correct, Mr. Chair. The August 7, 2013, letter indicates that the provincial cattle producers board has finally prepared a new order but that it needed to go through the federal regulatory process. As of yesterday, the order had not yet been published, so perhaps a progress report is warranted at this time.

The Joint Chair (Senator Runciman): Do we agree with that approach?

Hon. Members: Agreed.

SOR/94-668 — CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/2006-231 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA LABOUR STANDARDS REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix F, p. 3F:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Next is Item 10. Nine matters arose that needed to be addressed: discrepancies between the English and French versions, inconsistent use of terminology and a number of other issues.

Mr. Abel: Just so members know, counsel met with departmental officials in June 2013, and the schedule provided by the department included in the materials today followed that

dispositions comme un droit garanti par la Charte, en particulier. Il pourrait être jugé que cette disposition empiète sur les droits et libertés ou fait un exercice inhabituel ou inattendu des pouvoirs délégués par la loi habilitante.

Comme pour les deux points précédents, le ministère indique, quoique de manière plutôt vague, que cet article sera examiné pour trouver des améliorations potentielles. Un engagement plus ferme et plus détaillé pourrait être demandé.

En résumé, une nouvelle lettre pourrait être envoyée au ministère concernant le premier point et pour obtenir des engagements plus détaillés sur tous les autres points.

M. Albas : Les suggestions du conseiller juridique sont excellentes. Nous obtenons des délais pour les trois questions en suspens, puis nous allons envoyer une nouvelle lettre pour mettre l’accent sur le dernier point.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : D’autres commentaires? Êtes-vous d’accord?

Des voix : Oui.

DORS/93-382 — ORDONNANCE SUR LES TAXES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE L’ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(Le texte des documents figure à l’annexe E, p. 3E:2.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Le point 9 sous la rubrique « Progrès » est en suspens depuis 18 ans. Le ministère nous a dit qu’une nouvelle ordonnance qui va régler la question est en cours d’approbation.

M. Abel : C’est exact, monsieur le président. La lettre du 7 août 2013 indique que le conseil des producteurs bovins de la province a finalement élaboré une nouvelle ordonnance, mais elle doit être approuvée dans le processus réglementaire fédéral. Étant donné que l’ordonnance n’était toujours pas publiée hier, il pourrait être pertinent d’exiger un rapport d’étape.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Sommes-nous d’accord pour adopter cette approche?

Des voix : Oui.

DORS/94-668 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

DORS/2006-231 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU CANADA SUR LES NORMES DU TRAVAIL

(Le texte des documents figure à l’annexe F, p. 3F:10.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Au point 10, neuf questions ont été soulevées et doivent être réglées, les divergences entre les versions anglaise et française, la terminologie incohérente et un certain nombre d’autres questions.

M. Abel : À titre informatif, je précise simplement que le conseiller juridique s’est réuni avec les fonctionnaires du ministère en juin 2013. L’annexe fournie par le ministère et incluse dans les

meeting. Pages 4 and 5 address amendments to the Canada Labour Standards Regulations. They state that most of the promised amendments desired by the committee will be addressed in an upcoming package. That package is expected to be completed in the autumn. The schedule also seems to indicate that some remainder of the promised amendments will follow later. It is not clear exactly which ones or how many. Perhaps details could be sought regarding when those will be coming and what they are, as well as a current progress report.

Incidentally, I would mention that one issue was partially resolved by amendments to the Canada Labour Code made by the Jobs and Growth Act 2012. Whereas before it was necessary to move substantive information from the schedule to the regulations themselves, now it will only be necessary to delete it from the schedule.

Senator Nancy Ruth: I would like to suggest that we follow counsel's advice but that we add to it the need for a clear timeline and whether all of them will actually be dealt with and if not, why not.

The Joint Chair (Senator Runciman): Anything else? Are we all in agreement with that approach?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2000-273 — TOBACCO REPORTING REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix G, p. 3G:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Next is Item 11 under "Progress (?)". These regulations set out requirements for the reporting of sales data, manufacturing information and a number of other areas. For these regulations, amendments have not been made and have been repeatedly delayed. We're now being told that the latest estimate is this spring for pre-publication.

Mr. Abel: That's correct, Mr. Chair. As members may remember, last March, they expressed some dissatisfaction with progress on this file, considering Health Canada's many repeated failures to meet their previously projected deadlines.

It was consequently suggested to the department that perhaps they could separate the committee's amendments from other packages. The department responded that it does not prefer this option, as in their view it would delay matters further. What we're left with is another projected deadline for the spring, as you mentioned.

At this time, perhaps an assurance could be sought in the form of a progress report on whether they expect to meet it.

Mr. Brown: That makes sense. It is another case of writing back and seeking them to deal with the resolution of the outstanding points; I think there are 20 of them.

documents aujourd'hui fait suite à cette rencontre. Les pages 4 et 5 portent sur les modifications relatives au Règlement du Canada sur les normes du travail et indiquent que la plupart des modifications demandées par le comité feront partie de la prochaine série de modifications prévue pour l'automne. L'annexe semble aussi indiquer que certaines modifications promises vont suivre plus tard, mais elle ne précise pas lesquelles ou leur nombre. Le comité pourrait demander le détail des délais et la nature des modifications, ainsi qu'un rapport d'étape.

Par ailleurs, une question a été réglée en partie par les modifications que la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance a apportées au Code canadien du travail. Auparavant, il fallait transférer beaucoup d'information de l'annexe au règlement lui-même, tandis qu'il suffira maintenant de supprimer cette information dans l'annexe.

La sénatrice Nancy Ruth : Je suggère de suivre le conseil du conseiller juridique, mais il faudrait demander un échéancier clair et savoir si toutes les modifications seront apportées et pourquoi elles ne le seraient pas, le cas échéant.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : D'autres commentaires? Sommes-nous tous d'accord pour suivre cette approche?

Des voix : Oui.

DORS/2000-273 — RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS RELATIFS AU TABAC

(Le texte des documents figure à l'annexe G, p. 3G:4.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Nous passons au point 11 sous la rubrique « Progrès (?) ». Ce règlement énonce les exigences concernant la déclaration de données sur les ventes et d'information sur la fabrication ainsi qu'un certain nombre d'autres questions. Les modifications concernant ce règlement n'ont pas été formulées et ont été retardées à maintes reprises. Le ministère nous indique maintenant que la publication préalable se ferait au printemps.

M. Abel : C'est exact, monsieur le président. Les membres du comité se souviendront peut-être qu'en mars dernier, ils ont exprimé un certain mécontentement concernant les progrès liés à ce dossier, puisque Santé Canada a repoussé à maintes reprises les délais qu'il s'était fixés.

Par conséquent, il a été suggéré au ministère de traiter séparément les modifications dont est saisi le comité des autres modifications. Le ministère a répondu qu'il ne privilégie pas cette option, qui retarde davantage le processus selon lui. Comme vous l'avez mentionné, nous sommes confrontés à un autre délai, fixé pour le printemps.

Une garantie pourrait être demandée sous la forme d'un rapport d'étape indiquant si le délai sera respecté.

M. Brown : C'est une proposition sensée. C'est un autre cas qui exige de récrire au ministère pour lui demander de régler les questions en suspens. Je pense qu'il y en a 20.

The Joint Chair (Senator Runciman): And an update on the republication commitment. Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-111 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix H, p. 3H:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Item 12 under “Action Promised” corrects a discrepancy between English and French versions but contains another error in the French version.

Mr. Bernhardt: That’s correct, Mr. Chair. The new correction has been promised and we will follow up with a request for a progress report.

The Joint Chair (Senator Runciman): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2013-166 — REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix I, p. 3I:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): This regulation makes a number of amendments to address problems the committee identified dealing primarily with French and English versions.

Mr. Bernhardt: That’s correct. In fact, there were 31 amendments made in response to the committee. We identified one new point. There is another promise to amend that and again we will follow up with a progress report, if the committee is in agreement?

The Joint Chair (Senator Runciman): Agreed?

Hon. Members: Agreed.

SOR/2012-234 — REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE REGULATIONS

(For text of documents, see Appendix J, p. 3J:1.)

SOR/2013-144 — CANADIAN HATCHING EGG PRODUCERS PROCLAMATION

(For text of documents, see Appendix K, p. 3K:1.)

SOR/2013-182 — REGULATIONS AMENDING THE PASSENGER INFORMATION (CUSTOMS) REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

(For text of documents, see Appendix L, p. 3L:1.)

The Joint Chair (Senator Runciman): Are there any comments with regard to the items under “Action Taken”?

Mr. Bernhardt: I note for the record that each of those three items addressed one concern that the committee raised.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Il faudrait aussi demander au ministère de réitérer son engagement concernant la publication préalable. D’accord?

Des voix : Oui.

DORS/2013-111 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

(Le texte des documents figure à l’annexe H, p. 3H:4.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Le point 12 sous la rubrique « Corrections promises » corrige un écart entre les versions anglaise et française, mais il contient une autre erreur dans la version française.

M. Bernhardt : En effet, monsieur le président. La nouvelle correction a été promise. Nous allons demander un rapport d’étape.

Le coprésident (le sénateur Runciman) : D’accord?

Des voix : D’accord.

DORS/2013-166 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’UTILISATION DES TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

(Le texte des documents figure à l’annexe I, p. 3I:4.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Ce règlement contient un certain nombre de modifications pour régler des problèmes soulevés par le comité, surtout concernant les versions française et anglaise.

M. Bernhardt : C’est exact. En fait, 31 modifications ont été apportées à la demande du comité. Nous avons soulevé un autre point. Le ministère a promis d’apporter une nouvelle modification. Nous allons ici aussi demander un rapport d’étape, si le comité est d’accord?

Le coprésident (le sénateur Runciman) : D’accord?

Des voix : Oui.

DORS/2012-234 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

(Le texte des documents figure à l’annexe J, p. 3J:2.)

DORS/2013-144 — PROCLAMATION VISANT LES PRODUCTEURS D’ŒUFS DU CANADA

(Le texte des documents figure à l’annexe K, p. 3K:2.)

DORS/2013-182 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

(Le texte des documents figure à l’annexe L, p. 3L:2.)

Le coprésident (le sénateur Runciman) : Des commentaires sur les points qui figurent sous la rubrique « Corrections apportées »?

M. Bernhardt : Je précise que ces trois points corrigent chacun une préoccupation soulevée par le comité.

SI/2013-60 — ORDER FIXING AUGUST 1, 2013 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SI/2013-61 — ORDER FIXING THE DAY AFTER THE DAY ON WHICH THIS ORDER IS MADE AS THE DAY ON WHICH PARAGRAPH 21.52(1)(b) OF THE NATIONAL HOUSING ACT COMES INTO FORCE AND JULY 1, 2013 AS THE DAY ON WHICH SECTIONS 361 TO 364 OF THE JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT COME INTO FORCE

SI/2013-62 — WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (KIVALLIQ AREA) ORDER

SI/2013-63 — WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (EASTERN PORTION OF THE SOUTH SLAVE REGION) ORDER

SI/2013-64 — ORDER TRANSFERRING TO THE FEDERAL ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY FOR SOUTHERN ONTARIO FROM THE DEPARTMENT OF INDUSTRY THE CONTROL AND SUPERVISION OF THAT PORTION OF THE FEDERAL PUBLIC ADMINISTRATION IN THE DEPARTMENT OF INDUSTRY KNOWN AS CANADA BUSINESS ONTARIO

SI/2013-66 — ORDER FIXING THE DAY AFTER THE DAY ON WHICH THIS ORDER IS MADE AS THE DAY ON WHICH DIVISION 14 OF PART 4 OF THE ACT COMES INTO FORCE

SI/2013-67 — ORDER FIXING JULY 15, 2013 AS THE DAY ON WHICH THE ACT COMES INTO FORCE

SI/2013-68 — REGINALD PORTER REMISSION ORDER

SI/2013-69 — ORDER FIXING JULY 3, 2013 AS THE DAY ON WHICH CERTAIN SECTIONS OF THE ACT COME INTO FORCE

SOR/88-329 — SCHEDULE I TO THE ACT, AMENDMENT

SOR/89-78 — LAURIE AIR SERVICES EXEMPTION ORDER, 1988

SOR/89-79 — LAWRENCE BAY AIRWAYS LTD. EXEMPTION ORDER, 1988

SOR/94-265 — CROP INSURANCE REGULATIONS, 1990, AMENDMENT

SOR/2012-152 — REGULATIONS RESPECTING RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND TECHNICAL ASSISTANCE (WHEAT AND BARLEY)

SOR/2012-260 — REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

TR/2013-60 — DÉCRET FIXANT AU 1^{ER} AOÛT 2013 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

TR/2013-61 — DÉCRET FIXANT AU LENDEMAIN DE LA PRISE DU PRÉSENT DÉCRET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ALINÉA 21.52(1)b) DE LA LOI NATIONALE SUR L'HABITATION ET AU 1^{ER} JUILLET 2013 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 361 À 364 DE LA LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

TR/2013-62 — DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT (RÉGION DE KIVALLIQ)

TR/2013-63 — DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (PARTIE EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)

TR/2013-64 — DÉCRET TRANSFÉRANT DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE À L'AGENCE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LE SUD DE L'ONTARIO LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE CONNU SOUS LE NOM D'ENTREPRISES CANADA ONTARIO

TR/2013-66 — DÉCRET FIXANT À LA DATE DU LENDEMAIN DE LA PRISE DU PRÉSENT DÉCRET LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA SECTION 14 DE LA PARTIE 4 DE LA LOI

TR/2013-67 — DÉCRET FIXANT AU 15 JUILLET 2013 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

TR/2013-68 — DÉCRET DE REMISE VISANT REGINALD PORTER

TR/2013-69 — DÉCRET FIXANT AU 3 JUILLET 2013 LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI

DORS/88-329 — ANNEXE I DE LA LOI — MODIFICATION

DORS/89-78 — ARRÊTÉ D'EXEMPTION DE LAURIE AIR SERVICES, 1988

DORS/89-79 — ARRÊTÉ D'EXEMPTION DE LAWRENCE BAY AIRWAYS LTD., 1988

DORS/94-265 — RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE — MODIFICATION

DORS/2012-152 — RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION DE LA COMMERCIALISATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE (BLÉ ET ORGE)

DORS/2012-260 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

SOR/2013-96 — ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING AN AMNESTY PERIOD (2006)

SOR/2013-106 — ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

SOR/2013-107 — ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

SOR/2013-110 — REGULATIONS AMENDING THE VETERANS BURIAL REGULATIONS, 2005

SOR/2013-112 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD (INTERIM OPERATIONS) REGULATIONS

SOR/2013-113 — REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1688 — ARSENIC TRIOXIDE)

SOR/2013-116 — REGULATIONS AMENDING THE ACCOUNTING FOR IMPORTED GOODS AND PAYMENT OF DUTIES REGULATIONS

SOR/2013-118 — ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

SOR/2013-120 — MARIHUANA EXEMPTION (FOOD AND DRUGS ACT) REGULATIONS

SOR/2013-123 — REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS RESPECTING RESEARCH, MARKET DEVELOPMENT AND TECHNICAL ASSISTANCE (WHEAT AND BARLEY)

SOR/2013-124 — REGULATIONS REPEALING THE VESTED ASSETS (FOREIGN COMPANIES) REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

SOR/2013-127 — CUSTOMS CONTROLLED AREAS REGULATIONS

SOR/2013-128 — REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

SOR/2013-129 — ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

SOR/2013-130 — ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

SOR/2013-131 — REGULATIONS AMENDING THE CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

DORS/2013-96 — DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)

DORS/2013-106 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D'INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

DORS/2013-107 — ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

DORS/2013-110 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2005 SUR LES SÉPULTURES DES ANCIENS COMBATTANTS

DORS/2013-112 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ (ACTIVITÉS EN PÉRIODE INTÉRIMAIRE)

DORS/2013-113 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1688 — TRIOXYDE D'ARSENIC)

DORS/2013-116 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES IMPORTÉES ET LE PAIEMENT DES DROITS

DORS/2013-118 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

DORS/2013-120 — RÈGLEMENT D'EXEMPTION DE LA MARIHUANA (LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES)

DORS/2013-123 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE, LA PROMOTION DE LA COMMERCIALISATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE (BLÉ ET ORGE)

DORS/2013-124 — RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS EN FIDUCIE (SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES)

DORS/2013-127 — RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CONTRÔLE DES DOUANES

DORS/2013-128 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

DORS/2013-129 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

DORS/2013-130 — ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

DORS/2013-131 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

SOR/2013-133 — RULES AMENDING THE CANADIAN
TRANSPORTATION AGENCY GENERAL RULES

SOR/2013-141 — PROCLAMATION EXEMPTING THE
MINK ARM PORTION OF SOUTH MCMAHON LAKE
FROM THE OPERATION OF SECTION 22 OF THE ACT

SOR/2013-142 — PROCLAMATION EXEMPTING THE
WATERS OF LAKE PIGNAC AND LAKE B FROM THE
OPERATION OF SECTION 22 OF THE ACT

Mr. Bernhardt: Lastly, for the record I note that there are 34 instruments under “Statutory Instruments Listed Without Comment.” For the benefit of new members, these are instruments that have been reviewed by counsel and found to comply with all of the committee’s criteria. We don’t circulate copies of those in the materials. We simply list the titles, but there are always copies present at the meeting if any member wishes to inspect one or has any questions.

The Joint Chair (Senator Runciman): Any additional comments from members? Seeing none, we are adjourned.

(The committee adjourned.)

DORS/2013-133 — RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES
GÉNÉRALES DE L’OFFICE DES TRANSPORTS DU
CANADA

DORS/2013-141 — PROCLAMATION EXEMPTANT LA
PARTIE DU BRAS MINK DU LAC MCMAHON SUD DE
L’APPLICATION DE L’ARTICLE 22 DE LA LOI

DORS/2013-142 — PROCLAMATION EXEMPTANT
LES EAUX DU LAC PIGNAC ET DU LAC B DE
L’APPLICATION DE L’ARTICLE 22 DE LA LOI

M. Bernhardt : Enfin, je précise que la rubrique « Textes réglementaires présentés sans commentaires » contient 34 textes réglementaires qui, après examen du conseiller juridique, sont jugés conformes à toutes les exigences du comité. La documentation remise ne comprend que la liste des titres de ces textes, mais des copies sont toujours disponibles sur place durant la séance si les membres du comité veulent les examiner ou ont des questions.

Le coprésident Runciman : D’autres commentaires? Puisqu’il n’y en a pas, la séance est levée.

(La séance est levée.)

Appendix A

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONs/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

November 15, 2011

Ms. Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-241
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our File: SOR/2011-194, Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the joint Committee, and note that it removes many year-round and token close times from several fishery regulations. It is thus the case that such close times are no longer found in the *Yukon Territory Fishery Regulations*, the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995* or the *Alberta Fishery Regulations, 1998*. At the same time, while some year-round close times were removed from the *Northwest Territories Fishery Regulations* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* others remain, and your advice as to whether these will be the subject of further amendments would be valued, as would your advice as to the progress of the next phase of the Close Times Project.

In addition, your comments with respect to the following points would be appreciated.

1. *Northwest Territories Fishery Regulations, Schedule V, Region I - Mackenzie Delta, item 14*

This item now includes three closed seasons in column IV. Should there not in fact be four, as was formerly the case? Currently, there would appear to be no closed season for burbot and northern pike in item 14.

- 2 -



2. Saskatchewan Fishery Regulations, 1995, Schedule to section 9, item 10

The English version of this item refers to a body of water whose proper name is "West Arm". The French version refers simply to the west arm ("le bras ouest") of the Oskikebuk River.

3. Alberta Fishery Regulations, 1998, Schedule 7

It would appear that the heading "Waters in Which Sportfishing With Specified Gear or Bait is Prohibited" has been omitted from this schedule.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



Your file Votre référence

Our file Notre référence

FEB 27 2012

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 29 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: **Regulations Amending Certain Regulations Made under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)- SOR/2011-194**

Dear Mr. Bernhardt:

This is in response to your letter dated November 15, 2011, concerning the *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)*.

The Closed Time project being undertaken by our Department has already successfully amended several regulations where the Committee had found token or year long closed times. We continue to work on the second phase of the project, which will amend the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations, Atlantic Fishery Regulations, 1985, British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996, Foreign Vessel Fishing Regulations, Maritime Provinces Fishery Regulations, Pacific Fishery Regulations, 1993, and Alberta Fishery Regulations, 1998*.

This second phase of the project is still in its development, and we are gathering information from proponents on the changes that will be made to the regulations. No time frame has been finalized for this project; however, we hope to begin the regulatory process in 2012-13 and want to inform you that it is very much a part of our regulatory work plan.

As for the other comments made in your letter, please find the responses below.

.../2

Canada





1. Northwest Territories Fishery Regulations, Schedule V, Region I-Mackenzie Delta, Item 14

The proponent was consulted on item 14 and the Committee was correct in assuming that there should be four closed times. The closed time for burbot and northern pike should reflect the changes made to the other species in item 14, and will be added. This amendment will be completed as part of a Miscellaneous Amendment package in 2012-13.

2. Saskatchewan Fishery Regulations, 1995, Schedule to section 9, item 10

The proponent was consulted, and both the English and French versions of item 10 will be amended to ensure the reference of "West Arm" is made more precise. The wording should have stated "West Arm of Deschambault Lake". This amendment will be completed as part of a Miscellaneous Amendment package in 2012-13.

3. Alberta Fishery Regulations, 1998, Schedule 7

The heading for Schedule 7 was omitted accidentally, and will be added back to Schedule 7. This amendment will be completed as part of a Miscellaneous Amendment package in 2012-13.

I hope you find the above satisfactory.

Yours sincerely,

Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



March 1, 2012

Ms. Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, Station 14E-241
OTTAWA, Ontario
K1A 0E6

Dear Ms. Caron:

Our File: SOR/2011-194, Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Fisheries Act (Miscellaneous Program)

Thank you for your letter of February 27, 2012 concerning the above-mentioned instrument, and more generally the progress of the Department's Closed Times project.

Your reply lists the various regulations that will be amended in the second phase of the project. I note, however, that the *Northwest Territories Fishery Regulations* and the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are not among them, and I wonder if you are able to advise as to whether it is intended to remove the remaining year-round and token close times from these two Regulations as well.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada



RECEIVED/REÇU

JUN 04 2013

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Your file Votre référence

Our file Notre référence

MAY 29 2013

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt

Re: SOR/2011-194 *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Fisheries Act*
(Miscellaneous Program)

Thank you for your letter of March 1, 2012 concerning the above mentioned instrument. I apologize for the delay in responding.

As you know, the *Northwest Territories Fishery Regulations* were amended, along with other regulations under the *Fisheries Act*, on September 22, 2011 to provide for regulated closed times that more closely reflect when fishing does not occur.

At that time, Fisheries and Oceans Canada did not pursue amendments to the closed times in the *Northwest Territories Fishery Regulations* for those water bodies located within the Territory of Nunavut, including those water bodies within the Nunavut Settlement Area as identified in the *Nunavut Land Claims Agreement* (NLCA).

Fisheries and Oceans Canada is pursuing the development of new fisheries regulations for the Territory of Nunavut in cooperation with the Nunavut Wildlife Management Board, Nunavut Tunngavik Inc., the Government of Nunavut and Makivik Corporation (representing the beneficiaries under the *Nunavut Inuit Land Claims Agreement* (NILCA) where that agreement provides for certain rights of access to the fisheries resources in areas subject to the proposed fisheries regulations for Nunavut).

Given the cooperative nature of the development of drafting instructions for the new fishery regulations for the Territory of Nunavut, and the need to resolve a number of policy questions prior to making further advances on the drafting instructions, I am unable to give you a precise timeframe for finalizing the proposed regulations for the

.../2

Canada





-2-

Territory of Nunavut. I can confirm, however, that it is Fisheries and Oceans Canada's view that changes to the closed times applicable to water bodies within the Territory of Nunavut will be captured at the time that new fisheries regulations for the Territory of Nunavut are brought into force.

Additionally, Fisheries and Oceans Canada, as part of the second phase of the Department's closed times project, intends to amend the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* to provide for regulated closed times under that regulation that more closely reflect when fishing does not occur. While this second phase of the Department's closed times project is not currently identified on Fisheries and Oceans Canada's Forward Regulatory Plan (http://www.dfo-mpo.gc.ca/acts-lois/themes_2012-14-eng.htm), it is noted on the Department's internal workplan. Timelines for further action on this second phase of the Department's closed times project have not yet been established.

Sincerely,

Tiffany Caron
Director
Legislative and Regulatory Affairs

Annexe A

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 15 novembre 2011

Madame Tiffany Caron
Directrice, Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, Station 14E-241
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Madame,

N/Réf. : DORS/2011-194, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la Loi sur les pêches

J'ai passé en revue le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et je constate qu'il retire de plusieurs règlements sur les pêches bon nombre de périodes de fermeture s'étendant sur toute l'année et de périodes de fermeture symboliques. Ces périodes de fermeture ne figurent donc plus dans le *Règlement de pêche du territoire du Yukon*, le *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan* et le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*. En même temps, même si certaines périodes de fermeture s'étendant sur toute l'année ont été retirées du *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest* et du *Règlement de pêche du Manitoba (1987)*, d'autres périodes de fermeture continuent d'y figurer. J'aimerais savoir si ces périodes de fermeture seront modifiées et j'aimerais aussi savoir ce qu'il advient de la prochaine étape du projet sur les périodes de fermeture.

J'aimerais en outre avoir vos commentaires sur les points suivants.

1. *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest, annexe V, région I – Delta du Mackenzie, point 14*

Trois périodes de fermeture figurent maintenant dans la colonne IV de ce point. Ne devrait-il pas y en avoir quatre, comme avant? À l'heure actuelle, il semble n'y avoir aucune période de fermeture pour la barbotte et le grand brochet.

2. *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan, annexe de l'article 9, point 10*

Dans la version anglaise de ce point, il est question d'un plan d'eau dont le nom propre est « West Arm ». La version française renvoie simplement au bras ouest de la rivière Oskikebuk.



- 2 -

3. Règlement de pêche de l'Alberta (1998), annexe 7

Il semblerait que le titre « Eaux dans lesquelles la pêche sportive avec certains engins ou appâts est interdite » a été omis.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 27 février 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-194, Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 15 novembre 2011 concernant le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*.

Le projet sur les périodes de fermeture entrepris par notre ministère a déjà permis de faire modifier plusieurs règlements où le Comité avait constaté des périodes de fermeture symboliques ou des périodes de fermeture s'étendant sur toute l'année. Nous en sommes à la deuxième étape du projet, qui permettra de modifier le *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, le *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, le *Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers*, le *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le *Règlement de pêche du Pacifique* et le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*.

La deuxième étape du projet se poursuit, et nous réunissons de l'information sur les modifications qui seront apportées à ces règlements. Aucune échéance n'a encore été fixée; cependant nous espérons commencer le processus de réglementation en 2012-2013 et tenons à vous informer qu'il en est tenu compte dans notre plan de travail en matière de réglementation.

Voici notre réponse aux autres commentaires que vous faites dans votre lettre.

1. *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest, annexe V, région I – Delta du Mackenzie, point 14*

Après consultation, il semblerait que le Comité avait raison de dire qu'il devait y avoir quatre périodes de fermeture. La période de fermeture pour la barbotte et le grand brochet, qui tiendra compte des changements apportés aux



- 2 -

autres espèces au point 14, sera ajoutée. Cette modification sera apportée dans le cadre d'un règlement correctif en 2013-2014.

2. Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan, annexe de l'article 9, point 10

Après consultation, il a été convenu de modifier la version anglaise et la version française du point 10 afin que le renvoi au bras ouest soit plus précis. Il aurait fallu parler du « bras ouest du lac Deschambault ». Cette modification sera effectuée dans le cadre d'un règlement correctif en 2012-2013.

3. Règlement de pêche de l'Alberta (1998), annexe 7

Le titre de l'annexe 7, omis par erreur, sera rétabli. Cette modification sera apportée dans le cadre d'un règlement correctif en 2012-2013.

En espérant que ces mesures vous conviendront, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires

**TRANSLATION / TRADUCTION**Le 1^{er} mars 2012

Madame Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, Station 14E-241
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Madame,

N/Réf. : DORS/2011-194, Règlement correctif visant certains règlements pris
en vertu de la *Loi sur les pêches*

J'accuse réception de votre lettre du 27 février 2012 concernant le texte réglementaire susmentionné et, plus généralement, l'avancement du projet du ministère sur les périodes de fermeture.

Dans votre lettre, vous énumérez les divers règlements qui seront modifiés pendant la deuxième étape du projet. Je constate toutefois que le *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest* et le *Règlement de pêche du Manitoba (1987)* ne s'y trouvent pas. J'aimerais savoir si on a l'intention de retirer aussi de ces deux règlements les périodes de fermeture symboliques et les périodes de fermeture s'étendant sur toute l'année.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 29 mai 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-194, Règlement correctif visant certains règlements pris en
vertu de la *Loi sur les pêches*

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} mars 2012 concernant le règlement susmentionné.
Veuillez m'excuser d'avoir tant tardé à y répondre.

Comme vous le savez, le *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest* a été modifié, à l'instar d'autres règlements d'application de la *Loi sur les pêches*, le 22 septembre 2011 pour prévoir des périodes de fermeture qui correspondent mieux aux périodes où la pêche n'est pas pratiquée.

Pêches et Océans Canada n'avait pas apporté de modifications aux périodes de fermeture du *Règlement de pêche des Territoires-du-Nord-Ouest* applicables aux plans d'eau situés dans le territoire du Nunavut, y compris aux plans d'eau situés dans la région du Nunavut et identifiés dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN).

Pêches et Océans Canada élabore actuellement de nouveaux règlements de pêche pour le territoire du Nunavut en collaboration avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, Nunavut Tunngavik Inc., le gouvernement du Nunavut et la Société Makivik (qui représente les bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavut dans les cas où cet accord prévoit des droits d'accès aux ressources halieutiques dans les régions assujetties aux règlements proposés pour le Nunavut).

Compte tenu de la collaboration requise pour la rédaction du nouveau règlement de pêche du Nunavut et compte tenu également de la nécessité de régler un certain nombre de points avant d'aller plus loin dans les directives de rédaction, je ne peux vous donner une date précise pour l'achèvement du règlement proposé pour le territoire du Nunavut. Je peux toutefois confirmer que Pêches et Océans Canada



- 2 -

estime que les changements requis aux périodes de fermeture visant des plans d'eau du Nunavut auront été bien compris lorsque le nouveau règlement de pêche du Nunavut entrera en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de la deuxième phase de son projet sur les périodes de fermeture, Pêches et Océans Canada a l'intention de modifier le *Règlement de pêche du Manitoba (1987)* pour prévoir des périodes de fermeture qui correspondent mieux aux périodes où la pêche n'est pas pratiquée. Il n'est pas question de la deuxième phase du projet sur les périodes de fermeture dans le Plan de réglementation prospectif de Pêches et Océans Canada, (http://www.dfo-mpo.gc.ca/acts-lois/themes_2012-14-fra.htm), mais il en est fait mention dans le plan de travail interne du ministère. Les échéances pour les autres mesures qui seront prises à cette deuxième étape du projet du ministère n'ont pas encore été fixées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Tiffany Caron
Directrice
Affaires législatives et réglementaires

Appendix B

TRANSLATION / TRADUCTION

November 7, 2011

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our Ref: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

The Joint Committee continued its review of the above-mentioned By-law and the relevant correspondence at its November 3, 2011 meeting. In terms of sections 37 and 51 of the By-law, the Committee accepted the Department's reply and it duly noted the Department's commitment to amend section 51 to state that "for greater certainty", this provision is included for clarification only. However, the Committee could not help but notice that the Department was very insistent on keeping this clarification whereas, for section 37, it refuses to clarify a provision that the Committee deems ambiguous as it says that "financial institutions ... are sophisticated and highly regulated entities". As for section 63, the Committee instructed me to ask you to review the issue with its comments in mind.

Section 63 covers cases in which the status of a participant in the Large Value Transfer System is suspended—for example, if the participant is considered to be no longer viable. Section 63 adds that the suspension applies "unless otherwise indicated by the President" of the Canadian Payments Association. The President could decide that section 63 would cease to apply to the participant in question. From the participant's point of view, the result is an exemption from the application of this part of the By-law. The Committee noted that the President has the discretionary power to suspend the application of section 63 of the By-law but that the By-law contains no criteria to guide the President in the exercise of this power, which poses the risk of arbitrary application.

In its May 5, 2011 letter, the Department claimed that two provisions of the *Canadian Payments Act* limit the powers of the Association's President. First, it referred to section 5(2) of the Act, which states that "[i]n pursuing its objects, the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement



- 2 -

systems and take into account the interests of users”. By adopting section 63 of the By-law, the Association subdelegated a discretionary power to the President. Clearly, then, the President is bound to exercise this power in accordance with section 5(2) of the Act. However, this provision gives at most a general description of the Association’s purpose.

In a previous letter, the Association indicated that, in implementing section 5(2), the President “must be able to exercise this power if the suspension of a participant could have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems”. The Committee saw this as an interesting clarification of the reason the President should exercise the power subdelegated in section 63 of the By-law. The Committee also suggested that this clarification be included in the By-law. But the Department declined because it believed that it is not necessary “to repeat in a by-law what is already found in the Act” and “that it would be problematic to include in the By-law criteria that could be [...] inconsistent with what is found in the Act”. At its December 9, 2010 meeting, the Committee was not satisfied with this response.

As a result of this refusal, the President can currently exercise the discretionary power under section 63 for reasons other than that the suspension of a participant could have negative repercussions on the operation of the clearing and settlement systems. As long as the President complies with the general framework of section 5(2) of the Act, he or she may exercise the power using this criterion or any other criteria he or she deems appropriate. The only way to legally require the President to exercise the power using this criterion is to include it in the By-law.

The Association also invoked section 6(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*, to which the Association is subject. This section provides that the Governor of the Bank of Canada can issue a directive binding on the Association. It is difficult to see how this provision limits the President’s discretionary power. First, the President draws this power from a by-law under the *Canadian Payments Act*, not the *Payment Clearing and Settlement Act*. In that sense, there is no direct connection between the Governor of the Bank of Canada and the President exercising the power delegated in section 63 of the By-law.

Second, once again a distinction must be made between the Association and the President. Simply because the Governor of the Bank of Canada may issue a directive to the Association does not mean that the President must follow it when exercising the discretionary power delegated by the Governor in Council in section 63. The President must not exercise this power as dictated by a third party, even the Association. From a legal viewpoint, the President must exercise his or her power independently.

Third, even if we admitted, for the sake of argument, that in a particular situation the Association could dictate the President’s decision or that the Governor of the Bank of Canada could override that decision and substitute another in its place,



- 3 -

this does not resolve the issue raised by the Committee. The By-law does not include a criterion on which to base the decision not to apply section 63 of the By-law in a particular situation. Moreover, nothing would require the Association or the Governor of the Bank of Canada to intervene based on the criterion specified by the Association. The risk that two participants would be treated differently under the same circumstances would remain.

For all those reasons, the Committee hoped that the Department would review the proposed solution by amending section 63 of the By-law to include a phrase such as “if the suspension of a participant is likely to have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems, the President shall take steps to ensure that the participant’s status is not suspended”.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[Signature]

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

March 23, 2012

Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our Ref: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

I refer to my letter of November 7, 2011, and await your response.

Yours sincerely,

[Signature]

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

April 13, 2012

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

Thank you for your letters of November 7, 2011, and March 23, 2012, regarding *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*.

Officials from the Department of Finance and the Canadian Payments Association are currently studying the points raised in your last letter. We will communicate with you as soon as the study is completed.

Yours sincerely,

[Signature]

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch



TRANSLATION / TRADUCTION

October 5, 2012

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

Thank you for your letter of August 14, 2012, regarding *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*.

The Department of Finance and the Canadian Payments Association are still studying the points raised in your letter of November 7, 2011. We will forward their reply as soon as possible.

Yours sincerely,

[Signature]

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel



TRANSLATION / TRADUCTION

May 31, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

Thank you for your letter of April 23, 2013, regarding *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System*.

The Department of Finance and the Canadian Payments Association are still of the opinion that the President's discretionary power under section 63 of the By-law is limited by subsection 5(2) of the *Canadian Payments Act*.

However, your comments will be taken into consideration as part of tremendous revision efforts, currently in progress, addressing the governance of payment systems and resolution regimes for major financial institutions.

Thank you for taking the time to bring your comments to our attention.

Yours sincerely,

[Signature]

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe B

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 7 novembre 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère
juridique intérimaire
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-281, Règlement administratif n° 7 sur le système de
transfert de paiements de grande valeur

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 3 novembre 2011. En ce qui a trait aux articles 37 et 51 du Règlement, il a accepté la réponse du ministère et pris bonne note de l'engagement du ministère d'obtenir la modification de l'article 51 afin d'y préciser qu'« il est entendu » que cette disposition ne vise qu'à fournir une clarification. Il n'a pu s'empêcher de remarquer, cependant, que le ministère tenait absolument à conserver cette clarification alors que dans le cas de l'article 37, il refuse de clarifier une disposition que le Comité juge ambiguë en alléguant que « les institutions financières [...] sont des entités sophistiquées et hautement réglementées ». En ce qui concerne l'article 63, le Comité m'a chargé de vous demander de revoir la question en tenant compte de ses commentaires.

L'article 63 prévoit les cas où le statut d'un participant au système de transfert de paiements est suspendu, par exemple si le participant est considéré comme n'étant plus viable. L'article 63 ajoute que cette suspension s'applique «sauf indication contraire du président» de l'Association canadienne des paiements. La décision du président fait en sorte que l'article 63 ne s'appliquera pas au participant visé. Cette décision a donc l'effet, pour ce participant, d'une exemption de

- 2 -



l'application du Règlement. Le Comité a constaté que le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire de suspendre l'application de l'article 63 du Règlement, qu'il n'y a dans le Règlement aucun critère pour le guider dans l'exercice de ce pouvoir et qu'il y a donc un risque d'arbitraire.

Dans la lettre du 5 mai 2011, le ministère fait valoir que deux dispositions de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* limitent le pouvoir dont dispose le président de l'Association. Premièrement, il mentionne l'article 5(2) de la Loi, qui énonce que « dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers ». En adoptant l'article 63 du Règlement, l'Association a subdélégué au président un pouvoir discrétionnaire. Il va de soi que le président est tenu, en exerçant ce pouvoir, de respecter l'article 5(2) de la Loi. Mais cette disposition ne donne tout au plus qu'une description générale de la mission de l'Association.

Dans une lettre précédente, l'Association a indiqué que dans la mise en œuvre de l'article 5(2), le président « doit être en mesure de réagir de façon pertinente si la suspension d'un participant pourrait entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement de [l'Association] ». Le Comité y a vu une précision intéressante sur la raison pour laquelle le président devrait exercer le pouvoir qui lui a été subdélégué à l'article 63 du Règlement. Aussi a-t-il suggéré d'inscrire cette précision dans le Règlement, ce que le ministère a décliné parce qu'il ne lui semble pas « nécessaire de réitérer dans un règlement administratif se qui se trouve déjà dans la Loi » et qu'il « serait problématique d'inclure des critères dans le Règlement qui pourraient être perçus comme étant incohérents avec la Loi ». À la réunion du 9 décembre 2010, le Comité n'a pas jugé cette réponse satisfaisante.

La conséquence de ce refus est qu'à l'heure actuelle le président peut exercer le pouvoir discrétionnaire dont il dispose à l'article 63 pour une raison autre que le fait que la suspension d'un participant pourrait entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement. Tant qu'il respecte le cadre général de l'article 5(2) de la Loi, il peut exercer son pouvoir conformément à ce critère ou à tout autre critère qu'il juge approprié. La seule façon de l'obliger, juridiquement, à exercer son pouvoir conformément à ce critère est d'inscrire celui-ci dans le Règlement.

L'autre disposition de la Loi invoqué par l'Association est l'article 6(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, auquel est assujettie l'Association. Selon cet article, le gouverneur de la Banque du Canada peut émettre une directive que devra suivre l'Association. Il est difficile de voir en quoi cette disposition législative limite le pouvoir discrétionnaire du président. Premièrement, le président tient son pouvoir d'un règlement adopté en vertu non pas de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, mais de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*. De ce point de vue, il n'y a vraiment aucun lien direct entre le directeur de

- 3 -

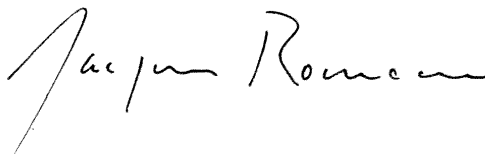
la Banque du Canada et le président exerçant le pouvoir qui lui est délégué à l'article 63 du Règlement.

Deuxièmement, encore ici, il faut faire la distinction entre les deux entités que sont l'Association et le président. Une directive de la Banque du Canada à l'intention de l'Association ne lierait pas automatiquement le président lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui a délégué le gouverneur en conseil à l'article 63. Dans l'exercice de ce pouvoir, le président ne doit pas agir sous la dictée d'un tiers, fut-il l'Association. D'un point de vue juridique, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire en toute indépendance.

Troisièmement, même si on admettait, aux fins de la discussion, que, dans un cas particulier, l'Association puisse dicter au président la décision qu'il doit prendre ou que le directeur de la Banque du Canada puisse mettre de côté sa décision et en substituer une autre en lieu et place de celle qu'a rendue le président, cela ne corrigerait pas le problème soulevé par le Comité. Le Règlement ne prévoit pas le critère sur lequel doit être fondée la décision de ne pas appliquer l'article 63 du Règlement dans un cas particulier, et rien n'obligerait l'Association ou le gouverneur de la Banque du Canada à intervenir en se fondant sur le critère mentionné par l'Association. Le risque demeurerait que deux participants soient, dans les mêmes circonstances, traités différemment.

Pour ces raisons, le Comité a souhaité que le ministère réexamine la solution proposée, soit de modifier l'article 63 du Règlement afin d'y prévoir que « si la suspension d'un participant est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensations de l'Association canadienne des paiements, le président prend les mesures pour faire en sorte que le statut de ce participant ne soit pas suspendu » ou quelque chose de semblable.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.**

VICE-CHAIRS

**GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.**



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

**SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE**

VICE PRÉSIDENTS

**GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ**

Le 23 mars 2012

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-281, Règlement administratif n° 7 sur le système de
transfert de paiements de grande valeur

Je vous renvoie à ma lettre du 7 novembre 2011 et vous serais reconnaissant
de me faire part de votre réponse.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



AVR 13 2012
APR 13 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

APR 18 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2001-281, Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de vos lettres du 7 novembre 2011 et 23 mars 2012, au sujet du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*.

Des représentants du ministère des Finances et de l'Association canadienne des paiements analysent présentement les commentaires soulevés dans votre dernière lettre. Nous communiquerons avec vous à nouveau dès que cette analyse sera terminée.

Je vous prie d'agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



OCT 05 2012

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 09 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2001-281, *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de votre lettre du 14 août 2012, au sujet du *Règlement administratif n° 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur*.

Le ministère des Finances et l'Association canadienne des paiements considèrent toujours les commentaires soulevés dans votre lettre du 7 novembre 2011. Nous vous communiquerons leur réponse aussitôt que possible.

Nous vous prions d'agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe

MAY 31 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 05 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

OBJET: DORS/2001-281, Règlement administratif no. 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur

Maître Rousseau,

Nous accusons réception de votre lettre du 23 avril 2013 au sujet du *Règlement administratif no. 7 sur le système de transfert de paiements de grande valeur* (le Règlement).

Le Ministre des Finances et l'Association canadienne des paiements sont toujours d'avis que le pouvoir discrétionnaire dont dispose le président à l'article 63 du Règlement est limité, entre autre, par le paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne des paiements*.

Néanmoins, vos commentaires seront pris en considération dans le cadre de vastes efforts de révision, présentement en cours, relatifs à la gouvernance des systèmes de paiements et le régime de résolution pour les grandes institutions financières.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de porter vos commentaires à notre attention et vous prions d'agréer, Maître Rousseau, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Canada

Appendix C

**TRANSLATION / TRADUCTION**

June 10, 2013

Mister Ian Shugart
Deputy Minister
Department of Human Resources
and Social Development
Place du Portage Phase IV
140 Promenade du Portage, 13th Floor
GATINEAU, Quebec K1A 0J9

Dear Mr. Shugart:

Our Ref.: SOR/2005-151, Canada Education Savings Regulations

The Joint Committee has reviewed the above-mentioned Regulations, as well as all relevant correspondence, during its June 6th, 2013 meeting. The Committee took note of the Department's commitment to make the necessary corrections and address the concerns raised in the letter I sent you on January 15, 2013. The Department proposed that these amendments be made when "other amendments" had to be made to the Regulations. Although the Department indicated on April 2nd that it was unable to confirm when that would take place, the Committee would like to see a deadline set for adopting these amendments. When amendments are promised, the Committee expects them to be made within a reasonable timeframe, usually two years. Can the Department confirm whether these corrections will be made within that timeframe?

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Received July 18, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Our Ref.: SOR/2005-151 – Canada Education Savings Regulations

On behalf of Mr. Ian Shugart, Deputy Minister, Human Resources and Skills Development, I am writing in response to the letter sent on June 10, 2013, regarding the Canada Education Savings Regulations (Ref.: SOR/2005-151).

I wish to inform you that the Department does not plan to amend the provisions in question, meaning sections 4(1)(g) and 6(1)(f) as well as section 17(3), within the requested two year timeframe, for the following reason.

No change to the Canada Education Savings Plan was identified in the Department's Action Plan for Regulatory Management/Work Programme – Regulations and Orders in Council for Fiscal Years 2013/2014 and 2014/2015, as well as in the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations' Regulatory Plan.

Rest assured that the Department plans to include these amendments to the provisions in question when we have to make other regulatory amendments to the Canada Education Savings Regulations, whether or not such amendments are complementary.

Thank you for your interest and consideration of this file.

Sincerely,

Allen Sutherland

Annexe C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 905-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 905-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 10 juin 2013

Monsieur Ian Shugart
Sous-ministre
Ministère des Ressources humaines
et du Développement social
Place du Portage Phase IV
140, promenade du Portage, 13^e étage
GATINEAU (Québec) K1A 0J9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-151, Règlement sur l'épargne-études

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 6 juin 2013. Il a pris note de l'engagement du ministère d'obtenir les corrections nécessaires pour régler les préoccupations soulevées dans ma lettre du 15 janvier 2013. Le ministère propose d'apporter ces modifications lorsque d'autres « modifications réglementaires accessoires » seront effectuées. Bien que le ministère ait indiqué qu'il n'était pas en mesure, le 2 avril dernier, de dire à quel moment cela pourra être fait, le Comité a souhaité avoir un échéancier pour l'adoption de ces modifications. Lorsque des modifications sont promises, le Comité s'attend à ce que cela soit fait dans un délai raisonnable, habituellement deux ans. Le ministère peut-il confirmer que les corrections seront apportées à l'intérieur de ce délai?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Human Resources and
Skills Development Canada

Sous-ministre adjoint
Direction générale de l'apprentissage

Assistant Deputy Minister
Learning Branch



Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) KIA OA4

RECEIVED/REÇU
JUL 18 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-151– Règlement sur l'épargne-études

Au nom de monsieur Ian Shugart, sous-ministre du Ministère des Ressources humaines et Développement des compétences (Ministère), la présente donne suite à la lettre envoyée le 10 juin 2013, à propos du *Règlement sur l'épargne-études* (N/Réf.: DORS/2005-151).

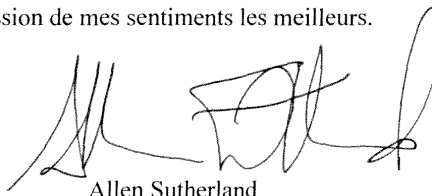
Par la présente, je désire vous informer que le Ministère ne prévoit pas apporter les modifications aux dispositions en cause, soit les paragraphes 4(1)g) et 6(1)f) ainsi que l'alinéa 17(3), à l'intérieur du délai de deux ans demandé, pour la raison qui suit.

Aucun changement au *Règlement sur l'épargne-études* a été identifié dans le Plan d'action de gestion réglementaire du Ministère / Programme du Travail – règlements et de décrets en Conseil pour les années fiscales 2013/2014 et 2014/2015 ainsi que dans le Plan réglementaire du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Soyez assuré, Monsieur, que le Ministère prévoit inclure les modifications aux dispositions en cause lorsque nous devrons apporter des modifications réglementaires, qu'elles soient accessoires ou non, au *Règlement sur l'épargne-études*.

Je vous remercie de l'intérêt et de l'attention portés au présent cas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Allen Sutherland

Canada

Appendix D



8.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

July 25, 2013

PART ACTION PROMISED**FILE:**

SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations
SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)

ISSUE:

On the first point raised in the correspondence, the latest explanation from the Department of Foreign Affairs, Trade and Development appears to be premised on a misreading of the relevant provision of the Regulations. Only this first issue arises in connection with both Regulations.

While the advice provided in connection with the other three matters appears to be problematic, there is nevertheless an undertaking to address these concerns in the course of an anticipated updating of the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*.

SUMMARY:

Four issues were raised in connection with the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*. The purpose of one provision seemed unclear, the authority for two others was questioned, and it was suggested that one other could be seen to infringe the right against self-incrimination.

The first issue also arises in connection with the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)*

While the Department's initial reply provided some clarification in connection with paragraph 2(1)(d) and section 5 of the Regulations, there were unsatisfactory aspects of the reply with respect to each of the four matters raised. Following consideration of the response by the Committee, these matters were further pursued in the March 26, 2013 letter to the Department.

**BACKGROUND:**

The Regulations establish the process by which exporters apply for a softwood lumber products export allocation and permit, the procedures for issuing export allocations, the considerations that the Minister will take into account in issuing export allocations and the information that may be required after the issuance of an export quota allocation.

ANALYSIS:

1. Subsection 2(1)

Subsection 2(1) of the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* provides that in addition to the required information, an applicant for an export allocation must submit a statement that the information is “true, correct and complete”. The Department previously explained that this is seen as an alternative to relying on the power to cancel an export allocation and the power to conduct inspections of the records of applicants. It stated that legally, this statement “entitles the Minister to rely on the information in the application without using inspection powers to validate it”.

Section 17 of the *Export and Import Permits Act*, however, already prohibits the wilful furnishing of false or misleading information or knowingly making any misrepresentation in any application for an export allocation. Contravention of this prohibition is an offence under section 19 of the Act. Thus, the Minister is already entitled to rely on the information in an application. In what sense will the statement add to this? This aside, other than by conducting an inspection, how will it ever come to light that the information on an application was not “true, correct and complete”? It remained unclear just what subsection 2(1) is intended to achieve.

In its July 10, 2013 reply, the Department advances a somewhat different justification for subsection 2(1). It now suggests that this provision is intended to reduce errors in softwood lumber export allocation applications that are not willfully false or misleading, but rather “are most likely attributable to inadvertence, miscommunication with export brokers or limited understanding of the Act”:

This requirement is particularly valuable when brokers are filling out the applications on behalf of a client, as is the case for the vast majority of softwood lumber applications. By requiring the client to verify and attest to the information, they are reminded of their obligations and have an opportunity to review and attest to the information, they are reminded of their obligations and have an opportunity to review the data being submitted on their behalf. ...

- 3 -



Clients understand, as a result of the attestation, that errors made by their brokers are attributable to them. Consequently, they have an interest in working with the Department to help resolve broker system errors.

Unfortunately, the Department's explanation would appear to be premised on a misapprehension as to what subsection 2(1) actually says, which is that the statement that the information is true, correct and complete may be submitted by "an exporter or their agent or mandatary". In other words, there is in fact no requirement that the client "verify and attest to the information" in an application made on their behalf. The required attestation may be made by the broker, assuming that the broker is acting as agent for the client. If what is intended is that the exporter must verify the information submitted on their behalf by an agent or mandatary, this is not what subsection 2(1) currently provides.

As for the Department's previous advice that the subsection 2(1) legally "entitles the Minister to rely on the information in the application without using inspection powers to validate it", the Department now seeks to "clarify" its original response by explaining that the certification statement, together with selective verification reviews, "allows the Minister to rely on and process client applications within a timeframe that is economically meaningful for clients and the Canadian economy generally without *immediately* using the inspection powers to validate the information". In other words, reminding clients of their obligations and encouraging them to review the information submitted on their behalf reduces errors, increases the reliability of the information and makes the processing of applications more efficient. Of course, all this goes to the practical effect of the statement. As for its legal effect, contrary to what the Department previously implied, the statement apparently has none. The intent seems to be to require an exporter to verify the information submitted on their behalf by an agent or mandatary. If so, the Regulations should be amended accordingly.

The identical issue arises in connection with subsection 2(1) of the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)*.

2. Paragraph 2(1)(d)

Pursuant to this provision, an applicant for an allocation must provide "information necessary to enable the Minister to take into account the considerations referred to in paragraphs 4(b) and (c)". These considerations are:

- (b) whether the exporter has complied with the provisions of the Act, or the regulations made under the Act, or any condition of an export allocation or export permit during the 12-month period preceding the month for which the export allocation is to apply; and

- 4 -

(c) whether the exporter has furnished false or misleading information in connection with any reports required by the Act, or the regulations made under the Act, or by any condition of an export allocation or export permit during the 12-month period preceding the month for which the export allocation is to apply.

The Department previously advised that the information contemplated by paragraph 2(1)(d) relates to the yearly allocation method order, in particular export permits on record and transfers of quota on record. It was therefore suggested that this should be clearly stated. In its July 10, 2013 response, the Department suggests that the “lack of specificity” in paragraph 2(1)(d) is “likely” due to the need for flexibility arising from the substantial number of operators of varying sizes in the softwood lumber industry and the different types of documents and information they are able to provide. Reference is made to documents such as bills of lading, trucking company receipts, U.S. import documents and broker summaries.

The point is, however, that paragraph 12(a) of the Act permits regulations “prescribing the information to be furnished by applicants for permits, import allocations, export allocations, certificates or other authorizations under this Act”. It is therefore the case that Parliament has expressly provided that the information to be furnished by applicants for allocations is to be “prescribed” by regulations. To “prescribe” something is to define it authoritatively. The reader should be able to ascertain what has been prescribed by referring to the text of the prescribing legislation alone. It seems doubtful that requiring whatever information is necessary to enable the Minister to take into account the considerations referred to in paragraphs 4(b) and (c) of the Regulations establishes what is required with sufficient certainty that the requisite information can be said to be “prescribed” by the Regulations. This calls into question the validity of paragraph 2(1)(d) of the Regulations

The Department sought to rely on paragraph 12(a.1) of the Act as the enabling authority for paragraph 2(1)(d). Paragraph 12(a.1) authorizes the making of regulations “respecting the considerations that the Minister must take into account when deciding whether to issue an import allocation or export allocation or consent to its transfer”. The fact that paragraph 2(1)(d) of the Regulations tangentially relates to the considerations that the Minister must take into account when deciding whether to issue an import allocation or export allocation or consent to its transfer, however, is not sufficient to bring it within the ambit of paragraph 12(a.1) of the Act, as this would clearly defeat the express will of Parliament as expressed in paragraph 12(a).

The Department now states that paragraph 2(d) was not “intentionally designed to defeat the will of Parliament”. Intent is, of course, entirely irrelevant to the question of whether a regulation is authorized by its parent statute.



In any event, the Department informs the Committee that discussions have begun towards extending the 2006 Softwood Lumber Agreement (the current Agreement will expire in 2015), and on the potential changes to domestic legislation that may result. It is promised that as part of this exercise “language to address the issues raised by the Committee will be developed”.

3. Subsection 2(2)

Subsection 2(2) provides that the exporter must provide the Minister on request with any additional information that is necessary to clarify information furnished in the application for an export allocation. Here again, it seems doubtful whether requiring whatever information is necessary to clarify previously furnished information can be said to “prescribe” the information to be furnished by applicants. In addition, whether any information will be required to be furnished in a given instance will depend upon whether the Minister requires that it be furnished. To provide that certain information must be furnished if the Minister exercises a discretion to require it cannot be said to “prescribe” the information to be furnished by applicants. This has been pointed out in connection with other regulations made pursuant to paragraph 12(a) of the Act.

The Department argued that the omnibus power found in paragraph 12(f) of the Act to make regulations “for carrying out the purposes and provisions of this Act” provides the necessary enabling authority. It suggested that the requirement to provide additional information on request carries out paragraph 6.3(3)(b) of the Act, which authorizes the Minister to issue an export allocation subject to the regulations and any terms and conditions that the Minister may specify.

Omnibus provisions such as paragraph 12(f) of the Act have generally been given a restrictive interpretation by the courts. The power to make regulations “for carrying out the purposes and provisions of this Act” will not support an attempt to add new or different means to carry out an act from those put in place by Parliament. As noted in connection with the preceding point, Parliament has expressly provided that the information to be furnished by applicants for allocation must be “prescribed” by regulations. It also bears noting that paragraph 12(f) of the Act was not recited as an enabling authority when the Regulations were enacted.

In its latest response, the Department again suggests that the lack of specificity is “likely” due to the realities of the application process, and the fact that even a “complete” form may be unclear or contain errors. It seems striking that the regulation-making authority would not be able to say with certainty why its regulations were formulated as they are. Whether a form that is unclear or erroneous can be said to be “complete” might also be questioned. At the same time, the Department here too agrees to address the Committee’s concerns in the course of updating the Regulations.

- 6 -

4. Section 5

Section 5 reads:

5. An export allocation holder must provide the Minister with a detailed report of the circumstances of the holder or of any other person who has failed or will likely fail to comply with the requirements of these Regulations in respect of the softwood lumber products to which the allocation relates or with the terms of the allocation as soon as the holder becomes aware of those circumstances.

It was suggested that to the extent that this provision requires export allocation holders to report their own contraventions of the Regulations, it could be seen to infringe the citizen's right against self-incrimination.

The Department has previously pointed out that, in its words, "the reference in s. 5 to requirements of these Regulations is empty" because in fact the Regulations impose no requirements on citizens. Rather, they merely set out the process for applying for allocations. Moreover, it is not an offence to contravene the terms and conditions of an allocation. The only potential consequence for doing so is cancellation or denial of the allocation. The question that remains then is why section 5 refers to contravening the requirements of the Regulations if the Regulations contain no mandatory rules. The latest response from the Department sheds no light on this question, although here too there is an agreement to address the Committee's concerns in the course of updating the Regulations

Finally, in suggesting that section 5 is not in fact an enforcement provision, the Department's initial reply stated that "The provision is there to protect the Minister from any liability and judicial review." It was therefore asked which ministerial decisions will be protected by requiring export allocation holders to furnish reports.

The Department explains that what it meant was that by ensuring the Minister has the most complete and current information possible when issuing the annual Allocation Method Order, it will be less likely that the order will be challenged in court by softwood lumber companies. Whether this consideration overrides the fact that export allocation holders may be required to report their own failure to comply with the Regulations may be questioned. Again, however, there is agreement to address this concern.

PB/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

**SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.**

VICE CHAIRS

**GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.**



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

**SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE**

VICE-PRÉSIDENTS

**GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ**



March 26, 2013

Mr. Robert Fry
Corporate Secretary & Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs
and International Trade
Lester B Pearson Building, Tower A, Room A6-139
125 Sussex Drive
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations Order

The above-mentioned Regulations, together with your letter of February 4, 2013, were considered by the Joint Committee at its meeting of March 21, 2013. At that time, it was the wish of members that I seek your further advice with respect to the following.

1. Subsection 2(1)

Subsection 2(1) provides that in addition to the required information, an applicant for an export allocation must submit a statement that the information is "true, correct and complete". The Department has explained that this is seen as an alternative to relying on the power to cancel an export allocation and the power to conduct inspections of the records of applicants. It states that legally, this statement "entitles the Minister to rely on the information in the application without using inspection powers to validate it".

Section 17 of the *Export and Import Permits Act*, however, already prohibits the wilful furnishing of false or misleading information or knowingly making any misrepresentation in any application for an export allocation. Contravention of this prohibition is an offence under section 19 of the Act. Thus, the Minister is already

- 2 -

entitled to rely on the information in an application. In what sense will the statement add to this? This aside, other than by conducting an inspection, how will it ever come to light that the information on an application was not “true, correct and complete”? It remains unclear just what subsection 2(1) is intended to achieve.

As well, the Department suggests that it does not follow from the making of a request under subsection 2(2) for additional information required to clarify information furnished in the application that the information provided in the application was incomplete. If an application was complete in the first place, why would additional clarification of the information in the application be required?

2. Paragraph 2(1)(d)

Pursuant to this provision, an applicant for an allocation must provide “information necessary to enable the Minister to take into account the considerations referred to in paragraphs 4(b) and (c)”. The Department advises that the information contemplated by paragraph 2(1)(d) relates to the yearly allocation method order, in particular export permits on record and transfers of quota on record. Perhaps this should be clearly stated.

The Department seeks to rely on paragraph 12(a.1) of the Act as the enabling authority for paragraph 2(1)(d). Paragraph 12(a.1) of the Act authorizes the making of regulations “respecting the considerations that the Minister must take into account when deciding whether to issue an import allocation or export allocation or consent to its transfer”.

Paragraph 12(a) of the Act, however, permits regulations “prescribing the information to be furnished by applicants for permits, import allocations, export allocations, certificates or other authorizations under this Act”. It is therefore the case that Parliament has expressly provided that the information to be furnished by applicants for allocations is to be “prescribed” by regulations. The fact that paragraph 2(1)(d) of the Regulations relates to the considerations that the Minister must take into account when deciding whether to issue an import allocation or export allocation or consent to its transfer is not sufficient to bring it within the ambit of paragraph 12(a.1) of the Act, as this would clearly defeat the express will of Parliament as expressed in paragraph 12(a).

To “prescribe” something is to define it authoritatively. The reader should be able to ascertain what has been prescribed by referring to the text of the prescribing legislation alone. As observed previously, requiring whatever information is necessary to enable the Minister to take into account the considerations referred to in paragraphs 4(b) and (c) of the Regulations does not appear to establish what is required with sufficient certainty that the requisite information can be said to be “prescribed” by the Regulations, and the validity of paragraph 2(1)(d) of the Regulations is doubtful.

3. Subsection 2(2)

Subsection 2(2) provides that the exporter must provide the Minister on request with any additional information that is necessary to clarify information furnished in the application for an export allocation. Here again, it is doubtful that requiring whatever information is necessary to clarify previously furnished information, and then only if the Minister exercises a discretion to require it, can be said to “prescribe” the information to be furnished by applicants.

This time, the Department argues that the omnibus power found in paragraph 12(f) of the Act to make regulations “for carrying out the purposes and provisions of this Act” provides the necessary enabling authority. It suggests that the requirement to provide additional information on request carries out paragraph 6.3(3)(b) of the Act, which authorizes the Minister to issue an export allocation subject to the regulations and any terms and conditions that the Minister may specify.

Omnibus provisions such as paragraph 12(f) of the Act have generally been given a restrictive interpretation by the courts. The power to make regulations “for carrying out the purposes and provisions of this Act” will not support an attempt to add new or different means to carry out an act from those put in place by Parliament. As noted in connection with the preceding point, Parliament has expressly provided that the information to be furnished by applicants for allocation must be “prescribed” by regulations.

It also bears noting that paragraph 12(f) of the Act was not recited as an enabling authority when the Regulations were enacted.

4. Section 5

It was previously suggested that to the extent this provision requires export allocation holders to report their own contraventions of the Regulations, it could be seen to infringe the citizen’s right against self-incrimination.

The Department points out that “the reference in s. 5 to requirements of these Regulations is empty” because in fact the Regulations impose no requirements on citizens. Rather, they merely set out the process for applying for allocations. Moreover, it is not an offence to contravene the terms and conditions of an allocation. The only potential consequence for doing so is cancellation or denial of the allocation. The question that remains then is why does section 5 refer to contravening the requirements of the Regulations if the Regulations contain no mandatory rules?

Finally, in suggesting that section 5 is not in fact an enforcement provision, the Department’s reply states that “The provision is there to protect the Minister from any liability and judicial review.” The meaning of this statement is unclear. Is this meant to refer to liability under the Softwood Lumber Agreement and the dispute

- 4 -



resolution process under that Agreement? If not, what other potential liability is contemplated in connection with export allocations? What ministerial decisions will be protected from judicial review by requiring export allocation holders to furnish reports?

I thank you for your attention to the foregoing matters, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 943-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 943-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

April 22, 2013

Mr. Robert Fry
Corporate Secretary and Director General
Corporate Secretariat
Department of Foreign Affairs
and International Trade
125 Sussex Drive, Tower A, Room A6-139
OTTAWA, Ontario K1A 0G2

Dear Mr. Fry:

Our File: SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)

Subsection 2(1) of the *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)* provides that in addition to the required information, an applicant for a permit to export softwood lumber products to the United States must submit a statement that the information is “true, correct and complete”. In connection with a similar requirement found in the *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations* (SOR/2007-16), the Department of Foreign Affairs and International Trade has suggested that requiring such a statement provides an alternative to relying on the power to cancel an export allocation and the power to conduct inspections of the records of applicants, and that legally, the statement entitles the Minister to rely on the information in the application without using inspection powers to validate it.

As noted in connection with SOR/2007-16, however, section 17 of the *Export and Import Permits Act* already prohibits the wilful furnishing of false or misleading information or knowingly making any misrepresentation in any application for an export allocation. Contravention of this prohibition is an offence under section 19 of the Act. The Minister is already entitled to rely on the



- 2 -

information in an application. I remain unclear as to what requiring the statement is intended to add, and would appreciate your further explanation in this regard.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Peter P. Bernhardt". The signature is fluid and cursive.

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Affaires étrangères et
Commerce international Canada

Foreign Affairs and
International Trade Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G2



July 10, 2013

DCD-2013-0120

Mr. Peter Bernhardt, Esq.
General Counsel
Standing Joint Committee for The Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUL 22 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2007-16, Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations
SOR/2007-15, Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)**

We have reviewed the points raised by the Committee concerning the above-referenced regulations in your letters dated March 26th and April 22, 2013 respectively. The following is the Department's response to the Committee's concerns.

1) Subsection 2(1):

The Committee is correct that section 17 of the *Export and Import Permits Act* (the "EIPA") prohibits the willful furnishing of false or misleading information and provides a basis for the Minister to rely on the information provided. However, clients' (softwood lumber exporters) knowledge and awareness of the Act varies, and errors are often identified in permit applications that are most likely attributable to inadvertence, miscommunication with export brokers or limited understanding of the Act. These instances, while not necessarily willfully false or misleading, can be to the detriment of clients, as errors may reduce their access to allocations and expose them to heightened verification procedures and possible enforcement action. Canadian interests can also be adversely affected as Canada must satisfy international partners – in this case the United States – that we have the capacity to administer and enforce our export permitting system.

The process in subsection 2(1) is designed to mitigate these risks. Applications for a softwood lumber export allocation and/or a permit are done via standardized forms. The requirement for a statement that the information is true correct and complete is accomplished by requesting the client's signature under a block of text which ensures the client is aware of the obligations being undertaken. This requirement is particularly valuable when brokers are filling out the applications on behalf of a client, as is the case for the vast majority of softwood lumber applications. By requiring the client to verify and attest to the information, they are reminded of their obligations and have an opportunity to review the data being submitted on their behalf. This process has, on several occasions, allowed clients to catch costly administrative errors made by brokers.

Individual client attestations assist the Department in working with clients to improve broker performance. Clients understand, as a result of the attestation, that errors made by their brokers are attributable to them. Consequently, they have an interest in working with the Department to help resolve

Canada



broker system errors. This requirement has lent a high degree of rigor to the operational processes of the export application and permitting system, benefiting both clients and the Department.

Regarding the Committee's question of how, without an inspection, it would be discovered that information provided by a client was not true, correct or complete, please note that the Department does conduct verification reviews. It is, however, not feasible for the Department to be able to thoroughly verify each of the hundreds of export allocation requests or thousands of export permit applications immediately upon receipt. The verification process established by the Department involves the targeted and strategic review of export activity and associated documentation by company. The Department's objective is to provide at least one verification session for each active exporter and to provide additional verification visits to brokers and exporters where error rates suggest the need for additional follow-up instruction. These timely verification processes, supported by clauses 10.1 to 10.3 of the EIPA, have as one of their main objectives verification of the allocation and permit information provided to the Department.

Consequently, and to clarify our original response, the verification process in conjunction with the certification statement provided for in subsection 2(1), allows the Minister to rely on and process client applications within a timeframe that is economically meaningful for clients and the Canadian economy generally without *immediately* using the inspection powers to validate the information.

2) Paragraph 2(1)(d):

The lack of specificity in the regulations regarding the information required by the Minister is likely due to the structure of Canada's softwood lumber industry which has a substantial number of small operators, a variety of medium sized operators and a few large players. Consequently, when conducting a verification exercise it is important, both for the officer conducting the exercise and the company undergoing the verification, that a certain degree of flexibility exists with respect to the evidentiary forms a company can provide. For example, while bills of lading are preferred, depending on the situation, other transport related documentation will be accepted such as a trucking company receipt. In addition, requests for the US importation documentation can sometimes be satisfied by a summary document produced by a company's broker. This flexibility allows verification officers to conduct a high quality inspection while ensuring that the process is not overly burdensome depending on the nature of the client's operation.

Consequently, paragraph 2(1)(d) is in no way intentionally designed to defeat the express will of Parliament but rather to achieve the objectives of the EIPA. Given the varied nature of the industry structure, being overly prescriptive in the evidentiary forms required by the Department may actually run counter to the Government's objectives to reduce regulatory burden on clients.

That being said, discussions have begun regarding the possible extension of the 2006 Softwood Lumber Agreement (the "SLA") and the potential implications that any changes may have on the domestic legislation that supports the administration of our international obligations including the EIPA and any related regulations. As the Department moves forward with this exercise, language to address the issues raised by the Committee will be developed as part of the process of performing this update to these two regulations.

3) Subsection 2(2):

The lack of specificity in this regulation is also likely a reflection of the realities of the application process. While every attempt has been made to ensure that the application form for an export application



is clear and not subject to interpretation, it is possible that a client may provide a “complete” form that requires some follow-up on the part of the Department. For example, many companies in the forestry industry have similar names. If clients are not rigorous with their spelling, or ensuring the full legal name of the enterprise has been provided, follow up is required. Similarly, a client may have more than one company for which they are seeking an allocation but they may not clearly specify which one on the application form. Alternatively, applicants need to clearly define the nature of their business to ensure eligibility for an application. This can be challenging for some companies that perform several different functions such as being a primary mill, a remanufacturer and/or some wholesale activity. Simple typing/transcription errors are also common with respect to the provision of EIPA and CRA business numbers. In more cases than not, the follow-up activity and information furnished is accomplished via a quick telephone call or email.

Regardless, language to address the concerns of the Committee will be developed as part of the process of performing an update to this regulation.

4) Section 5

As noted in previous correspondence to the Committee, this section is not intended as an enforcement provision but rather highlights the requirements that do exist – specifically in sections 3 and 5.

Further, the liability reference to the Minister does not refer to liability under the SLA but rather to the potential for softwood lumber companies to file a judicial review with respect to the Ministerial Allocation Methodology Order (the “AMO”). The AMO for softwood lumber products is developed on an annual basis and essentially outlines the methodology by which quota will be distributed in Quebec, Ontario, Manitoba and Saskatchewan. The 2007 AMO was subject to three (3) judicial reviews. When filing a judicial review, companies may allege a number of issues, including that the Minister has fettered his decision, or that he has failed to take into account any relevant consideration.

Section 5 has been designed to ensure that the Minister has the most relevant and up-to-date information possible so that allocation decisions are made in such a manner that quota usage is optimized, current market conditions are taken into account, and stability and predictability are provided to exporters. The Minister’s informed decision contributes to the overall health of the industry and the Canadian economy generally and is less likely to be subject to judicial review. As with the other provisions, this section will be reviewed for potential improvements and language that can address the Committee’s concerns.

I hope the foregoing information is of use to the Committee.

Yours sincerely,

Robert Fry
Director General and Corporate Secretary

Annexe D

**TRANSLATION / TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 25 juillet 2013

MESURE PARTIELLE PROMISE**DOSSIERS :**

- DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre
DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)

QUESTION :

Concernant le premier point soulevé dans la correspondance, la dernière explication proposée par le ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement semble s'appuyer sur une interprétation erronée de la disposition applicable du Règlement. C'est la seule question qui ait trait aux deux règlements.

L'avis fourni au sujet des trois autres questions semble problématique, mais les intéressés se sont engagés à les aborder dans le cadre d'une mise à jour prévue du *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

RÉSUMÉ :

Quatre questions ont été soulevées concernant le *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre*. L'objet d'une de ses dispositions ne semblait pas clair, la validité de deux autres, contestée, et une quatrième pourrait être considérée comme portant atteinte au droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La première question se pose également en lien avec le *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)*.

La réponse initiale du Ministère a permis de clarifier l'alinéa 2(1)d) et l'article 5 du Règlement, mais certains aspects n'en étaient pas satisfaisants eu égard aux quatre questions. Après examen de cette réponse, nous avons de nouveau exposé les problèmes au Ministère dans une lettre datée du 26 mars 2013.



- 2 -

CONTEXTE

Le Règlement énonce la procédure que les exportateurs doivent suivre pour obtenir une autorisation et une licence d'exportation de bois d'œuvre, les modalités de délivrance d'autorisations d'exportation et les renseignements éventuellement exigibles après délivrance d'une autorisation de quotas d'exportation.

ANALYSE

1. Paragraphe 2(1)

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre* prévoit que, outre les renseignements exigibles, l'exportateur qui demande une autorisation d'exportation doit présenter une déclaration attestant que ces renseignements sont « véridiques, exacts et complets ». Le Ministère a déjà expliqué qu'il s'agit d'une solution de rechange au pouvoir d'annuler une autorisation et à celui d'inspecter les registres du demandeur. Il affirme que ce paragraphe donne légalement « ministre le pouvoir de se fonder sur les renseignements contenus dans la demande, sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer ».

L'article 17 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit cependant déjà de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une autorisation d'exportation. Toute violation de cette interdiction constitue une infraction à l'article 19 de la *Loi*. Le Ministre est donc déjà habilité à se fonder sur les renseignements fournis dans une demande. Qu'est-ce que l'attestation demandée ici ajoute? Par ailleurs, s'il n'y a pas inspection, comment pourrait-on découvrir que les renseignements contenus dans une demande ne sont pas « véridiques, exacts et complets »? On ne voit toujours pas à quoi sert précisément le paragraphe 2(1).

Dans sa réponse du 10 juillet 2013, le Ministère propose une justification un peu différente. Il donne à entendre que le paragraphe 2(1) vise à réduire les erreurs contenues dans les demandes d'autorisation d'exportation de bois d'œuvre, qui ne seraient pas à proprement parler des renseignements faux ou trompeurs, mais « très probablement attribuables à un manque d'attention, à de mauvaises communications avec les courtiers ou à une compréhension limitée de la Loi »:

Cette exigence prend toute son importance lorsque des courtiers remplissent les formulaires de demande pour le compte de clients, comme c'est le cas de la grande majorité des demandeurs de licence d'exportation de bois d'œuvre. En exigeant que le client vérifie et



- 3 -

atteste les renseignements, on leur rappelle leurs obligations et on leur donne la possibilité de réexaminer les données qui sont présentées en leur nom. (...)

Les clients comprennent ainsi que les erreurs que leurs courtiers auront commises leur seront attribuables. Par conséquent, ils ont intérêt à collaborer avec le Ministère pour régler les erreurs systémiques des courtiers.

L'explication du Ministère semble malheureusement s'appuyer sur une interprétation erronée du paragraphe 2(1) tel qu'il est effectivement formulé, à savoir que la déclaration attestant que les renseignements sont véridiques, exacts et complets doit être présentée par « l'exportateur ou son mandataire ». Autrement dit, le client n'est en rien tenu de vérifier et attester les renseignements fournis dans une demande présentée en son nom. L'attestation peut être faite par le courtier, à supposer que celui-ci fasse fonction de mandataire. Si l'intention du législateur était que l'exportateur vérifie les renseignements présentés en son nom par un mandataire, ce n'est pas ce que le paragraphe 2(1) énonce dans son état actuel.

Quant à l'avis formulé antérieurement au sujet de cette disposition, à savoir qu'elle donne légalement « ministre le pouvoir de se fonder sur les renseignements contenus dans la demande, sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer », voilà maintenant que le Ministère veut « clarifier » sa réponse initiale en expliquant que l'attestation, parallèlement à des vérifications sélectives, « permet au Ministre de se fonder sur le contenu de la demande et de le traiter dans des délais économiquement valables pour les clients et pour l'économie du Canada en général sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer ». Autrement dit, en rappelant leurs obligations aux clients et en les encourageant à vérifier les renseignements qui sont présentés en leur nom, on réduit le risque d'erreur, on accroît la fiabilité des données, et le traitement de ces données gagne en efficacité. Tout cela, bien entendu, renvoie à l'effet concret de l'attestation. Quant à sa valeur légale, contrairement à ce que laissait entendre le Ministère, elle n'en a, semble-t-il, aucune. L'intention, nous dit-on, est de contraindre l'exportateur à vérifier les renseignements présentés en son nom par le mandataire. Si tel est le cas, le Règlement doit être modifié en conséquence.

Le problème se pose exactement de la même façon pour le paragraphe 2(1) du Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006).

2. Alinéa 2(1)d)

En vertu de cette disposition, un demandeur d'autorisation est tenu de fournir « les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de tenir compte des facteurs visés aux alinéas 4b) et c) ». Ces facteurs sont les suivants :



- 4 -

b) le fait que l'exportateur a observé ou non, au cours des douze mois précédant le mois auquel s'appliquera l'autorisation, les dispositions de la Loi ou de ses règlements ou les conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation;

c) le fait que l'exportateur a communiqué ou non, au cours des douze mois précédant le mois auquel s'appliquera l'autorisation, des renseignements faux ou trompeurs relativement à tout rapport exigé au titre de la Loi ou de ses règlements ou des conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation.

Le Ministère a tout d'abord expliqué que les renseignements visés par l'alinéa 2(1)d) renvoient à l'arrêté sur la méthode d'allocation annuelle, notamment aux licences d'exportation et aux transferts de quotas figurant au registre. Il serait bon, affirmait-il, de le préciser clairement. Dans sa réponse du 10 juillet 2013, le Ministère explique que le « manque de spécificité » de l'alinéa 2(1)d) est « probablement » dû à la nécessité de garantir une souplesse compte tenu de la diversité des entreprises du secteur et de l'éventail des documents et de renseignements qu'elles sont en mesure de fournir. Il y est question de connaissances, de reçus d'entreprises de camionnage, de documents d'importation américains et de résumés fournis par des courtiers.

Le problème est cependant que l'alinéa 12a) de la Loi autorise déjà à déterminer par règlement « les renseignements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation ou autres autorisations en vertu de la présente loi ». Le législateur a donc déjà expressément prévu que les renseignements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des autorisations seront « déterminés » par règlement. « Déterminer » une chose consiste à la définir de façon réglementaire. Le lecteur devrait être en mesure de savoir ce qui a été déterminé en se référant au seul texte de la loi accordant ce pouvoir. Il semble douteux d'affirmer que le fait d'exiger les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de tenir compte des facteurs visés aux alinéas 4b) et c) du Règlement fixe ce qui est exigé avec une certitude suffisante pour que l'on puisse dire que les renseignements exigés sont « déterminés » par règlement. Cela soulève la question de la validité de l'alinéa 2(1)d) du Règlement.

Le Ministère entend également s'appuyer sur l'alinéa 12a.1) de la Loi à titre de disposition habilitante de l'alinéa 2(1)d). L'alinéa 12a.1) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, « les facteurs à prendre en compte par le ministre pour la délivrance et le transfert des autorisations d'importation ou d'exportation. » Le fait que l'alinéa 2(1)d) du Règlement touche de façon indirecte les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour délivrer une autorisation



- 5 -

d'importation ou d'exportation ou consentir à son transfert ne suffit pas à le faire relever de l'alinéa 12a.1) de la *Loi*, parce que cela irait directement à l'encontre de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'alinéa 12a).

Le Ministère déclare maintenant que l'alinéa 2(1)d) n'est « nullement destiné à entraver l'intention explicite du Parlement ». L'intention n'est bien entendu pas la question lorsqu'on se demande si un règlement est bien autorisé par la loi habilitante.

Quoi qu'il en soit, le Ministère informe le Comité que des discussions sont en cours concernant la prolongation éventuelle de l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux (L'Accord actuel viendra à expiration en 2015) et les répercussions que pourraient avoir des changements sur les lois internes qui pourraient s'ensuivre. On promet que, dans le cadre de cet exercice, « les formulations qu'il convient d'employer pour répondre aux questions soulevées par le Comité seront élaborées ».

3. Paragraphe 2(2)

Le paragraphe 2(2) prévoit que l'exportateur doit fournir au ministre, sur demande, tout éclaircissement nécessaire à l'égard des renseignements relatifs à sa demande d'autorisation d'exportation. Ici encore, on peut se demander si le fait d'exiger des éclaircissements à l'égard de renseignements déjà fournis peut être assimilé au fait de « déterminer » les renseignements que doivent fournir les auteurs de telles demandes. Par ailleurs, que tels ou tels renseignements soient exigibles dans tel ou tel cas dépendra de la question de savoir si le Ministre l'exige. Prévoir que certains renseignements doivent être fournis si le Ministre décide d'exercer son pouvoir de l'exiger ne saurait être considéré comme l'équivalent de « déterminer » ce qui doit être fourni par les demandeurs. Nous l'avons fait remarquer au sujet d'autres règlements pris en vertu de l'alinéa 12a) de la *Loi*.

Le Ministère soutient que l'alinéa 12f) de la *Loi* qui attribue le pouvoir général de « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi » constitue la disposition habilitante nécessaire. Il estime que l'obligation de fournir sur demande des renseignements supplémentaires découle de l'application de l'alinéa 6.3(3)b) de la *Loi*, qui autorise le Ministre à délivrer une autorisation d'exportation sous réserve de la réglementation et de termes et modalités éventuellement énoncés par lui.

Des dispositions générales comme l'alinéa 12f) de la *Loi* ont généralement reçu une interprétation restrictive de la part des tribunaux. Le pouvoir de prendre des règlements pour « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi » ne permet pas d'attribuer un sens nouveau ou différent à l'exécution de la loi, sens qui



- 6 -

s'ajouteraient à ceux adoptés par le législateur. Comme cela a été signalé au sujet du point précédent, le législateur a expressément prévu que les renseignements que doivent fournir les personnes qui demandent des autorisations doivent être « déterminés » par règlement. Rappelons également que l'alinéa 12f) de la Loi n'a pas été énoncé comme référent législatif lorsque le Règlement a été adopté.

Dans sa dernière réponse, le Ministère déclare une fois de plus qu'il est probable que le manque de spécificité de ce règlement traduit aussi les caractéristiques de la procédure de demande et le fait que même un formulaire « complet » peut manquer de clarté ou contenir des erreurs. Il semble tout à fait étonnant que l'organisme de réglementation ne soit pas en mesure de dire avec certitude pourquoi le règlement a été formulé comme il l'est. On peut aussi s'interroger sur l'idée qu'un formulaire qui n'est pas clair ou contient des erreurs puisse être considéré comme « complet ». Par ailleurs, le Ministère convient également ici de tenir compte des préoccupations du Comité dans le cadre de la mise à jour du Règlement.

4. Article 5

L'article 5 se lit comme suit :

5. Tout titulaire d'une autorisation d'exportation fournit au ministre un rapport détaillé expliquant les circonstances dans lesquelles lui-même ou une autre personne n'a pas respecté ou ne respectera vraisemblablement pas les exigences du présent règlement quant aux produits de bois d'œuvre visés par l'autorisation ou les conditions régissant celle-ci, aussitôt qu'il prend connaissance de ces circonstances.

Nous avons attiré l'attention sur le fait que, dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires d'une autorisation d'exportation à signaler leurs propres contraventions au Règlement, elle pourrait constituer une atteinte au droit des citoyens de ne pas s'incriminer.

Le Ministère fait remarquer que, selon ses propres termes, « la référence aux exigences du Règlement que l'on trouve à l'article 5 est dépourvue d'effet », étant donné qu'en réalité le Règlement n'impose aucune exigence aux citoyens. Il ne fait que préciser la procédure à suivre pour demander une autorisation. En outre, la violation des conditions d'une autorisation ne constitue pas une infraction. La seule conséquence que pourrait avoir une telle contravention serait l'annulation ou le refus de l'autorisation. La question demeure donc de savoir pourquoi l'article 5 fait référence à l'inobservation des exigences du Règlement si celui-ci ne contient



- 7 -

aucune disposition impérative. Dans sa dernière réponse, le Ministère ne clarifie en rien cette question, bien que, là encore, il convienne de tenir compte des préoccupations du Comité dans le cadre de la mise à jour du Règlement.

Enfin, lorsqu'il affirme que l'article 5 n'est pas en réalité une disposition d'exécution de la loi, le Ministère énonce simplement dans sa réponse initiale que « cette disposition vise à exonérer le ministre de toute responsabilité et à le soustraire à toute demande de contrôle judiciaire ». Nous lui avons donc demandé quelles seraient les décisions ministérielles que l'on pourrait ainsi soustraire à tout contrôle judiciaire en exigeant que les titulaires d'autorisation d'exportation fournissent des rapports.

Le Ministère explique que son intention, en veillant à ce que le Ministre dispose des renseignements les plus complets et actuels possibles au moment de la publication de l'arrêté sur la méthode d'allocation annuelle, est réduire la probabilité que l'arrêté soit contesté par des entreprises de bois d'œuvre devant les tribunaux. On peut se demander si cette considération l'emporte sur le fait que les titulaires d'autorisation d'exportation peuvent être tenus de rendre compte de leur propre échec à se conformer au Règlement. Là aussi, le Ministère convient de tenir compte de cette préoccupation.

PB/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 26 mars 2013

M. Robert Fry
Secrétaire des Services intégrés et directeur général
Secrétariat des services intégrés
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Immeuble Lester B. Pearson
Tour A, Bureau A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation de
produits de bois d'œuvre

Le Règlement susmentionné ainsi que votre lettre du 4 février 2013 ont été portés à l'attention du Comité mixte à sa réunion du 21 mars 2013. Les membres du Comité y ont exprimé le désir que je vous adresse des questions concernant les points suivants.

1. Paragraphe 2(1)

Le paragraphe 2(1) prévoit que, outre les renseignements exigibles, l'exportateur qui demande une autorisation d'exportation doit présenter une déclaration attestant que ces renseignements sont « véridiques, exacts et complets ». Le Ministère a expliqué qu'il s'agit d'une solution de rechange au pouvoir d'annuler une autorisation et à celui d'inspecter les registres du demandeur. Il affirme que ce paragraphe donne légalement « ministre le pouvoir de se fonder sur les renseignements contenus dans la demande, sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer ».

L'article 17 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit cependant déjà de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une autorisation d'exportation. Toute violation de cette interdiction constitue une infraction à l'article 19 de la *Loi*. Le Ministre est donc déjà habilité à se fonder sur les renseignements fournis dans une demande.



- 2 -

Qu'est-ce que l'attestation demandée ici ajoute? Par ailleurs, s'il n'y a pas inspection, comment pourrait-on découvrir que les renseignements contenus dans une demande ne sont pas « véridiques, exacts et complets »? On ne voit toujours pas à quoi sert précisément le paragraphe 2(1).

En outre, le paragraphe 2(2) autorise le ministre à demander tout éclaircissement nécessaire à l'égard des renseignements relatifs à la demande. Le Ministère affirme qu'il n'en résulte pas que le fait de présenter une telle demande veut dire que les renseignements fournis avec la demande étaient incomplets. Si la demande était complète au départ, pourquoi demander des éclaircissements à l'égard des renseignements relatifs à la demande?

2. Alinéa 2(1)d)

Selon cette disposition, la demande d'autorisation doit contenir « les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de tenir compte des facteurs visés aux alinéas 4b) et c) ». Selon les explications du Ministère, les renseignements visés par l'alinéa 2(1)d) concernent l'arrêté sur la méthode d'allocation annuelle, en particulier les licences d'exportation et les transferts de quota figurant au dossier. Il serait peut-être bon de le préciser clairement.

Le Ministère entend également s'appuyer sur l'alinéa 12a.1) de la *Loi* à titre de disposition habilitante de l'alinéa 2(1)d). L'alinéa 12a.1) de la *Loi* autorise le gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, « les facteurs à prendre en compte par le ministre pour la délivrance et le transfert des autorisations d'importation ou d'exportation. »

L'alinéa 12a) de la *Loi* autorise déjà à déterminer par règlement « les renseignements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, certificats, autorisations d'importation ou d'exportation ou autres autorisations en vertu de la présente loi ». Le législateur a donc déjà expressément prévu que les renseignements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des autorisations seront « déterminés » par règlement. Le fait que l'alinéa 2(1)d) du Règlement touche de façon indirecte les facteurs dont le ministre doit tenir compte pour délivrer une autorisation d'importation ou d'exportation ou consentir à son transfert ne suffit pas à le faire relever de l'alinéa 12a.1) de la *Loi*, parce que cela irait directement à l'encontre de la volonté du législateur, telle qu'exprimée à l'alinéa 12a).

« Déterminer » une chose consiste à la définir de façon réglementaire. Le lecteur devrait être en mesure de savoir ce qui a été déterminé en se référant au seul texte de la loi accordant ce pouvoir. Il semble douteux d'affirmer que le fait d'exiger les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de tenir compte des facteurs visés aux alinéas 4b) et c) du Règlement fixe ce qui est exigé avec une



- 3 -

certitude suffisante pour que l'on puisse dire que les renseignements exigés sont « déterminés » par règlement. Cela soulève la question de la validité de l'alinéa 2(1)*d* du Règlement.

3. Paragraphe 2(2)

Le paragraphe 2(2) prévoit que l'exportateur doit fournir au ministre, sur demande, tout éclaircissement nécessaire à l'égard des renseignements relatifs à sa demande d'autorisation d'exportation. Ici encore, on peut se demander si le fait d'exiger des éclaircissements à l'égard de renseignements déjà fournis peut être assimilé au fait de « déterminer » les renseignements que doivent fournir les auteurs de telles demandes.

Cette fois-ci, le Ministère soutient que l'alinéa 12*f* de la *Loi* qui attribue le pouvoir général de « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi » constitue la disposition habilitante nécessaire. Il affirme que l'obligation de fournir sur demande des renseignements supplémentaires découle de l'application de l'alinéa 6.3(3)*b* de la *Loi*, qui autorise le ministre à délivrer une autorisation d'exportation sous réserve de la réglementation et de termes et modalités éventuellement énoncés par lui.

Des dispositions générales comme l'alinéa 12*f* de la *Loi* ont généralement reçu une interprétation restrictive de la part des tribunaux. Le pouvoir de prendre des règlements pour « prendre toute autre mesure d'application de la présente loi » ne permet pas d'attribuer un sens nouveau ou différent à l'exécution de la loi, sens qui s'ajouterait à ceux adoptés par le législateur. Comme cela a été signalé à l'égard du point précédent, le législateur a expressément prévu que les renseignements que doivent fournir les personnes qui demandent des autorisations doivent être « déterminés » par règlement.

Nous rappelons également que l'alinéa 12*f* de la *Loi* n'a pas été énoncé comme référent législatif lorsque le Règlement a été adopté.

4. Article 5

Nous avons déjà attiré l'attention sur le fait que, dans la mesure où cette disposition oblige les titulaires d'une autorisation d'exportation à signaler leurs propres contraventions au Règlement, elle pourrait constituer une atteinte au droit des citoyens de ne pas s'incriminer.

Le Ministère fait remarquer que, selon ses propres termes, « la référence aux exigences du Règlement que l'on trouve à l'article 5 est dépourvue d'effet », étant donné qu'en réalité le Règlement n'impose aucune exigence aux citoyens. Il ne fait



- 4 -

que préciser la procédure à suivre pour demander une autorisation. En outre, la violation des conditions d'une autorisation ne constitue pas une infraction. La seule conséquence que pourrait avoir une telle contravention serait l'annulation ou le refus de l'autorisation. La question demeure donc de savoir pourquoi l'article 5 fait référence à l'inobservation des exigences du *Règlement* si celui-ci ne contient aucune disposition impérative.

Enfin, lorsqu'il affirme que l'article 5 n'est pas en réalité une disposition d'exécution de la loi, le Ministère énonce simplement dans sa réponse que « cette disposition vise à exonérer le ministre de toute responsabilité et à le soustraire à toute demande de contrôle judiciaire ». Le sens de cette affirmation est loin d'être clair. Parle-t-on de la responsabilité aux termes de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux et du processus de règlement des différends prévu par cet accord? Sinon, quelles sont les autres responsabilités qui sont envisagées à l'égard des autorisations d'exportation? Quelles sont les décisions ministérielles qui échapperaient à tout contrôle judiciaire en exigeant que les titulaires d'autorisation d'exportation fournissent des rapports?

Je vous remercie de votre attention et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer mes sentiments les plus cordiaux.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 22 avril 2013

M. Robert Fry
Secrétaire des Services intégrés et directeur général
Secrétariat des services intégrés
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Immeuble Lester B. Pearson
Tour A, Bureau A6-139
125, promenade Sussex
OTTAWA (Ontario) K1A 0G2

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation (produits
de bois d'œuvre 2006)

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)* prévoit que, outre les renseignements exigibles, l'exportateur qui demande une autorisation d'exportation doit présenter une déclaration attestant que ces renseignements sont « véridiques, exacts et complets ». Relativement à une exigence semblable énoncée dans le *Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre* (DORS/2007-16), le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a expliqué qu'il s'agit d'une solution de rechange au pouvoir d'annuler une autorisation et à celui d'inspecter les registres du demandeur et que ce paragraphe donne légalement « ministre le pouvoir de se fonder sur les renseignements contenus dans la demande, sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer ».

Comme nous l'avons signalé au sujet du DORS/2007-16, il se trouve que l'article 17 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* interdit déjà de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs ou de faire en connaissance de cause une déclaration erronée dans une demande visant l'obtention d'une autorisation d'exportation. Toute violation de cette interdiction constitue une infraction à l'article 19 de la *Loi*. Le Ministre est donc déjà habilité à se fonder sur les renseignements fournis dans une demande. Nous ne voyons toujours ce qu'ajoute la production d'une attestation et nous vous serions reconnaissants de nous éclairer à cet égard.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer mes sentiments les plus cordiaux.

/mn

Peter Bernhardt
Avocat général

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Our File: DCD-2013-0120

Le 10 juillet 2013

M. Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2007-16, Règlement sur les autorisations d'exportation de
produits de bois d'œuvre
DORS/2007-15, Règlement sur les licences d'exportation (produits
de bois d'œuvre 2006)

Nous avons examiné les questions soulevées par le Comité au sujet des règlements susmentionnés et dont vous nous avez fait part respectivement dans vos lettres du 26 mars et du 22 avril 2013. Voici la réponse du Ministère.

1) Paragraphe 2(1)

Le Comité a raison de rappeler que l'article 17 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) interdit déjà de fournir volontairement des renseignements faux ou trompeurs et permet au Ministre de se fonder sur les renseignements fournis dans une demande. Les clients (exportateurs de bois d'œuvre) ont cependant une connaissance variable de la Loi, et il se produit souvent dans les demandes d'autorisation des erreurs qui sont très probablement attribuables à un manque d'attention, à de mauvaises communications avec les courtiers ou à une compréhension limitée de la Loi. Ces erreurs, qui ne seraient pas à proprement parler des renseignements faux ou trompeurs, peuvent nuire aux clients, car elles réduisent leur accès à des autorisations et les exposent à des procédures de vérification plus approfondie et, éventuellement, à des sanctions. Les intérêts canadiens peuvent aussi être compromis, puisque le Canada doit pouvoir convaincre ses partenaires étrangers – dans ce cas, les États-Unis, qu'il est en mesure de faire fonctionner de faire respecter le système d'attribution de licences d'exportation.



- 2 -

Le paragraphe 2(1) vise à atténuer ces risques. Les demandes d'autorisation et/ou de licence d'exportation sont présentées au moyen de formulaires normalisés. L'attestation demandée au client de confirmer que les renseignements sont véridiques, exacts et complets, signature à l'appui, permet de rappeler ses obligations au client. Cette exigence prend toute son importance lorsque des courtiers remplissent les formulaires de demande pour le compte de clients, comme c'est le cas de la grande majorité des demandeurs de licence d'exportation de bois d'œuvre. En exigeant que le client vérifie et atteste les renseignements, on leur rappelle leurs obligations et on leur donne la possibilité de réexaminer les données qui sont présentées en leur nom. Cela a permis plus d'une fois à des clients de repérer des erreurs administratives coûteuses.

Les attestations permettent au Ministère de collaborer avec les clients dans le but d'améliorer la qualité du travail des courtiers. Les clients comprennent ainsi que les erreurs que leurs courtiers auront commises leur seront attribuables. Par conséquent, ils ont intérêt à collaborer avec le Ministère pour régler les erreurs systémiques des courtiers. Cette exigence donne une grande rigueur aux processus opérationnels du système d'attribution des autorisations et des licences d'exportation et profite à la fois aux clients et au Ministère.

Concernant la question de savoir comment, à défaut d'une inspection, on pourrait découvrir que des renseignements fournis par un client ne sont pas véridiques, exacts ou complets, nous vous rappelons que le Ministère procède à des vérifications. Il ne lui est cependant pas possible de vérifier intégralement chacune des centaines de demandes d'autorisation ou des milliers de demandes de licence qu'il reçoit. La procédure de vérification passe par un examen ciblé et stratégique des activités d'exportation et des documents qui y sont associés. L'objectif du Ministère est de vérifier au moins une fois chaque exportateur actif et de faire des visites de suivi auprès des courtiers et exportateurs dont le taux d'erreur donne à penser qu'ils ont besoin de directives supplémentaires. Ces vérifications, prévues par les articles 10.1 à 10.3 de la LLEI, visent principalement les renseignements relatifs aux autorisations et licences.

Par conséquent, et pour clarifier notre réponse initiale, la procédure de vérification, de concert avec l'attestation des renseignements exigible en vertu du paragraphe 2(1), permet au Ministre de se fonder sur le contenu de la demande et de le traiter dans des délais économiquement valables pour les clients et pour l'économie du Canada en général sans avoir à exercer ses pouvoirs en matière d'inspection pour les confirmer.



- 3 -

2) Alinéa 2(1)d)

Le manque de spécificité concernant les renseignements demandés par le Ministre est probablement dû à la structure du secteur canadien du bois d'œuvre, qui est composé d'un grand nombre de petites entreprises, d'un éventail de moyennes entreprises et de quelques grandes entreprises. Par conséquent, lorsqu'il y a vérification, il est important, pour le vérificateur et pour l'entreprise, que la procédure soit suffisamment souple du point de vue des formulaires d'attestation que l'entreprise peut fournir. Par exemple, les documents qu'on préfère sont les connaissements, mais, selon la situation, d'autres documents de transport seront acceptés, comme les reçus d'entreprise de camionnage. Par ailleurs, lorsqu'il faut produire des documents d'importation américains, on pourra parfois se satisfaire d'un document récapitulatif fourni par le courtier d'une entreprise. Cette souplesse permet aux vérificateurs de procéder à une inspection de qualité tout en veillant à ce que la procédure ne soit pas un fardeau trop lourd compte tenu du mode de fonctionnement du client.

Par conséquent, l'alinéa 2(1)d) n'est nullement destiné à entraver l'intention explicite du Parlement, mais de concrétiser les objectifs de la LLEI. Compte tenu de la diversité du secteur, si le Ministère se montrait trop prescriptif eu égard aux formulaires à produire, il risquerait de compromettre l'intention du gouvernement de réduire le fardeau de la réglementation pour les clients.

Cela dit, des discussions sont en cours concernant la prolongation éventuelle de l'Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux et les répercussions que pourraient avoir des changements sur les lois internes qui étayaient l'application de nos obligations internationales, dont la LLEI et la réglementation afférente. À mesure que le Ministère avancera sur ce terrain, les formulations qu'il convient d'employer pour répondre aux questions soulevées par le Comité seront élaborées dans le cadre de la mise à jour de ces deux règlements.

3) Paragraphe 2(2)

Il est probable que le manque de spécificité de ce règlement traduit aussi les caractéristiques de la procédure de demande. Nous avons tout fait pour que le formulaire de demande d'autorisation d'exportation soit clair et ne soit pas sujet à interprétation, mais il peut arriver qu'un client remette un formulaire « complet » nécessitant un suivi de la part du Ministère. Par exemple, beaucoup d'entreprises du secteur forestier ont des noms semblables. Si les clients ne les épellent pas rigoureusement ou s'ils ne veillent pas à fournir la désignation officielle complète de leur entreprise, il faudra faire un suivi. Même chose si un client a plus d'une entreprise, mais qu'il ne précise pas au titre de laquelle il fait une demande. De leur côté, les clients doivent clairement définir la nature de leurs activités s'ils veulent



- 4 -

garantir leur admissibilité. Cela peut être un problème pour certaines entreprises qui assument plusieurs fonctions distinctes : usine de première transformation, entreprise de seconde transformation, activités de vente en gros. De simples erreurs de frappe ou de transcription sont également courantes dans les numéros d'entreprise demandés en vertu de la LLEI ou par l'ARC. Mais, le plus souvent, le suivi est effectué par téléphone ou par courriel et la situation est ainsi rapidement corrigée.

Quoi qu'il en soit, les formulations qu'il convient d'employer pour répondre aux questions soulevées par le Comité seront élaborées dans le cadre de la mise à jour de la réglementation.

4) Article 5

Comme nous l'avons indiqué dans notre correspondance antérieure au Comité, cet article n'est pas une disposition d'exécution de la loi, mais rappelle ses exigences, notamment aux articles 3 et 5.

De plus, la responsabilité du Ministre dont il est question ne renvoie pas à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux, mais à l'éventualité que des entreprises de bois d'œuvre déposent une demande de contrôle judiciaire relativement à l'arrêté sur la méthode d'allocation annuelle. L'arrêté est élaboré tous les ans et énonce essentiellement la méthode par laquelle les quotas seront répartis entre le Québec, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan. L'arrêté de 2007 a fait l'objet de trois (3) contrôles judiciaires. Lorsqu'elles déposent une demande de contrôle judiciaire, les entreprises peuvent alléguer un certain nombre de problèmes, dont le fait que le Ministre aurait restreint sa décision ou qu'il n'aurait pas tenu compte de tous les facteurs applicables.

L'article 5 a pour but de garantir au Ministre qu'il a en main les renseignements les plus utiles et actuels possibles afin qu'il puisse prendre ses décisions de telle sorte que le calcul des quotas soit optimisé, que l'on tienne dûment compte de la situation du marché et que les exportateurs puissent s'appuyer sur une base stable et prévisible. Ainsi, les décisions du Ministre contribuent à la santé globale du secteur et de l'économie du Canada en général et sont moins exposées à des demandes de contrôle judiciaire. Comme les autres dispositions, cet article sera examiné dans la perspective d'améliorations répondant aux préoccupations du Comité.

En espérant que ce qui précède sera utile au Comité, je vous prie d'agréer mes sentiments respectueux.

Robert Fry
Directeur général et secrétaire
des services intégrés

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Our files: 120-S2, 1340-3

August 7, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your ref.: SOR/93-382, Prince Edward Island Cattle Marketing Levies Order

In response to your letter of April 4 regarding the aforementioned Order, the Farm Products Council of Canada would like to inform you that the PEI Cattle producers have approved the new Order.

We are currently working with the Treasury Board and Justice Canada to obtain the approval and documentation required to settle this matter.

We will continue to keep you informed of any developments. If you have any questions, please do not hesitate to contact Pierre Bigras (pierre.bigras@agr.gc.ca) at 613-759-1712 or Marc Chamaillard (marc.chamaillard@agr.gc.ca) at 613-759-1706.

Sincerely,

Laurent Pellerin
Chairman

c.c.: Mrs. Suzanne Vinet
Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

Annexe E



Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles
du Canada

Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6



Nos dossiers: 120-S2, 1340-3

Le 7 août 2013

M. Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 14 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf: DORS/93-382 *Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation
des bovins de l'Île-du-Prince-Édouard*

Monsieur,

Pour donner suite à votre lettre du 4 avril, en ce qui concerne l'Ordonnance citée en rubrique, le Conseil des produits agricoles du Canada confirme que le « PEI Cattle Producers » a approuvé de procéder avec le nouveau décret.

Nous travaillons présentement avec le Conseil du Trésor et Justice Canada afin d'obtenir les approbations et les documents nécessaires pour compléter ce dossier.

Nous continuerons de vous informer des développements. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Pierre Bigras (pierre.bigras@agr.gc.ca) au 613-759-1712 ou avec Marc Chamaillard (marc.chamaillard@agr.gc.ca) au 613-759-1706.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Laurent Pellerin

c.c. Suzanne Vinet, Sous-ministre, Agriculture et Agroalimentaire Canada

Canada

Appendix F



Human Resources and
Skills Development Canada

Ressources humaines et
Développement des compétences Canada

Assistant Deputy Minister
Compliance, Operations
and Program Development
Labour Program

Sous-ministre adjoint
Conformité, Opérations
et Développement de programme
Programme du travail



FEB 01 2013

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

FEB 06 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

I am responding to your letter which was originally sent to Mr. Ian Shugart, Deputy Minister of Human Resources and Skills Development, concerning the Regulations amending the *Canada Labour Standards Regulations* (SOR/94-668 and SOR/2006-231). Please accept my apologies for the delay in replying.

The Labour Program has been in the process of addressing the recommendations of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Some of those recommendations still require consultation, while others are ready to be put forth in a regulatory amendment proposal.

With the recent passing of Bill C-45 (*Jobs and Growth Act, 2012*), amendments will be made to the *Canada Labour Code*, Part III. This includes changes to the general holiday provisions which will no longer require the regulatory changes that were recommended to the *Canada Labour Standards Regulations*: i.e. inserting the parenthetical note in Schedule III, paragraph (i) into the Regulations.

I trust that this update is sufficient in response to the Committee's inquiry into the current progress in making the amendments.

Should you require additional information, please contact Ms. Brenda Baxter, A/Director General of Workplace Directorate at 819-934-3331.

Yours sincerely,

Kin Choi

c.c. Mr. Ian Shugart

Canada

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



April 12, 2013

Mr. Kin Choi
Assistant Deputy Minister – Labour Program
Department of Human Resources
and Skills Development Canada
Place du Portage, Phase II, 8th Floor
165 Hôtel de Ville Street
GATINEAU, Quebec K1A 0J2

Dear Mr. Choi:

Our Files: SOR/94-668, Canada Labour Standards Regulations, amendment
SOR/2006-231, Regulations Amending the Canada Labour Standards
Regulations

Reference is made to your letter of February 1, 2013, which indicated that some of the promised amendments to the *Canada Labour Standards Regulations* would be forthcoming shortly, while other amendments required further consultation. At this time, advice as to progress in regard to the foregoing would be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh

**Bernhardt, Peter**

From: mariane.small@labour-travail.gc.ca
Sent: July 9, 2013 12:01 PM
To: Bernhardt, Peter
Cc: Buchanan, Judith :LABOUR; Zagler, Gert :LABOUR; daniel.j.giasson@labour-travail.gc.ca; Kendall, Simone :LABOUR; Kennedy, Bruce :LABOUR
Subject: Outstanding Inquires from the SJCSR
Attachments: Outstanding SJCSR Inquiries RE Regs under CLC (July 4 2013).doc

Dear Mr. Bernhardt,

Thank you for speaking with me and my colleagues on June 28, 2013, regarding the outstanding Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) inquiries related to regulations made pursuant to the *Canada Labour Code*, Part II.

The Labour Program takes the Committee's inquiries very seriously and we welcome your suggestions on how we can best address these concerns.

As recommended, we have attached a document that provides the Committee with an overview of all of its inquiries relating to the *Canada Labour Code*, and the status of the each inquiry. We trust that this document will demonstrate to the Committee our commitment to address its concerns; however, the document should not be viewed as binding the Labour Program to a particular course of action in addressing the Committee's concerns.

With respect to the Committee's inquiries regarding the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2011-87) and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (SOR/2010-120), as suggested, we will provide the Committee, with more details regarding the consultations required by identifying the unique relationship between Labour Program and Transport Canada as well as the need to consult with technical experts within Transport Canada.

As discussed, we will be providing the Committee with a substantive response to its concerns regarding the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (SOR/95-105) before the end of summer.

In the meantime, please advise if there are any errors or omissions in the attached document.

Our past successes are a testament to our collaborative relationship, and we look forward to continuing this working relationship to ensure that the Committee's concerns are addressed;

Best regards,

Mariane Small

Mariane Small

Gestionnaire | Manager

Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail | Occupational Health & Safety Policy Unit

Programme du travail | Labour Program

RHDSC | HRSDC

Mariane.Small@labour-travail.gc.ca

NEW/NOUVEAU Téléphone | Telephone 819-953-6934

Gouvernement du Canada | Government of Canada

OUTSTANDING INQUIRIES
STANDING JOINT COMMITTEE FOR THE SCRUTINY OF REGULATIONS (SJCSR)

July 4, 2013

SJCSR inquiries that have been addressed since March 2009:

- Part XIV of the Canada Occupational Health and Safety Regulations (SOR/96-400)
- Part XIX of the Canada Occupational Health and Safety Regulations (SOR/2005-401)
- Part II & Part X of the Canada Occupational Health and Safety Regulations (SOR/2000-374)
- Aviation Occupational Safety and Health Regulations (SOR/94-34)
- Marine Occupational Safety and Health Regulations (SOR/95-74) & (SOR/2000-388)

SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
Part II of the Canada Occupational Health and Safety (OHS) Regulations SOR/2011-206	FROM SJCSR - December 11, 2013 TO SJCSR – April 15, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated December 12, 2012.	Amendments have introduced an ambiguity into the English version of section 2.20.	To be addressed with the concerns regarding the <i>Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations</i> . See below.
Part V - Boiler and Pressure Vessels of the Canada OHS Regulations SOR/2001-284	FROM SJCSR – October 10, 2012 TO SJCSR – April 15, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated December 1, 2003.	The definition of "Waste Heat Boiler" does not align in English and French.	To be addressed with the concerns regarding the <i>Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations</i> . See below.



SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
Part XVI -First Aid of the Canada OHS Regulations SOR/2000-328	FROM SJCSR – February 8, 2013 TO SJCSR – TBC *Original Letter of inquiry from SJCSR dated March 17, 2003.	Clarity between English and French versions regarding "readily available" and "accessible."	A response was received from the SJCSR in February 2013 indicating that they did not agree with the Program's position. This response was provided to legal services for review and comments. A letter indicating that the Program is assessing the SJCSR's comments is on route.
		Provisions regarding the suspensions and cancellations of first aid approvals for organizations.	The SJCSR confirmed in October 2012 that the issue was resolved by the amendment package to Part XVI, which eliminated the requirement for first aid organizations to seek the Minister of Labour's approval.
		- Definition of "wilderness area" and "remote workplace." - Clarity of where employer is to keep first aid information.	These concerns have policy implications and stakeholder consultations are required. In a letter dated January 14, 2013, we informed the committee that it is intended that these will be addressed in the context of a full review of Part XVI. However, the Occupational Health and Safety (OHS) Policy Unit is conducting a review of its regulations under Canada Labour Code, Part II to determine what regulatory amendments would support larger Government of Canada priorities and that would support the Minister of Labour's mandate to prevent occupational health and safety injuries and accidents. The committee's concerns will be included in its analysis of regulatory priorities. OHS Policy will follow-up with the SJCSR when this assessment is completed to inform the committee when these concerns can be addressed.

SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
On Board Trains OHS Regulations SOR/95-105	FROM SJCSR – October 10, 2012 TO SJCSR – April 15, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated December 13, 1995.	• Definition of "regional safety officer." • Clarity of language in French regarding skin protection. • Missing information regarding particular instructions for reporting. • Grammatical errors. • Definition of "isolated work place." • French versions that are not available of standards referenced in the regulations.	The concerns of the SJCSR will be addressed as part of a broad package of updates expected to be pre-published in the fall, 2013. A detailed response will be sent to SJCSR before end of summer.
Canada Oil and Gas OHS Regulations SOR/94-165	FROM SJCSR – January 11, 2012 TO SJCSR – April 16, 2012 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated December 13, 1995.	• French versions that are not available of standards referenced in the regulations. • Requirement to install a safety net. • Clarity between English and French versions regarding "pressure vessel," "level or percentage," "value" and "available." • Clarity of procedures needed to be provided by employer and qualified person. • Clarity of the type of protection required. • Grammatical errors. • Missing information regarding particular instructions for reporting.	SJCSR was informed that the Labour Program will proceed to address these concerns separate from the broader regulatory amendment package.
Aviation OHS Regulations SOR/2011-87	FROM SJCSR – February 12, 2013 TO SJCSR – April 15, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated July 14, 2011	• Approximately 15 issues related to the drafting of the regulations. • Approximately 15 discrepancies between French and English. • Approximately 15 specific policy questions.	While the Aviation and Marine regulations are under the authority of the Minister of Labour, they are enforced by Transport Canada. Transport Canada needs to be consulted before the Minister of Labour can respond substantially to the concerns of the committee.



SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
Maritime OHS Regulations SOR/2010-120	FROM SJCSR – February 12, 2013 TO SJCSR – April 15, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated July 14, 2011	• Question regarding legal authority. • Approximately 60 technical/policy issues. • Approximately 55 discrepancy between French and English versions • Approximately 15 issues related to the use of words to be avoided such as "proper", "suitable", "adequate", "sufficient, etc. • Approximately 5 inconsistent use of terms in one language. • Approximately 15 incorrect references to other sections or standards.	
Canada Labour Standards Regulations SOR/94-668 and SOR/2006-231	FROM SJCSR – April 12, 2013 TO SJCSR – TBC *Original Letter of inquiry from SJCSR dated January 19, 1995. After a significant period of time letter's resumed August 25, 2004.	• Approximately five inconsistent use of terms in one language or discrepancies between French and English. • Inclusion of clarification to provision in two cases. (One will no longer be required due to Code amendments related to General Holidays) • Repeal one subsection as there is no authority for the regulation.	• The concerns of the SJCSR will be addressed as part of a broad package of updates to the Canada Labour Standards Regulations. Some items may require consultations before amendments are made. • Most items will be addressed in upcoming regulatory amendments package pertaining to the <i>Jobs and Growth Act, 2012</i>. The expected timeline for this is Fall 2014. • Some items which pertain to language discrepancies and use of terminology may require consultations before amendments are made. • The recent amendments to the Code, resulting from the <i>Jobs and Growth Act</i> (Bill C-45), will negate one of the changes requested by the SJCSR. Bill C-45 amends the General



SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
			Holidays Division of the Code to provide for a simple formula for calculating the general holiday pay. Subsequently, this change requires an update to the Regulations which will make the SJCSR's requested change unnecessary; For this reason, and to have an appropriate amount of time to consult with the stakeholders, it was determined, in consultation with Legal Services and Treasury Board Secretariat, that the SJCSR regulatory amendment initiative should be included in the upcoming regulatory amendments package pertaining to the <i>Jobs and Growth Act, 2012</i>.
Regulations Adapting the Employment Equity Act in Respect of the Canadian Security Intelligence Service SOR/2002-423	FROM SJCSR – August 11, 2009 TO SJCSR – December 30, 2010 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated March 23, 2007.	- Discrepancies between the French and English versions of the regulations. - Outdated references. - Lack of clarity of certain provisions.	The Treasury Board submission to amend the Regulations Adapting the Employment Equity Act in Respect of Canadian Security Intelligence Service and (Miscellaneous Program) and the Treasury Board Contracting Policy was approved May 9, 2013. The amended Regulations were published in the Canada Gazette on May 22, 2013. On May 21, 2013, the Labour Program sent a letter to the SJCSR notifying the Committee of the approval of the amendments and that the changes came into effect in May 2013. We are awaiting confirmation from the SJCSR.

SJCSR INQUIRY	LATEST CORRESPONDENCE	Overview of SJCSR Inquiry	STATUS
Wage Earner Protection Program Regulations SOR/2008-222	<u>FROM</u> SJCSR –April 23, 2013 <u>TO</u> SJCSR – May 31, 2013 *Original Letter of inquiry from SJCSR dated December 14, 2012	• Lack of clarity of certain provisions; particularly in references to "circumstances beyond the control of applicants." • Discrepancies between English and French versions. • Need to clarify reference usage (incorporation by static reference rather than ambulatory reference). • The event triggering application timelines is questioned. • Inconsistencies in verb and language usage in certain provisions. • Potential redundant paragraphs. • Question regarding accessibility of certain forms. • Question regarding whether Section 19 is beyond the scope of the Regulatory powers granted by the Act (intra vires or ultra vires)	Initial analysis of SJCSR comments completed with Justice on May 30, 2011. Drafting of initial response has been initiated; however, several comments require further research and analysis to support response development.

Annexe F

**TRANSLATION / TRADUCTION**1^{er} février 2013

V/Réf. : DORS/94-668

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Je réponds par la présente à la lettre que vous avez adressée à M. Ian Shugart, sous-ministre adjoint des Ressources humaines et Développement des compétences, au sujet du Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (DORS/94-668 et DORS/2006-231) et vous prie de bien vouloir m'excuser de ne pas avoir pu vous répondre plus tôt.

Le Programme du travail analyse en ce moment les recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Pour certaines de ces recommandations, des consultations sont encore nécessaires. Les autres sont prêtes à être rédigées sous forme de proposition de modification du Règlement.

Avec l'adoption récente du projet de loi C-45 (*Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*), des modifications seront apportées à la Partie III du *Code canadien du travail*, dont une aux dispositions sur les jours fériés. Les modifications réglementaires recommandées à ce sujet, à savoir l'insertion d'une note entre parenthèses dans l'Annexe III, alinéa i) du Règlement du Canada sur les normes du travail, ne seront donc plus nécessaires,

En espérant le tout conforme aux attentes du Comité quant aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des modifications.

Vous pouvez, pour de plus amples informations, vous adresser à Madame Brenda Baxter, directrice générale adjointe, Direction du milieu de travail, au 819-934-3331.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, mes sincères salutations.

pour Kin Choi

c.c. M. Ian Shugart

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 12 avril 2013

Monsieur Kin Choi
Sous-ministre adjoint – Programme du travail
Ministère des Ressources humaines et
Développement des compétences Canada
Place du Portage, Phase II, 8^e étage 165, rue Hôtel-de-Ville
GATINEAU (Québec)
K1A 0J2

Monsieur

N/Réf. : DORS/94-668, Règlement du Canada sur les normes du travail -
Modification
DORS/2006-231, Règlement modifiant le Règlement du Canada sur
les normes du travail

La présente fait suite à votre lettre du 1^{er} février 2013, où vous nous annoncez que nous recevrons sous peu quelques-unes des modifications promises au Règlement du Canada sur les normes de travail, tandis que d'autres modifications feront l'objet de nouvelles consultations. Toute information sur les progrès accomplis serait, en l'état, grandement appréciée.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel,
Conseiller juridique

/mh

Translation / Traduction



Bernhardt, Peter

De: mariane.small @ [labour-travail.gc.ca](mailto:mariane.small@labour-travail.gc.ca)
Envoyé le : 9 juillet 2013 12 h 01
À : Bernhardt, Peter
C.C. : Buchanan, Judith :TRAVAIL; Zagler, Gert :TRAVAIL; daniel.j.giasson@labour-travail.gc.ca;
Kendall, Simone :TRAVAIL; Kennedy, Bruce :TRAVAIL
Objet : Questions en suspens du CMPEP
Pièces jointes : Questions en suspens du CMPEP, RÉF. Règlements en vertu du CCT (4 juillet 2013).doc

Monsieur,

Je vous remercie de nous avoir présenté, à mes collègues ainsi qu'à moi-même, le 28 juin 2013, les questions en suspens du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) touchant les règlements découlant du *Code canadien du travail*, Partie II.

Le Programme du travail prend les questions du Comité très au sérieux et nous apprécions vos suggestions sur la meilleure façon de régler les questions en suspens.

Nous avons joint, comme vous l'avez recommandé, un document qui permettra au Comité d'avoir un aperçu général de toutes les questions qu'il a posées sur le *Code canadien du travail* et de savoir quel est, pour chacune d'elles, à l'heure actuelle, l'état de la question. Nous espérons que ce document vous convaincra que nous sommes résolus à répondre à vos questions. Le document, cependant, ne devrait pas être interprété comme étant une obligation, pour le Programme du travail, de prendre des mesures particulières en réponse aux questions du Comité.

Pour ce qui est des questions du Comité au sujet du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs) (DORS/2011 - 87) et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (navires) (DORS/2010 - 120), nous fournirons au Comité, comme il l'a suggéré, davantage de détails sur les consultations requises, tant en raison de la relation unique qui lie le Programme du travail à Transports Canada, que de la nécessité de consulter les experts techniques de Transports Canada.

Nous fournirons, comme convenu, au Comité, une réponse détaillée à ses questions au sujet du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (trains) (DORS/95 - 105) avant la fin de l'été.

D'ici là, veuillez nous aviser de toute erreur ou de toute omission qui se serait glissée dans le document ci-joint.

Nos réussites passées témoignent de notre esprit de collaboration et nous nous réjouissons de poursuivre cette relation de travail afin de donner suite aux questions du Comité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mariane Small

Gestionnaire / Manager, Unité de politique sur la santé et la sécurité au travail / Occupational Health & Safety Policy,
Unit Programme du travail / Labour Program, RHDSC I HRSDC

Mariane.Small@labour-travail.gc.ca

NEW/NOUVEAU Téléphone I Telephone 819-953-693

Gouvernement du Canada 3 Government of Canada

Translation / Traduction

**QUESTIONS EN SUSPENS
COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION (CMPER)**

Le 4 juillet 2013

Questions réglées depuis mars 2009 :

- Partie XIV du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/96-400)
- Partie XIX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/2005-401)
- Partie II et Partie X du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (DORS/2000-374)
- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs) (DORS/94-34)
- Règlement sur la santé et la sécurité au travail (navires) (DORS/95-74) et (DORS/2000-388)

QUESTIONS DU CMPER	CORRESPONDANCE RÉCENTE	Examen des questions du CMPER	ÉTAT DE LA QUESTION
Partie II du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (SST) DORS/2011-206	<u>DU</u> CMPER – 11 décembre 2013 <u>AU</u> CMPER – 15 avril 2013 * Lettre originale du CMPER en date du 12 décembre 2012.	Les modifications ont introduit une ambiguïté dans la version anglaise de l'article 2.20.	La question sera traitée avec celles sur le Règlement canadien SST (pétrole et gaz). Voir ci-dessous.
Partie V – Chaudières et réservoirs sous pression – du Règlement canadien SST DORS/2001-284	<u>DU</u> CMPER — 10 octobre 2012 <u>AU</u> CMPER — 15 avril 2013 * Lettre originale du CMPER en date du 1er décembre 2003.	La définition de « chaudière à récupération de chaleur » n'est pas harmonisée entre la version anglaise et la version française.	La question sera traitée avec celles sur le Règlement canadien SST (pétrole et gaz). Voir ci-dessous.



QUESTIONS DU CMPER	CORRESPONDANCE RÉCENTE	Examen des questions du CMPER	ÉTAT DE LA QUESTION
Partie XVI – Premiers soins - du Règlement canadien SST DORS/2000-3328	DU CMPER — 8 février 2013 AU CMPER — à confirmer * Lettre originale du CMPER en date du 17 mars 2003.	Clarifier l'équivalence entre « readily available » dans la version anglaise et « accessible » dans la version française.	Le CMPER a répondu en février 2013, manifestant son désaccord avec la prise de position du Programme. La réponse a été transmise aux services juridiques pour lecture et commentaires. Une lettre expliquant que le Programme évalue les commentaires du CMPER a été envoyée.
		Dispositions concernant les suspensions et annulations d'agrément concernant les cours de secourisme donnés par des organisations.	Le CMPER a confirmé en octobre 2012 que la question était résolue par la série de modifications apportées à la Partie XVI : une organisation de secourisme n'a désormais plus besoin de l'approbation du ministre du Travail.
		- Définition de « milieu sauvage » et de « lieu de travail isolé ». - Préciser où l'employeur est censé garder les renseignements sur les premiers soins	Des consultations avec les parties prenantes seront nécessaires dans la mesure où ces questions ont des incidences sur les politiques. Dans une lettre du 14 janvier 2013, nous avons informé le Comité que ces questions seront traitées dans le cadre d'une révision complète de la Partie XVI. Cependant, l'Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail (SST) passe en revue ses règlements découlant du <i>Code canadien du travail</i> , Partie II pour déterminer quelles modifications iraient dans le sens des priorités essentielles du Gouvernement du Canada et du mandat du ministre du Travail, à savoir éviter les blessures et les accidents au travail. Les questions du Comité seront soulevées au cours de l'analyse de ces priorités réglementaires. L'unité des politiques sur la SST communiquera avec le CMPER au terme de son examen pour lui indiquer quand ses questions seront étudiées.

QUESTIONS DU CMPEP	CORRESPONDANCE RÉCENTE	Examen des questions du CMPEP	ÉTAT DE LA QUESTION
Règlement canadien SST (trains) DORS/95-105	DU CMPEP — 10 octobre 2012 AU CMPEP — 15 avril 2013 * Lettre originale du CMPEP en date du 13 décembre 1995.	• Définition d'« agent régional de sécurité ». • Clarifier la formulation de la version française concernant la protection de la peau. • Renseignements manquants au sujet de certaines instructions relatives à la reddition de compte. • Erreurs de grammaire. • Définition de « lieu de travail isolé ». • Versions françaises manquantes de normes auxquelles le règlement renvoie.	Les questions du CMPEP seront réglées dans le cadre d'une vaste série de mises à jour qui doit faire l'objet d'une publication préalable à l'automne 2013. Une réponse détaillée sera transmise au CMPEP avant la fin de l'été.
Règlement canadien SST (pétrole et gaz) DORS/94-165	DU CMPEP — 11 janvier 2012 AU CMPEP — 16 avril 2012 * Lettre originale du CMPEP en date du 13 décembre 1995.	• Versions françaises manquantes de normes auxquelles le règlement renvoie. • Nécessité de prévoir un filet de sécurité. • Clarifier l'équivalence entre la version française et la version anglaise concernant les termes « pressure vessel », « level or percentage », « value » et « available ». • Clarifier les procédures que doivent fournir l'employeur et la personne qualifiée. • Clarifier le type de protection nécessaire. • Erreurs de grammaire. • Renseignements manquants au sujet de certaines instructions relatives à la reddition de compte.	Le Programme du travail a informé le CMPEP de son intention de régler ces questions indépendamment du reste de la vaste série des modifications réglementaires.
Règlement canadien SST (aéronefs) DORS/2011-87	DU CMPEP — 12 février 2013 AU CMPEP — 15 avril 2013 * Lettre originale du CMPEP en date du 14 juillet 2011	• Environ 15 questions concernant la rédaction du règlement. • Environ 15 divergences entre la version française et la version anglaise. • Environ 15 questions de nature administrative.	Les règlements sur les aéronefs et les navires relèvent du ministre du Travail, mais leur application relève de Transports Canada. Le ministre du Travail doit consulter Transports Canada avant de donner une réponse de fonds aux questions du Comité.

Règlement canadien SST (navires) DORS/2010 - 120	<u>DU</u> CMPEP — 12 février 2013 <u>AU</u> CMPEP — 15 avril 2013 * Lettre originale du CMPEP en date du 14 juillet 2011	• Question concernant l'autorité juridique. • Environ 60 questions de nature technique/administrative. • Environ 55 divergences entre la version française et la version anglaise • Environ 15 questions concernant l'emploi de mots à éviter comme « proper », « suitable », « adequate », « sufficient », etc. • Environ 5 emplois incohérents de termes dans une langue. • Environ 15 renvois incorrects à d'autres dispositions ou normes.	
Règlement du Canada sur les normes de travail DORS/94 - 668 et DORS/2006 - 231	<u>DU</u> CMPEP — 12 avril 2013 <u>AU</u> CMPEP — TBC * Lettre originale du CMPEP en date du 19 janvier 1995. Après un long délai, reprise de la correspondance le 25 août 2004.	• Environ cinq emplois incohérents de termes dans une langue ou de divergences entre la version française et la version anglaise. • Apporter des éclaircissements à des dispositions dans deux cas (pour l'une, ce ne sera plus nécessaire grâce aux modifications au <i>Code</i> relatives aux jours fériés). • Abroger un paragraphe, car il n'y a pas d'autorité correspondant au règlement.	• Les questions du CMPEP seront traitées dans le cadre d'une vaste série de mises à jour sur le Règlement du Canada sur les normes de travail. Des consultations pourraient être nécessaires avant la modification de certains éléments. • La plupart des points seront traités lors de la série de modifications réglementaires liées à la <i>Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance</i>, prévue pour l'automne 2014. • Certaines questions sur les divergences entre les langues et l'emploi de la terminologie peuvent exiger des consultations, avant des modifications puissent être apportées. • Les récentes modifications au <i>Code</i>, découlant de la <i>Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance</i> (projet de loi C-45), vont annuler l'une des modifications demandées par le CMPEP. Le projet de loi C-45 modifie la section Jours fériés du <i>Code</i> pour donner une formule de calcul simple des indemnités liés aux jours fériés.



QUESTIONS DU CMPER	CORRESPONDANCE RÉCENTE	Examen des questions du CMPER	ÉTAT DE LA QUESTION
			Ce changement exigera par la suite une mise à jour des règlements, ce qui rendra inutile le changement demandé par le CMPER. Pour cette raison et pour disposer du temps de consulter les parties prenantes, il a été décidé, après consultation avec les services juridiques et le Secrétariat du Conseil du Trésor, que l'initiative de modification des règlements du CMPER devrait être intégrée à la série des modifications réglementaires qui devront être apportées à la suite de la <i>Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance</i>.
Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité DORS/2002-423	<u>DU</u> CMPER — 11 août 2009 <u>AU</u> CMPER — 30 décembre 2010 * Lettre de questions originale du CMPER en date du 23 mars 2007.	- Divergences entre la version française et la version anglaise du règlement. - Renvois périmés. - Manque de clarté de certaines dispositions.	La proposition de modification du Règlement adaptant la Loi sur l'équité en matière d'emploi à l'égard du Service canadien du renseignement de sécurité, les (Programmes divers) du Conseil du Trésor, ainsi que sa Politique sur les marchés ont été approuvés le 9 mai 2013. Les modifications au Règlement ont été publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> le 22 mai 2013. Le 21 mai 2013, le Programme du travail a envoyé au CMPER une lettre l'informant que ses modifications avaient été approuvées et qu'elles entreraient en vigueur en mai 2013. Nous en attendons la confirmation par le CMPER.

QUESTIONS DU CMPER	CORRESPONDANCE RÉCENTE	Examen des questions du CMPER	ÉTAT DE LA QUESTION
Règlement sur le Programme de protection des salariés DORS/2008-222	DU CMPER — 23 avril 2013 AU CMPER — 31 mai 2013 * Lettre originale du CMPER en date du 14 décembre 2012	• Manque de clarté de certaines dispositions, notamment celles traitant des « circonstances beyond the control of applicants. » • Divergences entre la version anglaise et la version française. • Besoin de clarifier l'emploi du renvoi (incorporation par renvoi statique plutôt que par renvoi évolutif). • L'évènement déclenchant l'échéancier d'application est remis en question. • Incohérences dans l'emploi des verbes et du libellé de certaines dispositions. • Paragraphes possiblement redondants. • Question au sujet de l'accessibilité de certains formulaires. • Question relative au fait de savoir si l'article 19 dépasse la portée des pouvoirs réglementaires conférés par la <i>Loi (intra vires ou ultra vires)</i>	L'analyse initiale des questions du CMPER a été effectuée avec les représentants du ministère de la Justice le 30 mai 2011. La rédaction de la réponse initiale a commencé, mais plusieurs questions exigent davantage de recherches et d'analyses pour pouvoir étayer la réponse.



Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.

CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

March 4, 2013

Ms. Brenda Czich
A/Director, Departmental Regulatory Affairs
Department of Health, A/L 3005A
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/2000-273, Tobacco Reporting Regulations
Your File: 12-119038-603

Ms. Lucie Desforges' letter of November 21, 2012 concerning the above-mentioned Regulations was considered by the Joint Committee at its meeting of February 28, 2013. At that time, members noted that the forecast time for publication of amendments to the Regulations in Part I of the *Canada Gazette* has again been postponed, this time until September 2013.

The Committee is concerned with the apparent lack of progress towards a resolution of its concerns. Matters first raised more than twelve years ago remain unaddressed, and at various times anticipated prepublication dates for amendments of the third quarter of 2007, April 2008, October 2008, November 2009, June 2010, the first quarter of 2011, the fall of 2011, the fall of 2012, spring 2013, and now September 2013 have all been provided. It is difficult to have confidence that this latest forecast will be met. If it is not, and if the delay to date is due to other amendments that are contemplated, perhaps consideration should be given to proceeding separately with the amendments resolving concerns raised by the Committee.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Health
Canada

Santé
Canada



Your file Votre référence

Our file Notre référence

AUG 13 2013

12-119038 - 603

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

AUG 20 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2000-273, Tobacco Reporting Regulations

We are writing in response to your letter of July 10, 2013 and your previous letter dated March 4th, 2013 that communicated your concerns about the apparent lack of progress towards the resolution of the Committee's issues with the *Tobacco Reporting Regulations* (TRR).

Please be assured that Health Canada is working diligently to bring this file to completion and has been actively working on the drafting of the proposed amendments. This proposed regulation is identified in Health Canada's Forward Regulatory Plan that is published online and provides information on regulatory proposals that the Department expects to bring forward in the near future.

In regards to the Committee's suggestion about addressing its concerns separately, we are of the view that it will only hinder the current progress of the file as separate drafting instructions would have to be prepared.

We anticipate that the proposed amendments will be pre-published in Part I of the *Canada Gazette* in the Spring of 2014. This timeline is based on the current level of regulatory drafting required for the amendments.

.../2

Canada



- 2 -

Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and appreciates its patience in this very important file.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Czich", written in a cursive style.

Ms. Brenda Czich
A/Director
Departmental Regulatory Affairs

cc: Denis Choinière, Director
Tobacco Products Regulatory Office
Controlled Substances and Tobacco Directorate

Annexe G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 4 mars 2013

Madame Brenda Czich
Directrice par intérim
Division des affaires réglementaires
Santé Canada, A/L 3005A
Édifice Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame la Directrice,

N/Réf.: DORS/2000-273, Règlement sur les rapports relatifs au tabac
V/Réf.: 12-119038-603

Lors de sa réunion du 28 février 2013, le Comité mixte a pris acte de la lettre de M^{me} Lucie Desforges du 21 novembre 2012 sur le *Règlement* mentionné en rubrique. Il a constaté que la publication des modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a de nouveau été reportée, cette fois au mois de septembre 2013.

Le Comité se préoccupe de l'absence apparente d'avancement dans le dossier. En effet, celui-ci a été amorcé il y a plus de douze ans et n'est toujours pas réglé, malgré l'annonce répétée de dates prévues de prépublication des modifications (troisième trimestre de 2007, avril 2008, octobre 2008, novembre 2009, juin 2010, premier trimestre de 2011, l'automne 2011, l'automne 2012, printemps 2013 et maintenant septembre 2013). Rien n'assure le Comité que la dernière date de prépublication soit respectée. Si jamais la date est encore une fois reportée en raison d'autres modifications à l'étude, il faudrait peut-être envisager de les traiter séparément de celles dont est saisi le Comité.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Notre référence
12-119038-603

Le 13 août 2013

Maître Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître Bernhardt,

Objet: DORS/2000-273, Règlement sur les rapports relatifs au tabac

Par la présente, nous répondons à vos lettres du 10 juillet et du 4 mars 2013, qui faisaient état des préoccupations du Comité quant à l'absence apparente d'avancement pour régler les questions au sujet du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*.

Soyez assuré que Santé Canada travaille avec diligence à clore le dossier et s'emploie activement à rédiger les modifications proposées. Ces modifications figurent à son Plan prospectif de la réglementation, publié en ligne, qui fournit de l'information sur les projets de réglementation que le Ministère entend adopter sous peu.

En ce qui a trait à la proposition du Comité de traiter ses préoccupations séparément, Santé Canada est d'avis que cette façon de faire ne ferait que retarder la clôture du dossier puisque des instructions de rédaction distinctes devraient être préparées.

Santé Canada prévoit que les modifications proposées feront l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au printemps 2014. Cette échéance repose sur le niveau actuel de rédaction réglementaire exigé pour les modifications

- 2 -



Santé Canada est conscient de l'importance des travaux du Comité et remercie celui-ci de sa patience dans le cas de ce dossier très important.

Je vous prie d'agréer, Maître Bernhardt, mes salutations les plus distinguées.

Madame Brenda Czich
Directrice par intérim
Division des affaires réglementaires
Ministère de la Santé

c.c. Denis Choinière, Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des
consommateurs

Appendix H

**12.**

SOR/2013-111

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

Canada Grain Act

P.C. 2013-606

October 21, 2013

1. This instrument corrects a discrepancy between the English and French versions of Form 15 of Schedule 4 (Special Bin Agreement) to the *Canada Grain Regulations*. Formerly, “tonne” was used in both versions as a unit of weight. In the absence of some specific provision to the contrary for purposes of particular legislation, pursuant to the *Weights and Measures Act* the term “tonne” in English means a weight of 1000 kilograms and in French a weight of 2000 pounds. A weight of 1000 kilograms is a “tonne métrique” in French.

2. The attached correspondence concerns an error in the French version of subsection 59(1) of the Regulations.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

October 21, 2013

Mr. Rob Maertens
Legal Counsel
Canadian Grain Commission
303 Main Street, Suite 600
WINNIPEG, Manitoba R3C 3G8

Dear Mr. Maertens:

Our File: SOR/2013-111, Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Thank you for your letter of October 8, 2013 advising that the French version of Form 15 of Schedule 4 of the *Canada Grain Regulations* was amended by SOR/2013-111. A review of this amendment confirms that it resolves the point noted in connection with SOR/2012-153, and I apologize for not identifying this amendment prior to following up with you.

In connection with the amendments made by SOR/2013-111, I note that the French version of subsection 59(1) of the Regulations refers to the operator of a terminal elevator ("une installation terminale"), when in fact the reference should be to the operator of a licensed terminal elevator ("une installation terminale agréée"), as is the case in the English version.

Your assurance that the necessary correction will be made in due course would be valued.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

c.c.: Ms. Suzanne Vinet, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food



**Canadian Grain
Commission**

**Commission canadienne
des grains**

Executive Division
600-303 Main Street
Winnipeg Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tel: 204 983-2733
Fax: 204 983-2751
Email: rob.maertens@grainscanada.gc.ca

November 20, 2013

Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Attention: Mr. Peter Bernhardt, General Counsel

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2013-111, Regulations amending the Canada Grain Regulations

Thank you for your letter of October 21, 2013 confirming the resolution of the issue in connection with SOR/2012-153 and Form 15 of Schedule 4 of the Regulations.

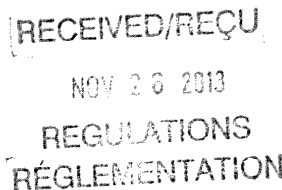
With respect to subsection 59(1) of the Regulations, amended by SOR/2013-111, the reference which you noted in the French version should accord with "licensed terminal elevator" in the English version. I am advised that the Commission may have some amendments to the Regulations which would be planned for the next crop year in 2014, and this change could be included at the same time.

Please let me know if you require anything further at this time.

Yours truly,

Robert Maertens
Department of Justice Canada
Counsel for the Canadian Grain Commission

cc: Ms. Suzanne Vinet, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food



Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2013-111

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

Loi sur les grains du Canada

C.P. 2013-606

Le 21 octobre 2013

1. Ce texte réglementaire corrige un écart entre la version anglaise et la version française de la formule 15 de l'annexe 4 (Contrat de stockage en cellule) du *Règlement sur les grains du Canada*. Auparavant, le mot « tonne » était utilisé dans les deux versions comme unité de poids. En l'absence d'une disposition expresse contraire dans une loi précise, conformément à la *Loi sur les poids et mesures*, le mot « tonne » en anglais signifie un poids de 1 000 kilogrammes et, en français, un poids de 2 000 livres. Un poids de 1 000 kilogrammes correspond à une « tonne métrique » en français.

2. La correspondance ci-jointe a trait à une erreur dans la version française du paragraphe 59(1) du Règlement.

PB/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 octobre 2013

Monsieur Rob Maertens
Conseiller juridique
Commission canadienne des grains
202, rue Main, Bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2013-111, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du
Canada

J'accuse réception de votre lettre du 8 octobre 2013 dans laquelle vous indiquez que la version française de la formule 15 de l'annexe 4 du *Règlement sur les grains du Canada* a été modifiée par le DORS/2013-111. Un examen de cette modification confirme qu'elle règle bien le point qui avait été soulevé relativement au DORS/2012-153. Veuillez m'excuser de ne pas avoir pris connaissance de cette modification plus tôt.

En ce qui concerne les modifications apportées par le DORS/2013-111, je constate que la version française du paragraphe 59(1) du Règlement renvoie à l'exploitant d'une installation terminale tandis que, dans les faits, elle devrait renvoyer à l'exploitant d'une installation terminale agréée, comme c'est le cas dans la version anglaise (licensed terminal elevator).

J'aimerais que vous me confirmiez que la correction requise sera apportée en temps opportun.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c.c. Suzanne Vinet, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 novembre 2013

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

À l'attention de Monsieur Peter Bernhardt, conseiller juridique principal

Objet : DORS/2013-111, Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 octobre 2013 confirmant le règlement du point qui avait été soulevé relativement au DORS/2012-153 et à la formule 15 de l'annexe 4 du Règlement.

En ce qui concerne le paragraphe 59(1) du Règlement, qui a été modifié par le DORS/2013-111, le renvoi dont vous parlez, dans la version française, devrait effectivement correspondre aux mots «licensed terminal elevator» de la version anglaise. On me dit que la Commission pourrait apporter certaines modifications au Règlement en prévision de la prochaine campagne agricole en 2014 et que cette correction pourrait y figurer.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez besoin d'autres renseignements.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert Maertens
Ministère de la Justice
Conseiller juridique de la Commission canadienne des grains

c.c. Suzanne Vinet, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Appendix I



13.

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2013-166

REGULATIONS AMENDING THE MACKENZIE VALLEY LAND USE
REGULATIONS

Mackenzie Valley Resource Management Act

P.C. 2013-972

October 21, 2013

1. Thirty-one of the amendments made by this instrument stem from comments made by the Joint Committee (see SOR/98-429, studied by the Committee on April 3, 2008, October 22, 2009, and December 1, 2011). These amendments include several changes to the wording of the Regulations, corrections to ensure consistency between the English and French versions of the Regulations and between the terminology used in the Regulations and that used in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. Four provisions deemed by the Committee to be legally unnecessary were repealed. Another amendment clarified the authority of an inspector to enter the lands to be inspected. One regulatory provision was amended to remove a discretionary authority that the Committee deemed unnecessary. Two other provisions were amended in response to comments by the Committee to the effect that they were incompatible with the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

2. The correspondence regarding SOR/2013-166 pertains to a new point.

JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

October 21, 2013

Ms. Josée Touchette
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Aboriginal Affairs and Northern
Development Canada
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec K1A 0H4

Dear Ms. Touchette:

Our Ref.: SOR/2013-166, Regulations Amending the Mackenzie Valley Land
Use Regulations

I have reviewed the above instrument prior to its consideration by the Joint Committee and I note that it makes the promised corrections that had not been made when SOR/2006-253 was adopted. As regards SOR/2013-166, I note a discrepancy between the English and French versions of subsection 36(1) of the Regulations. The criterion for cancelling the permit is, according to the French version, that the severity of the contravention so warrants (“que la gravité de la violation le justifie”) and, according to the English version, “if the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants”. I note that care was taken to delete the words “que l’office est d’avis” from the French version when SOR/2013-166 was adopted. Is there a reason why the same was not done in the English version?

I look forward to your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

November 18, 2013

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Thank you for your correspondence of October 21, 2013, regarding the Regulations Amending the Mackenzie Valley Land Use Regulations, SOR/2013-166.

Departmental officials note that there is indeed a discrepancy between the English and French versions of subsection 36(1). The required correction to the English version of subsection 36(1) will be included in further amendments that the Department plans to make to the Regulations in 2014-2015.

We remain committed to keeping you informed of progress or of any delay that could affect the correction to the Regulations.

Sincerely,

Josée Touchette
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

c.c.: Janet King
Assistant Deputy Minister
Northern Affairs Organization

Duaine Simms
Senior Supervising Counsel
Departmental Legal Services Unit

Annexe I



DORS/2013-166

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES
TERRES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

C. P. 2013-972

Le 21 octobre 2013

1. Trente-quatre des modifications effectuées par ce texte découlent de remarques faites par le Comité mixte (voir le DORS/98-429, examiné par le Comité les 3 avril 2008, 22 octobre 2009 et 1^{er} décembre 2011). Ces modifications comprennent plusieurs changements à la rédaction du Règlement, des corrections destinées à harmoniser les versions française et anglaise du Règlement ainsi que le vocabulaire du Règlement avec celui de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. Quatre dispositions que le Comité jugeait inutiles sur le plan juridique ont été abrogées. Une autre modification a permis de clarifier le pouvoir d'un inspecteur de pénétrer sur les terrains qu'il inspecte. Une disposition du Règlement a été modifiée afin d'éliminer un pouvoir discrétionnaire dont le Comité ne voyait pas la nécessité. Enfin, deux autres dispositions ont été modifiées à la suite des commentaires du Comité sur leur incompatibilité avec la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

2. La correspondance concernant le DORS/2013-166 a trait à un nouveau point.

JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX. 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR. 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ

Le 21 octobre 2013

Madame Josée Touchette
Sous-ministre adjointe principale
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du développement du Nord canadien
10, rue Wellington, pièce 2044
Gatineau (Québec) K1A 0H4

Madame,

N/Réf.: DORS/2013-166, Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des
terres de la vallée du Mackenzie

J'ai examiné le texte mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je constate qu'il apporte les corrections promises qui n'avaient pas été effectuées lors de l'adoption du DORS/2006-253. À propos du DORS/2013-166, je note une divergence entre les versions française et anglaise du nouveau paragraphe 36(1) du Règlement. Le critère d'annulation du permis est, selon la première, « que la gravité de la violation le justifie » et, selon la seconde, que l'office est d'avis que la gravité de la violation le justifie (« if the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants »). Je note que l'on a pris la peine, dans la version française, de supprimer les mots « que l'office est d'avis » au moment d'adopter le DORS/2013-166. Y a-t-il une raison pour laquelle on n'a pas fait la même chose en ce qui concerne la version anglaise?

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



NOV 18 2013

RECEIVED/REÇU

NOV 27 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA ON K1A 0A4

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 21 octobre 2013 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie, DORS/2013-166.

Les représentants du ministère constatent qu'il y a en effet une divergence entre les versions française et anglaise du paragraphe 36(1). La correction requise à la version anglaise du paragraphe 36(1) fera partie de plus amples modifications que le ministère prévoit apporter au Règlement au cours de l'exercice financier 2014-2015.

Nous demeurons engagés à vous faire part des progrès accomplis ou de tout délai pouvant affecter la correction du Règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Josée Touchette
Sous-ministre adjointe principale
Politiques et orientation stratégique

c.c.: Mme. Janet King
Sous-ministre adjointe
Organisation des affaires du Nord

M. Duaine Simms
Avocat-conseil superviseur
Services juridiques du ministère

Canada

Appendix J

**14.**

SOR/2012-234

REGULATIONS AMENDING THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL
RELEASE REGULATIONS

Corrections and Conditional Release Act

P.C. 2012-1453

October 10, 2013

The repeal of section 159 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* by this instrument resolves one of the concerns raised in connection with SOR/92-620 (before the Committee on June 12, 2003, October 23, 2003, March 25, 2004, November 18, 2004, May 31, 2007, April 23, 2009, May 13, 2010 and March 15, 2012).

The Committee had questioned whether subsection 159(2), which required that following an accelerated parole review the case be referred to the Parole Board not later than three months before the offender's eligibility for full parole, could be said to prescribe a time after completion of a review "within which" a case must be so referred, as was contemplated by section 125(4) of the *Corrections and Conditional Release Act*. It was suggested that section 125(4) required the prescribing of a period commencing when the accelerated review was completed that will be the same in each instance.

The accelerated parole review provisions were removed from the Act in 2011, and as a consequence section 159 no longer served any purpose.

PB/mn

Annexe J

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2012-234

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME
CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION***Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

C.P. 2012-1453

Le 10 octobre 2013

L'abrogation de l'article 159 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans le présent texte réglementaire, règle une des questions soulevées à l'égard du DORS/92-620 (soumis au Comité les 12 juin 2003, 23 octobre 2003, 25 mars 2004, 18 novembre 2004, 31 mai 2007, 23 avril 2009, 13 mai 2010 et 15 mars 2012).

Le paragraphe 159(2) prescrivait, après une procédure d'examen expéditif, le renvoi du dossier à la Commission des libérations au plus tard trois mois avant que le délinquant devienne admissible à une libération conditionnelle totale; le Comité se demandait si l'on pouvait considérer que ce paragraphe prévoyait, après l'examen, un délai dans lequel un dossier devait faire l'objet d'un tel renvoi, comme le stipulait le paragraphe 125(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il a été indiqué que le paragraphe 125(4) prescrivait un délai commençant au terme d'une procédure d'examen expéditif, qui serait le même dans chaque cas.

Les dispositions relatives à la procédure d'examen expéditif ont été supprimées de la *Loi* en 2011 et, par conséquent, l'article 159 ne s'appliquait plus.

PB/mn

Appendix K

**15.**

SOR/2013-144

CANADIAN HATCHING EGG PRODUCERS PROCLAMATION

Farm Products Agencies Act

July 18, 2013

This instrument amends the French version of the Schedule to the Proclamation to refer to the Ontario Broiler Hatching Egg and Chick Commission by its proper official name (see SOR/2007-196, before the Committee on March 5, 2008, June 17, 2010 and March 15, 2012).

PB/mn

Annexe K

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2013-144

PROCLAMATION VISANT LES PRODUCTEURS D'ŒUFS
D'INCUBATION DU CANADA

Loi sur les offices des produits agricoles

Le 18 juillet 2013

Cette proclamation modifie la version française de l'Annexe de la Proclamation pour faire état du nom officiel de l'Ontario Broiler Hatching Egg and Chicken Commission (voir DORS/2007-196, examiné par le Comité les 5 mars 2008, 17 juin 2010 et 15 mars 2012).

PB/mn

Appendix L

**16.****TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2013-182

**REGULATIONS AMENDING THE PASSENGER INFORMATION
(CUSTOMS) REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

Customs Act

P.C. 2013-1070

November 21, 2013

As indicated in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying these regulations, section 4 of the Regulations was amended in response to a request from the Standing Joint Committee which, in its review of this instrument, identified “ambiguous and potentially misleading wording” (see SOR/2003-219, considered by the Committee on February 28, 2008, March 5, 2009, May 13, 2010, and September 29, 2011).

JR/mh

Annexe L



DORS/2013-182

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS (DOUANES)

Loi sur les douanes

C.P. 2013-1070

Le 21 novembre 2013

Comme le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ce texte le signale, la modification de l'article 4 du Règlement fait suite à un commentaire du Comité mixte qui avait relevé, en examinant cette disposition, « des passages ambigus qui [pouvaient] prêter à confusion » (voir le DORS/2003-219, examiné par le Comité les 28 février 2008, 5 mars 2009, 13 mai 2010 et 29 septembre 2011).

JR/mh

